



SDAGE

du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Corps du SDAGE

Décision n° 14 novembre 2014



Sommaire

Chapitre 1 : PRESENTATION DE LA DEMARCHE.....	9
1.Introduction.....	9
1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau.....	9
1.2 Le Contenu du SDAGE.....	10
1.3 Le programme de mesures.....	11
2.Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification.....	11
2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE.....	11
2.1.1 LES PRINCIPALES ÉTAPES.....	11
2.1.2 LES TRAVAUX D'ÉLABORATION DU SDAGE.....	12
2.1.3 LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	13
2.2 La portée juridique du SDAGE.....	14
2.2.1 PORTÉE DU SDAGE VIS-À-VIS DE L'UNION EUROPÉENNE.....	14
2.2.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE EN FRANCE.....	14
2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI.....	15
Chapitre 2 : LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE.....	17
1.Préambule.....	17
1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021.....	17
1.2 Grille de lecture.....	20
1.3 Articulation avec le PGRI.....	20
2.Les dispositions du SDAGE.....	21
Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.....	22
A. RENFORCER LE RÔLE D'APPUI MAJEUR DE L'OFFICE DE L'EAU DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU.....	22
Disposition 1 : Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau.....	23
Disposition 2 : Étudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'eau sur le territoire de Saint-Martin.....	23

B. ASSURER UNE MEILLEURE GESTION ET UN FINANCEMENT OPTIMISÉ DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....23

- Disposition 3 : Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau.....24
- Disposition 4 : Harmoniser les sources de financement.....25
- Disposition 5 : Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions.....25
- Disposition 6 : Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.....26
- Disposition 7 : Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés.....26

C. AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DE LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT. 26

- Disposition 8 : Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau.....27
- Disposition 9 : Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée.....27
- Disposition 10 : Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district...28
- Disposition 11 : Asseoir le rôle de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM).....28
- Disposition 12 : Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations.....29
- Disposition 13 : Assister les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».....29
- Disposition 14 : Évaluer et réviser les schémas départementaux ressource en eau et assainissement.....30

D. ADAPTER LA COMMUNICATION, AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET POURSUIVRE LES EFFORTS DE FORMATION.....30

- Disposition 15 : Mettre en place les outils de diffusion, de partage et de suivi de l'information.....30
- Disposition 16 : Communiquer vers le public et les jeunes générations.....31
- Disposition 17 : Former et informer les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias.....31
- Disposition 18 : Organiser la surveillance du territoire.....32

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau.....33

A. METTRE EN ŒUVRE ET POURSUIVRE LE SUIVI DU MILIEU AQUATIQUE ET DES PRÉLÈVEMENTS.....34

- Disposition 19 : Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE.....34
- Disposition 20 : Connaître les volumes prélevés sur la ressource.....34
- Disposition 21 : Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade.....34
- Disposition 22 : Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur Saint-Martin.....34
- Disposition 23 : Actualiser les niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante.....35

B. MENER UNE POLITIQUE D'ÉCONOMIE D'EAU.....37

- Disposition 24 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau37
- Disposition 25 : Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau.....37

C. DÉVELOPPER LES RESSOURCES POUR SATISFAIRE LES USAGES ET SÉCURISER LES OUVRAGES.....38

- Disposition 26 : Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable38
- Disposition 27 : Réaliser les retenues d'eaux brutes.....38
- Disposition 28 : Prendre en compte les risques naturels majeurs.....38

Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique.....39

A. PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX BRUTES ET DISTRIBUÉES.....40

- Disposition 29 : Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.....40
- Disposition 30 : Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation.....41
- Disposition 31 : Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population.....41

B. AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU.....42

- Disposition 32 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes.....42
- Disposition 33 : Améliorer le suivi du réseau complémentaire de points de surveillance des micropolluants pour les eaux superficielles et les eaux souterraines.....42
- Disposition 34 : Poursuivre les études et recherches sur les milieux.....42
- Disposition 35 : Recenser les quantités de produits phytosanitaires et les autres substances prioritaires par usage.....43

C. RÉDUIRE LA PRESSION DE POLLUTION À LA SOURCE.....43

- Disposition 36 : Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transport.....43
- Disposition 37 : Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides.....43
- Disposition 38 : Renforcer la filière de récupération des médicaments.....44
- Disposition 39 : Réduire les pollutions dans les exploitations agricoles sur des territoires plus larges que les bassins versants prioritaires.....44

Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement.....45

A. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ORGANIQUES, AZOTÉES ET PHOSPHORÉES.....46

- Disposition 40 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées46
- Disposition 41 : Réaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les intégrer aux documents d'urbanisme.....46
- Disposition 42 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains.....47
- Disposition 43 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement.....47

Disposition 44 : Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement et issus des usines de traitement d'eau potable.....	48
Disposition 45 : Encadrer les travaux d'assainissement.....	48
Disposition 46 : Développer la métrologie des systèmes d'assainissement.....	48
Disposition 47 : Mener une expertise technique et indépendante des dispositifs d'auto-surveillance.....	49
Disposition 48 : Réaliser une expertise technique des données d'auto-surveillance.....	49
Disposition 49 : Recenser les unités de traitement.....	49
Disposition 50 : Poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement.	50
Disposition 51 : Suivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement.....	50
Disposition 52 : Améliorer le suivi de la conformité des rejets industriels (filiale canne incluse).....	50
Disposition 53 : Améliorer l'exploitation des stations d'épuration.....	50

B. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES MICROPOLLUANTS. 51

Disposition 54 : Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage.....	51
Disposition 55 : Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets	51
Disposition 56 : Renforcer la surveillance des substances déclassant les masses d'eau.....	51
Disposition 57 : Limiter l'impact des anciennes décharges sur la qualité des masses d'eau.....	51
Disposition 58 : Améliorer la connaissance de l'impact des sites pollués.....	52
Disposition 59 : Réduire les pollutions portuaires.....	52
Disposition 60 : Définir une stratégie pour le devenir des sédiments des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières..	52

C. LUTTER CONTRE L'ÉROSION ET LES PHÉNOMÈNES D'HYPERSÉDIMENTATION. . 53

Disposition 61 : Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral.....	53
Disposition 62 : Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol.....	53
Disposition 63 : Améliorer la prise en compte des rejets de matières en suspension des industries.....	53

D. MAINTENIR OU AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE.....54

Disposition 64 : Réaliser les profils de baignade.....	54
--	----

Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.....55

A. LES COURS D'EAU.....55

Disposition 65 : Approfondir les connaissances sur les différents compartiments biologiques.....	55
Disposition 66 : Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles.....	56
Disposition 67 : Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques.....	56
Disposition 68 : Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande-Terre et de Marie-Galante....	56
Disposition 69 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques menaçant la continuité écologique.....	57
Disposition 70 : Décloisonner les cours d'eau.....	57
Disposition 71 : Préserver les réservoirs biologiques.....	58
Disposition 72 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue.....	59

Disposition 73 : Préserver la mobilité des cours d'eau.....	60
Disposition 74 : Préserver les abords des cours d'eau et développer l'ingénierie écologique.....	60
Disposition 75 : Prioriser, programmer et privilégier un entretien raisonné des cours d'eau.....	61

B. LES AUTRES MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX.....61

Disposition 76 : Intégrer un inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme.....	61
Disposition 77 : Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet.....	62
Disposition 78 : Étudier l'intérêt écologique des mares.....	62
Disposition 79 : Développer une stratégie d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection.....	63
Disposition 80 : Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des fonctionnalités des zones humides.....	63
Disposition 81 : Protéger les étangs et les salines de Saint-Martin.....	63

C. LE MILIEU MARIN.....63

Disposition 82 : Étudier l'impact de toutes les formes de pêche côtière sur les stocks.....	64
Disposition 83 : Développer des indicateurs de suivis pour les eaux côtières.....	64
Disposition 84 : Modéliser la courantologie des eaux côtières.....	64
Disposition 85 : Actualiser et mettre à jour la cartographie des biocénoses côtières.....	65
Disposition 86 : Limiter les impacts du mouillage sur les fonds marins.....	65
Disposition 87 : Limiter les rejets en mer et élaborer un schéma de gestion des sédiments de dragage marins.....	65
Disposition 88 : Lutter contre les espèces marines exotiques envahissantes.....	66

D. POUR TOUS LES MILIEUX.....66

Disposition 89 : Recenser, diagnostiquer et pérenniser ou supprimer les ouvrages hydrauliques existants.....	66
Disposition 90 : Étudier puis réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation.....	66

3.Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique.....67

Chapitre 3 : LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ASSIGNES AUX MASSES D'eau.....70

1.Introduction.....70

2.Les objectifs environnementaux des cours d'eau.....71

2.1 Les objectifs environnementaux écologiques.....71

2.2 Les objectifs environnementaux chimiques.....73

2.3. Les objectifs environnementaux globaux.....75

2.4 Les objectifs environnementaux des cours d'eau calculés sans prise en compte de la chlordécone.....81

3. Les objectifs environnementaux des plans d'eau.....	86
4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières.....	86
4.1 Les objectifs environnementaux écologiques.....	86
4.2 Les objectifs environnementaux chimiques.....	88
4.3 Les objectifs environnementaux globaux.....	88
4.4 Les objectifs environnementaux des masses d'eaux côtières calculés sans prise en compte de la chlordécone.....	94
5. Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines	100
5.1 Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique	100
5.2 Les objectifs environnementaux quantitatifs.....	101
5.3 Les objectifs environnementaux globaux.....	101
6. Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau... 	106
 ANNEXES.....	 108
 ANNEXE 1 LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES	 109
Normes de qualité pour les eaux souterraines.....	109
Valeurs seuils pour les eaux souterraines.....	109
ANNEXE 2 LISTE DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES	113
Liste des substances dangereuses.....	113
Liste des polluants non dangereux.....	117
ANNEXE 3 RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU SDAGE 2010-2015.....	118
ANNEXE 4 LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	119
ANNEXE 5 GLOSSAIRE.....	122

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LA DEMARCHE

1. Introduction

1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau

La directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion concernant le cycle 2016-2021 doit être établi avant le 17 décembre 2015.

En France, le plan de gestion de l'eau est le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE). Il constitue l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Il vise à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de :

- prévenir toute dégradation supplémentaire des écosystèmes aquatiques,
- atteindre le **bon état** des eaux de surface et des eaux souterraines en 2015,
- réduire progressivement les rejets de substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires,
- promouvoir une utilisation et une gestion durable de l'eau par une protection à long terme des ressources en eau disponibles.

Les objectifs de « bon état » des eaux correspondent :

- à un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface (cours d'eau et eaux côtières) ;
- à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des nappes pour les eaux souterraines.

Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut motiver des échéances plus lointaines, sans toutefois excéder le 22 décembre 2027.

Le SDAGE a donc fixé pour chaque masse d'eau un objectif environnemental pour l'atteinte du bon état.

Le SDAGE traite également d'un éventail de problématiques plus larges :

- la satisfaction des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, baignade...) ;
- la protection des biens et des personnes contre les risques liés aux inondations ;
- la préservation des zones humides.

Le SDAGE de Guadeloupe 2010-2015 a été établi suite à un état des lieux des masses d'eau établi en 2005 et intégrait déjà l'ensemble de ces exigences. Sa révision vise à prendre en compte le nouvel état des lieux des masses d'eau réalisé en 2013 et les nouvelles politiques environnementales telles que l'adaptation au changement climatique et la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, plus communément appelée « directive inondation »

Le SDAGE objet de ce document est établi pour une période de 6 ans, de 2016 à 2021. Il doit être adopté par le comité de bassin de Guadeloupe puis approuvé par le préfet et publié au plus tard le 17 décembre 2015.

1.2 Le Contenu du SDAGE

Le projet de SDAGE 2016-2021 est composé de trois documents, divisés eux-mêmes en plusieurs parties :

- 1 - le corps du SDAGE
 - chapitre 1 - présentation de la démarche :
 - rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau, contenu du SDAGE et du programme de mesures ;
 - portée juridique et procédure d'élaboration du SDAGE, articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
 - chapitre 2 - orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ;
 - chapitre 3 - objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau ;
 - annexes :
 - liste de valeurs seuils pour les eaux souterraines ;
 - rappel des dispositions réglementaires du SDAGE 2010-2015 ;
 - glossaire ;
 - liste des sigles ;
- 2 - les documents d'accompagnement du SDAGE ;
 - DA1 - présentation synthétique de la gestion de l'eau ;
 - DA2 - synthèse sur la tarification et la récupération des coûts ;
 - DA3 - résumé du programme de mesures ;
 - DA4 - résumé du programme de surveillance ;
 - DA5 - tableau de bord du SDAGE ;
 - DA6 - résumé des dispositions de la consultation du public et Déclaration « environnementale » ;
 - DA7 - synthèse des méthodes et critères relatifs à l'élaboration du SDAGE.
- 3 - une annexe décrivant l'évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe.

1.3 Le programme de mesures

Le programme de mesures définit les actions concrètes à mettre en œuvre pour :

- d'une part atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau ;
- d'autre part assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du SDAGE.

Le programme évalue également le coût des mesures.

Compte-tenu de l'articulation entre le programme de mesures et le SDAGE, les deux projets ont été réalisés de façon simultanée.

Le programme de mesures doit être soumis à l'avis du comité de bassin puis adopté par le préfet et publié au plus tard le 17 décembre 2015, simultanément à l'approbation du SDAGE.

2. Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification

2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE

2.1.1 Les principales étapes

Deux étapes préliminaires ont eu lieu avant la révision du SDAGE :

- la synthèse des questions importantes ;
- la révision de l'état des lieux des masses d'eau.

a) Les questions importantes

Après une consultation qui s'est déroulée en Guadeloupe comme sur le territoire national du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013 visant à recueillir les avis, les observations et les propositions du public et des partenaires institutionnels sur les grands enjeux de l'eau sur nos îles, il a été établi une synthèse définitive des **questions importantes** sur la gestion de l'eau en Guadeloupe.

Les questions importantes reflètent les principaux thèmes identifiés en matière de préservation, de reconquête et de gestion des eaux et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique de la Guadeloupe. Ces thèmes sont les suivants :

1. Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique

- Comment prendre en compte les contraintes du changement climatique dans la gestion quantitative de la ressource en eau ?

2. Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

- Comment assurer la mise en cohérence des documents de planification et d'aménagement au travers du SDAGE afin de garantir leur mise en œuvre

effective au bénéfice de la gestion de l'eau et de la protection vis-à-vis du risque inondation ?

- Comment mieux articuler la politique de l'eau déclinée par le SDAGE avec les autres politiques publiques (agriculture, énergie, santé, transport, urbanisme, risques naturels, littoral, etc.) ?
- Comment délimiter et caractériser, en termes d'intérêt écologique, de fonctionnalité (risque inondation, protection contre l'érosion côtière (mangrove, barrière corallienne), gestion quantitative de la ressource, etc.), les milieux aquatiques dans toute leur diversité ?

3. Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants, pour satisfaire l'ensemble des usages

- Quelle stratégie mettre en place pour protéger la santé de la population durablement ?

4. Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau

- Comment améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques dans le contexte actuel ?
- Comment poursuivre la réalisation des opérations d'infrastructure en eau potable et assainissement prévues dans les documents de planification dans un contexte de crise et de raréfaction des fonds publics ?

Le SDAGE 2016-2021 répond aux questions importantes afin d'adapter nos politiques et progresser vers le bon état des masses d'eau, qui est l'un des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau.

b) L'état des Lieux des masses d'eau

La première étape a consisté en la révision de l'état des lieux des masses d'eau de Guadeloupe et de Saint-Martin. Ce travail, réalisé en 2013-2014, a permis d'évaluer l'état environnemental des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux souterraines), d'identifier et de quantifier l'intensité des pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques et enfin d'évaluer le risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour chacune de ces masses d'eaux. Un résumé de cet état des lieux est consultable dans le document d'accompagnement n°1.

2.1.2 Les travaux d'élaboration du SDAGE

En application de l'article L212-1 du code de l'Environnement, le SDAGE a été élaboré conformément au projet d'arrêté relatif au contenu des SDAGE version 5 du 18 avril 2014, abrogeant l'arrêté du 17 mars 2006, complété par l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 et par des guides et fiches méthodologiques :

- guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau, version 1.2 d'avril 2014 ;
- guide relatif aux zones protégées ;
- guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau, version 1.1 de février 2014 ;
- guide relatif à l'intégration du changement climatique dans les prochains SDAGE et programmes de mesures associés ;

- fiche milieux et zones humides ;
- fiche d'articulation entre SDAGE et PGRI ;
- fiche de prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) par les SDAGE de février 2014.

Le SDAGE et le PDM ont été élaborés lors de travaux menés dans le cadre :

- ➔ de l'atelier du 3 avril 2014 portant sur la synthèse du bilan du SDAGE 2010-2015,
- ➔ de la réunion de travail MISEN du 10 juin 2014 portant sur l'analyse des dispositions modifiées,
- ➔ des réunions du comité de pilotage (office de l'eau, DEAL, comité de bassin),
- ➔ de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau comme l'Office de l'eau de Guadeloupe, la DEAL, la chambre d'agriculture, le BRGM, l'ARS, la DAAF, le parc national de Guadeloupe, l'INRA, le CIRAD, l'ONEMA, l'ONF, la direction de la mer, le conseil régional de Guadeloupe, le conseil général de Guadeloupe, les collectivités, EPCI, syndicats d'eau et d'assainissement, compagnies fermières, etc.

Le SDAGE a donc été élaboré après une large concertation des acteurs de l'eau.

2.1.3 La consultation du public

Le principe de la consultation du public consiste à apporter à tous les citoyens l'accès à une information grand public sur les projets de SDAGE et de PDM et de permettre à chacun de s'exprimer sur ces projets.

Cette consultation est réalisée conformément à la circulaire de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie relative à la consultation du public en 2014-2015 au titre de la directive cadre sur l'eau, de la directive inondation et de la directive stratégie pour le milieu marin.

La consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 et a été organisée en parallèle à la consultation sur le projet de PGRI.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la consultation du public sont les suivantes :

- organisation de points d'information institutionnels,
- création d'une identité visuelle,
- création d'un site internet dédié à la consultation et de sites relais,
- mise à disposition en téléchargement des documents de la consultation (projet de SDAGE, de PDM, de PGRI et questionnaire) qui pourront être téléchargés à partir de ces sites et possibilité pour le public de répondre directement en ligne sur le site du comité de bassin,
- diffusion d'un spot de 30 seconde sur différents supports de communication (sites internet dédiés à la consultation, réseaux sociaux, TV, etc.),
- implication des médias : articles sur le sujet dans la presse,
- participation à des manifestations de communication autour de l'environnement,
- mise à contribution des associations agréées pour la protection de l'environnement,

- déploiement d'enquêteurs sur les lieux publics pour inciter et aider la population à remplir les questionnaires, sondages auprès d'un échantillon représentatif de la population.

2.2 La portée juridique du SDAGE

2.2.1 Portée du SDAGE vis-à-vis de l'Union Européenne

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

Le non respect des objectifs peut donner lieu à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne.

2.2.2 Portée juridique du SDAGE en France

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

L'opposabilité du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Il est opposable à l'ensemble des actes administratifs et aux décisions à caractère budgétaire ou financier (ex : programme d'aide financière).

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers. La responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée.

En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative incompatible avec le SDAGE.

Les programmes et les décisions devant être compatibles avec le SDAGE

Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE :

- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ;
- Le schéma départemental des carrières ;
- Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local.

La notion de « compatibilité d'une décision avec le SDAGE » signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction ou de contrariété entre cette décision et le contenu du SDAGE.

Les documents de planification à prendre en considération

Le SDAGE doit prendre en compte :

- les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- le plan national santé environnement et le plan de gestion de la rareté de la ressource ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis au plan national par les arrêtés du ministre chargé de l'Environnement.

La portée du SDAGE est donc vaste.

Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'aux existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

La valeur juridique du SDAGE le place en dessous des lois et décrets et au-dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales.

Le SDAGE ne peut pas prévoir de nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau : il ne peut créer ni réglementation, ni nouvelles procédures. Il peut simplement les préciser quand elles existent.

Plus généralement, il ne peut aller au-delà de ce que permet la loi dans les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux qu'il comprend.

Le SDAGE ne peut pas méconnaître certains principes généraux tels que la liberté du commerce et de l'industrie, l'autonomie des collectivités locales.

Le SDAGE ne peut se substituer aux autres documents existants qui en découlent ou lui sont complémentaires (ex : les SAGE et le programme de mesures).

2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et le SDAGE sont deux documents de planification élaborés à l'échelle du territoire de la Guadeloupe dont les thèmes traités peuvent se recouper.

Il est à noter qu'au sens du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ne fait pas partie du district de la Guadeloupe, mais elle pourra être intégrée dans le prochain cycle. Aussi, alors que le SDAGE s'applique à Saint-Martin, le PGRI ne s'y applique pas.

Dans le cadre de l'élaboration du PGRI, la bonne articulation de la directive inondation et de la directive cadre sur l'eau est nécessaire. La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

L'objectif de la première génération de PGRI est d'aller vers une plus grande cohérence des politiques de gestion de l'eau et des inondations. L'élaboration du premier PGRI doit

donc permettre d'amorcer une clarification des dispositions du SDAGE qui concernent la prévention des inondations.

Les thématiques à réserver au PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été fixées au niveau national comme suit.

Les thématiques à réserver au PGRI sont les suivantes :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévision des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE sont les suivantes :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, pour ces quatre thématiques, on retrouve dans le SDAGE et dans le PGRI les mêmes dispositions.

CHAPITRE 2 : LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE

1. Préambule

Le SDAGE 2016-2021 est une actualisation du SDAGE 2010-2015. Ainsi, il ne constitue pas une rupture avec le SDAGE précédent, mais s'inscrit dans la continuité du plan de gestion 2010-2015. C'est ce que traduit ce chapitre présentant les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE 2016-2021.

1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, il est apparu essentiel de ne pas revoir fondamentalement son contenu (à l'exception des objectifs qui doivent être ajustés à l'horizon 2021) d'autant que les grandes orientations du précédent SDAGE restent d'actualité et ont été confirmées dans la synthèse des questions importantes adoptée par le comité de bassin en novembre 2013 à l'issue de la consultation du public sur les grands enjeux de l'eau.

La finalité de proposer un SDAGE accessible à tous et réaliste dans ses ambitions a conduit à adopter les principes suivants pour le choix des orientations du SDAGE 2016-2021 :

1. Les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 restent la référence. Des aménagements à la marge ont toutefois été opérés.
2. Les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés, le lien avec la DCE et les autres directives ou stratégies est davantage mis en valeur ; c'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique, de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (directive inondation) et de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.
3. Le nombre de dispositions est réduit pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE (fusions, priorisations, suppressions de dispositions existantes) et ciblé sur des objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe.
4. Les dispositions sont mises à jour en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation et de l'évolution de la réglementation.
5. Les dispositions sont plus opérationnelles et les acteurs de leur mise en œuvre sont indiqués.

Ainsi, le SDAGE révisé comprend **5 orientations déclinées en 90 dispositions** (contre 8 orientations et 113 dispositions dans le SDAGE précédent). Au sein de chaque orientation, les dispositions sont regroupées selon des axes de travail thématiques.

Les 5 orientations fondamentales sont résumées dans le tableau suivant.

Orientation fondamentale du SDAGE actualisé	Observations	Nombre de dispositions
1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	Dispositions 1 à 18	18 dont 8 communes avec PGRI
2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	Dispositions 19 à 28	10
3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique	Dispositions 29 à 39. Fusion des orientations 3 et 5 du précédent SDAGE	11
4. Réduire les rejets et améliorer l'assainissement	Dispositions 40 à 64	25 dont 5 communes avec PGRI
5. Préserver et restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques	Dispositions 65 à 90. Fusion des orientations 6 et 7 du précédent SDAGE	26 dont 9 communes avec PGRI

L'ancienne orientation n°8 du précédent SDAGE (se prémunir contre les risques liés aux inondations) n'apparaît plus en tant que telle dans le SDAGE 2016-2021. Cependant, des dispositions liées à la protection contre les inondations ont été conservées et intégrées aux cinq autres orientations. Ces dispositions sont communes avec le nouveau PGRI (plan de gestion des risques inondation).

Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés lors de cette synthèse (voir le tableau en page suivante).

Orientations fondamentales du SDAGE Thèmes des Questions importantes	1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	3. Préserver la santé publique en garantissant une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants	4. Réduire les rejets et améliorer l'assainissement	5. Préserver et restaurer les milieux aquatiques
Thème 1 - Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique Comment prendre en compte les contraintes du changement climatique dans la gestion quantitative de la ressource en eau ? Garantir l'accès à l'eau pour tous en quantité et qualité suffisante					
Thème 2 - Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire Comment assurer la mise en cohérence des documents de planification et d'aménagement au travers du SDAGE ? Comment mieux articuler la politique de l'eau déclinée par le SDAGE avec les autres politiques publiques ? Comment délimiter et caractériser les milieux aquatiques dans toute leur diversité ?					
Thème 3 - Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants, pour satisfaire l'ensemble des usages Quelle stratégie mettre en place pour protéger la santé de la population durablement ?					
Thème 4 - Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau Comment améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques dans le contexte actuel ? Comment poursuivre la réalisation des opérations d'infrastructure en eau potable et assainissement prévues dans les documents de planification dans un contexte de crise et de raréfaction des fonds publics ?					

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 présentées ci-après ont été rédigées sur la base des débats menés lors d'ateliers, réunions MISEN, réunions de comité de pilotage et lors de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau.

La mise en œuvre de ces dispositions est suivie par le biais d'un **tableau de bord** regroupant des **indicateurs**, listés dans le **document d'accompagnement n°5**.

1.2 Grille de lecture

L'adaptation au changement climatique est une nouveauté importante prise en compte dans ce second cycle de gestion. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme ☼ placé en dessous du titre de chaque disposition concernée.

Le district hydrographique comprend l'île de Saint-Martin, qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que la Guadeloupe (absence de cours d'eau par exemple), ni les mêmes acteurs, aussi un certain nombre des dispositions ne peuvent s'y appliquer. Les dispositions qui ne concernent pas Saint-Martin sont signalées par le pictogramme ☒ placé en dessous du titre de chaque disposition concernée. Inversement, quelques dispositions ne concernent que Saint-Martin. Le titre de ces dispositions est suffisamment explicite pour ne pas nécessiter de pictogramme spécifique.

En résumé, le guide de lecture des pictogrammes est le suivant :

☒ : Non applicable à Saint-Martin

☼ : Prise en compte du changement climatique

☞ : Disposition commune PGRI – SDAGE

À noter qu'une liste des sigles en fin de document reprend l'ensemble des abréviations pour permettre la lecture à des non-spécialistes. Un glossaire explicite également quelques termes techniques.

1.3 Articulation avec le PGRI

Les thématiques à réserver aux PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été détaillées au chapitre I – partie 2.3. On rappelle que pour les quatre thématiques communes au SDAGE et au PGRI, on retrouve dans le SDAGE et dans le PGRI les mêmes dispositions.

Il convient toutefois de noter que pour la gouvernance, dans un souci de ne pas intégrer dans le PGRI les dispositions relatives à la gouvernance sur d'autres sujets que l'inondation, et par ailleurs pour ne pas multiplier le nombre de dispositions relatives à la gouvernance dans le SDAGE, pour les dispositions qui trouvaient une déclinaison dans le SDAGE et dans le PGRI, le contenu de certaines dispositions du SDAGE a été scindé en deux : une partie spécifique au SDAGE et une aux inondations, dont seule cette dernière a été reversée dans le PGRI.

Ainsi, aussi bien dans le PGRI que dans le SDAGE, toutes les dispositions communes (22 au total) entre les deux documents sont identifiées par le pictogramme et le libellé suivants :

☞ **Disposition commune PGRI – SDAGE**

2. Les dispositions du SDAGE

Le SDAGE s'inscrit dans une démarche de développement durable qui intègre les trois dimensions environnementale, sociale et économique et qui vise à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions. Il s'agit donc de transcrire dans les pratiques les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en la matière, notamment ceux issus du Grenelle de l'environnement, c'est à dire privilégier les solutions respectueuses de l'environnement (intégrer les enjeux environnementaux à la conception des ouvrages, réduire l'incidence des travaux, gérer les déchets polluants, etc.).

Ceci sera particulièrement appliqué dans la mise en œuvre des dispositions n°10, 26, 27, 31, 42, 43, 50, 57, 75 et 86.

Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

Compte-tenu de l'importance des travaux et actions restant à mener pour répondre aux grands enjeux de l'eau identifiés sur le territoire guadeloupéen (voir tableau des questions importantes), il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés d'une part dans l'organisation de la gestion de la ressource en eau aussi bien institutionnelle que financière, et d'autre part dans l'organisation de la connaissance, de l'accès à la formation et l'information.

En outre, la spécificité du territoire guadeloupéen en prise avec de multiples atouts (patrimoine naturel remarquable par sa diversité, ressource en eau très abondante, ...) et contraintes (ressource en eau inégalement répartie sur le territoire et dans le temps, territoire soumis à des risques majeurs, ...) nécessite la mise en œuvre d'une gestion intégrée¹ des politiques publiques. Les enjeux et le grand cycle² de l'eau doivent être mieux pris en compte dans l'organisation et les projets de développement des communes.

Pour cela, quatre axes de travail sont proposés :

- Renforcer le rôle d'appui majeur de l'Office de l'eau dans la mise en œuvre de la politique de l'eau ;
- Organiser un financement juste et durable de la gestion de l'eau ;
- Améliorer la prise en compte de la politique de l'eau dans les différents documents de planification et les projets d'aménagement ;
- Adapter la communication, améliorer l'accès à l'information et poursuivre les efforts de formation.

A. RENFORCER LE RÔLE D'APPUI MAJEUR DE L'OFFICE DE L'EAU DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Depuis sa création et en lien avec le précédent SDAGE, l'Office de l'eau s'est progressivement imposé comme acteur majeur dans le domaine de l'eau.

L'Office de l'eau en tant que percepteur des redevances prélevées auprès des usagers et dans l'esprit de la mise en œuvre de la solidarité de bassin, pour laquelle il a été créé, soutient les travaux et actions dans le domaine de l'eau selon un système de redistribution. L'action de l'Office permet ainsi d'allouer les financements disponibles en ne se limitant pas à une application locale du principe « l'eau paie l'eau », mais en prenant en compte les priorités existantes au niveau de l'ensemble de la Guadeloupe.

¹

Cf glossaire

² Cf glossaire

Le rôle d'acteur majeur de l'Office de l'eau dans la gestion de la ressource en eau se construit dans le cadre de partenariats avec les autres acteurs de l'eau. Il convient donc pour l'Office de l'eau de poursuivre le développement de ces partenariats.

Par ailleurs, l'Office de l'eau, en tant qu'établissement rattaché au conseil général de la Guadeloupe n'est pas compétent à ce jour sur Saint-Martin, collectivité d'outre-mer. L'Office de l'eau s'est tout de même doté d'une délibération en novembre 2008 lui permettant d'intervenir sur le territoire de la collectivité si cette dernière en fait la demande. Depuis 2014, il intervient cependant sur les masses d'eau littorales de Saint-Martin au titre de la surveillance dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Disposition 1 : Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau



L'Office de l'eau élabore, révisé et met en application les conventions de partenariat nécessaires avec les différents acteurs de l'eau (collectivités territoriales, État et ses établissements publics, gestionnaires des réseaux, associations, etc.) afin de mener les actions indispensables à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'eau définie dans le SDAGE.

Ces conventions font l'objet d'une évaluation ou d'un bilan à l'issue de la période de mise en œuvre.

Disposition 2 : Étudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'eau sur le territoire de Saint-Martin



Dans un délai d'un an, l'Office de l'eau, en concertation avec les acteurs de Saint-Martin, étudie la faisabilité d'étendre le périmètre de certaines de ses missions sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

B. ASSURER UNE MEILLEURE GESTION ET UN FINANCEMENT OPTIMISÉ DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Pour améliorer la gestion et le financement de la ressource en eau potable, il est nécessaire d'une part de poursuivre les démarches engagées pour regrouper les structures de production et de distribution d'eau potable et d'autre part organiser un financement juste et équilibré de la gestion de l'eau.

B1) Allers vers un regroupement des structures de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement

Le regroupement des structures existantes dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement constitue une des priorités pour répondre aux attentes des citoyens, et améliorer ce service public en renforçant la mutualisation et la mise en adéquation des moyens.

Il s'inscrit dans un contexte de renouvellement quasi-général de la carte des intercommunalités définies par arrêté préfectoral après consultation en 2011 des élus réunis au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). La carte de ces intercommunalités est consultable dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE, section Organisation de la gestion de l'eau.

L'Office de l'eau et le conseil général conduisent une large concertation avec l'ensemble des acteurs pour la création d'une structure unique de gestion de l'eau depuis septembre 2012.

Disposition 3 : Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau



Sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité, la structure unique de production d'eau potable est mise en place.

Par la suite, les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement et l'Office de l'eau initient les études de faisabilité relatives à la gestion unique de la distribution d'eau potable et de l'assainissement.

B2) Organiser un financement juste et durable de la gestion de l'eau.

En France, le financement des services d'eau et d'assainissement repose sur deux grands principes :

- Les consommateurs paient aux autorités organisatrices du service, les équipements nécessaires à la production, à la distribution d'eau potable, à la collecte et au traitement des eaux usées. Les dépenses de ces collectivités doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers via la facture d'eau. Il s'agit du principe « **l'eau paie l'eau** »
- Les consommateurs et les pollueurs paient les actions menées pour améliorer la qualité de l'eau. Différentes redevances, proportionnelles au volume d'eau prélevé ou consommé, aux pollutions apportées au milieu naturel sont mises en place et perçues par les Offices de l'eau dans les départements d'outre-mer et les Agences de l'eau pour l'hexagone. Il s'agit du principe « **Pollueur / Payeur** ».

Ainsi, il appartient en premier lieu aux autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement d'établir des budgets eau et assainissement équilibrés en adoptant une tarification permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à ce service public. Ces dépenses incluent l'ensemble des services rendus au titre de l'exploitation, de l'entretien des ouvrages existants et les investissements liés aux renouvellements des infrastructures (réhabilitation, reconstruction, augmentation des capacités et création de nouveaux ouvrages).

Par ailleurs, en application de l'article R213-62 du code de l'Environnement, l'Office de l'eau Guadeloupe établit et perçoit des redevances pour les dommages causés à la ressource en eau. Elles permettent le financement des études pilotées par l'Office de l'eau et des moyens de suivi afférents ainsi que l'attribution d'aides et de subventions pour les projets contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau et déclinés dans le SDAGE.

Le programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'Office de l'eau ne constitue pas le seul levier de financement pour répondre aux enjeux considérables en matière d'assainissement et d'accès à l'eau potable pour tous. Les fonds européens (FEDER) et les aides de l'État allouées par l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) constituent à ce jour les principales sources de financement. Dans un contexte de raréfaction des moyens et de besoins supplémentaires pour la modernisation des réseaux, la solidarité à l'échelle du territoire devient incontournable. Une évaluation du PPI actuel doit être conduite pour l'adapter si nécessaire et le mettre en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

Enfin, de nombreux projets très coûteux se développent, parfois surdimensionnés et dont le niveau de technicité malgré les garanties présentées laisse craindre des surcoûts d'exploitation ou de renouvellement insupportables et des défaillances probables avec

des répercussions graves pour l'environnement. Les projets à venir doivent donc être mis en œuvre en favorisant des solutions sobres, durables, économes et avec un coût d'exploitation acceptable.

Disposition 4 : Harmoniser les sources de financement



Disposition commune PGRI – SDAGE

Concernant les projets relatifs à la gestion des risques d'inondation, les opérations soutenues sont sélectionnées selon les principes suivants :

- Pertinence du projet par rapport aux recommandations du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) ;
- Soutien à la mise en œuvre des stratégies locales dans le cadre de la directive inondation (travaux de protection hydraulique, bassin de rétention, dispositif de prévision et d'alerte) ;
- Opérations entrant dans le cadre du PGRI et des stratégies locales élaborées dans le cadre de la directive inondation ;
- Opérations entrant dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou plans submersion rapide (PSR) labellisés en commission nationale mixte inondation (CMI).

Disposition 5 : Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions



Dans un délai de un an, l'Office de l'eau conduit une évaluation du programme pluriannuel d'interventions 2013-2018 qu'il présente au Comité de Bassin afin de vérifier l'adéquation entre les ressources financières de l'Office de l'eau et les actions à engager pour respecter les objectifs environnementaux, en vue d'adapter, si nécessaire, les redevances aux ambitions du SDAGE et du programme de mesures.

Une attention sera portée sur les modalités :

- d'application et de recouvrement de la redevance prélèvement sur le milieu naturel pour plus de transparence ;
- d'affichage des taux de redevance sur la facture de l'utilisateur afin d'en faciliter la lecture par l'utilisateur ;
- de définition des taux de subvention en vue de les adapter aux enjeux en matière d'assainissement et d'accès à l'eau potable.

Les résultats de cette étude seront présentés aux instances concernées par l'application des redevances.

Disposition 6 : Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement

L'observatoire de l'eau mis en place par l'Office de l'eau intègre dans ses missions la mise en œuvre d'un observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, de l'épuration des eaux usées, de la gestion des eaux pluviales et d'une manière générale de la limitation des impacts environnementaux.

L'observatoire de l'eau centralise les données disponibles sur les coûts unitaires de travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits dans les programmes opérationnels européens (PO), au programme pluriannuel d'interventions de l'Office de l'eau ou au contrat de projet État Région (CPER).

Il s'agit, dans ce cadre, d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin d'en faciliter la programmation, de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.

L'objectif à terme est de pouvoir définir un référentiel de prix utilisé pour fixer des valeurs plafonds dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention.

Disposition 7 : Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés

Les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement équilibrent avant 2016 leur budget de l'eau en adoptant une tarification permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à ce service public. Les dépenses à couvrir incluent l'ensemble des services rendus au titre de l'amélioration des traitements, de l'amélioration des rendements et du renforcement de la sécurité des approvisionnements : l'investissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des infrastructures.

Pour les études et travaux relatifs à l'eau et à l'assainissement, le maître d'ouvrage a obligation de mettre en place une instance de suivi associant les partenaires institutionnels concernés, dès lors que l'opération répond à un objectif identifié dans les outils de planification régionaux, départementaux, intercommunaux ou communaux et qu'il est susceptible de bénéficier d'aides publiques.

Ces aides sont octroyées prioritairement aux opérations inscrites dans l'un de ces documents de planification.

Pour toute opération de création ou de réhabilitation de réseaux d'eau ou d'assainissement, le versement du solde des subventions n'est réalisé qu'à la suite d'une procédure de réception complète et indépendante du marché de travaux, intégrant les tests de réception des différents équipements conformément aux règlements en vigueur.

C. AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DE LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Afin de mieux intégrer les objectifs du SDAGE dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, doivent être encouragées les initiatives permettant de

partager les connaissances des enjeux de l'eau, facilitant les échanges d'informations et visant l'association d'autres acteurs de l'eau que ceux mentionnés à l'article L121-4 du code de l'Urbanisme.

Enfin, la prise en compte du grand cycle de l'eau et du changement climatique nécessitent d'organiser les actions et conduire les projets à une échelle pertinente, permettant une gestion intégrée et favorisant la concertation entre les différents acteurs concernés.

Les démarches de gestion intégrée prévues dans le précédent SDAGE n'ont pas pu aboutir par manque de porteur de projet. Par contre d'autres démarches ont été initiées en 2012 : une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins versants des Grands-Fonds est en cours sous le pilotage de la commune des Abymes, associée aux cinq autres communes des Grands-Fonds : Pointe-à-Pitre, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-À-L'eau et Le Moule. Sur la nappe de Grande-Terre, des discussions autour de la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont été engagées.

Disposition 8 : Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau



Les communes et EPCI invitent les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et pluviales à participer à la révision de leurs documents d'urbanisme.

Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement leur fournissent notamment leurs schémas directeurs comprenant à minima :

- Pour l'eau potable : les délimitations et les réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les plans des réseaux, les secteurs pour lesquels le réseau ne permet pas d'assurer la défense incendie ;
- Pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales : le zonage d'assainissement et les plans des réseaux.

Lorsque des zones d'urbanisation future n'ont pas été identifiées dans les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement, elles font l'objet d'une analyse technique et économique de leur alimentation en eau potable et de leur assainissement. Cette analyse est conduite dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et est validée par l'autorité organisatrice compétente sur le territoire concerné.

Dans un délai d'approbation de trois ans après l'approbation du SDAGE, la DEAL réalise un bilan de la prise en compte du SDAGE dans les PLU et les projets d'aménagement.

Disposition 9 : Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée



Dans un délai de 2 ans, l'Office de l'eau, le parc national de Guadeloupe, la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, la communauté de communes de la Riviera du Levant, Cap Excellence et les services de l'État mènent une réflexion pour définir les démarches de gestion intégrée à mettre en œuvre notamment sur le bassin versant de la Grande Rivière à Goyaves et de la nappe de Grande-Terre. L'Office de l'eau organise un séminaire d'information sur la gestion intégrée et un groupe de travail est mis en place pour :

- organiser la concertation avec les acteurs concernés en vue de faire émerger un porteur de projet ;
- mener également une étude de comparaison des outils réglementaires pour la gestion de l'eau permettant de définir l'outil le plus adapté par rapport aux enjeux des milieux concernés.



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les stratégies et programmes de gestion du risque d'inondation s'inscrivent nécessairement dans une démarche de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant à travers les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) afin de favoriser :

- une solidarité amont-aval des territoires ;
- un arbitrage réfléchi entre les actions de réduction de l'aléa et les actions de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en œuvre de stratégies globales de ralentissement des écoulements (champs d'inondation contrôlée, zones de ralentissement dynamique, ouvrages écréteurs de crue, etc.).

Disposition 10 : Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district



Disposition commune PGRI – SDAGE

Le conseil régional en lien avec la DEAL réalise une actualisation de la cartographie précise du trait de côte et met en place un suivi permanent deux à trois fois par an sur les zones littorales sensibles.

Les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro-sédimentaire.

La concertation entre les collectivités et les services de l'État est obligatoire.

Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible.

En parallèle de cette cartographie, les acteurs concernés mènent une réflexion sur la gouvernance adaptée aux enjeux littoraux.

Disposition 11 : Asseoir le rôle de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)



Disposition commune PGRI – SDAGE

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est une commission consultative (avis et informations). Elle est le lieu d'information et de suivi de la mise en œuvre de la directive inondation et constitue l'instance de pilotage et de gouvernance de la politique de gestion des risques d'inondation en Guadeloupe.

Le rôle de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est de :

- Renforcer la concertation entre l'administration, les élus locaux, les gestionnaires des territoires et les populations concernées par les risques naturels ;
- Concourir à l'élaboration et la mise en œuvre, à l'échelle du district, des politiques de prévention des risques naturels majeurs ;
- Donner un avis sur le schéma de prévention des risques naturels élaboré par le préfet ;
- Être informée sur les demandes de reconnaissance CatNat ;
- Être informée sur l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

La CDRNM se réunit à minima deux fois par an.

Une sous-commission est créée au sein de la CDRNM dont la mission est le suivi de la mise en œuvre du PGRI à travers les indicateurs d'avancement du PGRI. Cette sous-commission associe l'ensemble des acteurs détenteurs de l'information des indicateurs d'avancement du PGRI. Cette sous-commission se réunit à minima deux fois par an.

Disposition 12 : Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les stratégies locales précisent et mentionnent dans leurs documents la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à sa mise en œuvre.

Les comités de pilotage de ces stratégies doivent être représentatifs des acteurs du territoire en termes de gestion de l'eau, d'aménagement du territoire et de gestion de crise.

Plus particulièrement, dans une recherche de synergie des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire, cette gouvernance doit préciser le lien de la stratégie locale avec les autres démarches mise en œuvre sur le territoire en termes de gestion de l'eau, d'aménagement du territoire (SCOT, PLU, etc.) et de gestion de crise.

Disposition 13 : Assister les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »



Disposition commune PGRI – SDAGE

Afin d'accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée dans le cadre de la loi relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, les services de l'État et l'Office de l'eau mettent en place une mission d'appui technique conformément au Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014. Cette mission favorise notamment le partage de la connaissance sur les ouvrages et les installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

Pour anticiper la mise en œuvre de la loi relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM), il est créé dès maintenant une commission spécifique sur la prévention des inondations au sein des EPCI.

Cette commission se réunit a minima deux fois par an.

Disposition 14 : Évaluer et réviser les schémas départementaux ressource en eau et assainissement



Dans un délai de 2 ans, l'évaluation et la révision des volets ressource et assainissement du schéma départemental mixte eau et assainissement adopté par l'Office de l'eau en 2011 sont initiées. Pour l'assainissement, un chapitre relatif à la réutilisation des eaux usées traitées est intégré. Cette révision est financée par l'Office de l'eau.

D. ADAPTER LA COMMUNICATION, AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION ET POURSUIVRE LES EFFORTS DE FORMATION

Dans l'esprit de la charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, il s'agit de faciliter l'accès aux données publiques sur l'eau et d'améliorer l'information de tous les publics sur la gestion durable de l'eau ainsi que sur les résultats acquis.

Le développement de portails internet du système d'information sur l'eau au niveau national y contribue ainsi que la mise à disposition des études sur l'eau.

Au niveau local, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et du service de l'assainissement (articles D2224-1 à D2224-5 du code général des Collectivités Territoriales), permet d'asseoir l'information et la sensibilisation sur une description concrète du cycle technique de l'eau de la collectivité.

Les maires ou les présidents des EPCI sont invités à saisir l'occasion de la publication de ce rapport pour assurer une telle information.

Les enquêtes d'opinion sur l'eau ont mis en évidence la méconnaissance des prix par la population et une insatisfaction sur la gestion de l'eau. Aussi, les questions d'opérateurs et de prix de l'eau ne pourront être abordées sans l'orchestration d'une véritable campagne de communication à destination de la population. Des programmes d'information sur les enjeux liés à l'eau sont à mener sur différentes thématiques pour informer et sensibiliser le grand public.

Disposition 15 : Mettre en place les outils de diffusion, de partage et de suivi de l'information

La DEAL poursuit la mise en place du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) afin de mieux suivre dans le temps l'évolution des prix de l'eau et de l'assainissement et les performances de gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

L'animation de l'outil SISPEA relève de la représentation locale de l'agence française de biodiversité (AFB) lorsque celle-ci est créée.



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les services de l'État animent un réseau sur les risques d'inondation avec les acteurs concernés pour :

- Capitaliser, échanger et partager sur les risques d'inondation ;
- Mener des séances de travail régulières en groupe sur des sujets précis ;
- Veiller à la transversalité entre la recherche et l'opération ;
- Fournir des supports de sensibilisation et communication pédagogique.

Disposition 16 : Communiquer vers le public et les jeunes générations



L'État (services et établissements publics), l'Office de l'eau, le comité de bassin, le pôle régional environnement et développement durable (PREDD), les collectivités locales et leurs groupements, les chambres consulaires :

- coordonnent leurs stratégies de communication sur les thématiques présentées ci-dessous ;
- développent une politique soutenue d'information et de communication vers le grand public et les scolaires afin de faire émerger une culture citoyenne de l'eau et induire les bons comportements ;
- mettent à disposition et diffusent les données et informations sur l'eau sous une forme compréhensible par les non initiés.

Thématique	Acteurs
Petit cycle et grand cycle de l'eau	OE971, DEAL et leurs partenaires notamment rectorat
Utilisation rationnelle et économe de l'eau Prix de l'eau	État, collectivités et leurs groupements, établissements publics, OE971 et chambres consulaires
Zones humides et enjeux liés à leur préservation	PNG, ONF, CELRL, Communes, OE971, DEAL
Information et la sensibilisation à la fragilité des fonds marins	OE971, DEAL et ses partenaires, CELRL
Organisation/Fonctionnement des réseaux / Branchements sauvages	Autorités organisatrice de l'eau, OE971

Quand c'est possible et pertinent, les informations sont organisées en bases de données et présentées au public par le biais de sites web vulgarisés.

Disposition 17 : Former et informer les élus, les agents des collectivités, les agriculteurs, les artisans et les médias



L'Office de l'eau met en place des formations dans le domaine de la gestion des eaux et des milieux aquatiques destinées aux élus et aux agents des collectivités territoriales et leurs groupements et développe des partenariats avec les chambres consulaires

(chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture) et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La chambre d'agriculture informe les agriculteurs sur les bonnes pratiques permettant de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion, sur une utilisation économe et rationnelle de l'eau, sur les pratiques agricoles permettant de limiter les transferts de pollutions diffuses, sur l'agro-écologie et les recherches innovantes.

Disposition 18 : Organiser la surveillance du territoire



Disposition commune PGRI – SDAGE

La surveillance du territoire est mise en place par les collectivités concernées et notamment les communes. Pour cela, elles affectent des agents à cette mission.

La surveillance du territoire s'articule sur deux plans :

- Sur le plan technique en s'appuyant sur les pouvoirs de police du maire, avec pour objectif de :
 - parcourir l'ensemble de la commune et relever les infractions, constructions illégales, travaux illicites en zone inondable et pouvant présenter une incidence sur l'écoulement des eaux : Remblais, dépôts divers, décharges sauvages, déchets, constructions sans permis de construire, voies d'accès faisant obstacle à l'écoulement, clôtures et murs faisant obstacle à l'écoulement, dévoiement d'eaux pluviales aggravant l'écoulement vers les fonds inférieurs, etc.
 - contrôler les travaux autorisés ;
 - rappeler la réglementation aux contrevenants ;
 - constater les infractions (PV, TA, rapport au procureur, saisie, etc.) ;
 - coopérer avec les différents corps de police et administrations (DEAL/ Police de l'eau, etc.).
- Sur le plan de l'information et de la communication, avec pour objectif de :
 - dialoguer avec les usagers de l'espace communautaire (propriétaires, entreprises, etc.).
 - sensibiliser les usagers à la prévention et à la gestion du risque d'inondation ;
 - diriger les usagers vers les institutions adéquates selon leurs besoins ;
 - participer à la conception et à l'animation d'intervention pédagogique sur le thème de la prévention du risque inondation (Information sommaire sur le DICRIM, le PCS, PPR, etc.) ;

La mise en œuvre d'une surveillance du territoire est prioritaire dans le périmètre des stratégies locales et des programmes d'action de Prévention des inondations (PAPI).

Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) élaborent une stratégie d'action commune à mettre en œuvre sur leur périmètre et coordonnent sa mise en œuvre pour en garantir l'efficacité.

Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

Les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental pour le bon fonctionnement des écosystèmes. Maîtriser les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles est un élément essentiel pour le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

Dans ce contexte, les maîtres d'ouvrage des captages en rivière ont engagé des études visant la définition des débits nécessaires au maintien de la vie aquatique (débit minimum biologique, DMB). En période de carême, le respect de ces débits diminue la quantité de ressource disponible ce qui peut limiter les usages tels que l'alimentation en eau potable (AEP), l'irrigation, l'industrie et l'hydroélectricité.

Le déséquilibre entre les ressources disponibles, les débits minimums biologiques des cours d'eau et les divers usages sur un bassin versant, implique la mise en place d'une gestion adaptée de la ressource en eau, basée sur :

- la connaissance exhaustive des prélèvements ;
- la mise en œuvre et la poursuite du suivi du milieu aquatique et des prélèvements ;
- une utilisation économe de l'eau, en limitant notamment les pertes sur tous les ouvrages de production et de distribution d'eau ;
- une diversification de la ressource permettant de satisfaire l'ensemble des usages, conformément aux orientations arrêtées dans le schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement (SDMEA).

Pour garantir la disponibilité de la ressource pour tous les usages tout en préservant la qualité des milieux, le SDMEA prévoit le développement de l'exploitation des ressources souterraines et le stockage d'eaux brutes. Cette orientation s'accompagne d'un ensemble d'actions permettant de diminuer les pertes sur les réseaux et les ouvrages d'AEP.

Pour permettre une bonne gestion des prélèvements, notamment sur les cours d'eau, il est nécessaire de définir un certain nombre de valeurs :

- Le principal indicateur est le **débit objectif d'étiage (DOE)**. Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il est nécessaire pour l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvements comme pour l'exercice de la police de l'eau.
- Le dispositif de gestion de crise pour les eaux de surface se fonde principalement sur la notion de **débits seuil d'alerte (DSA)** et de **débits de crise (DCR)** : en dessous du DSA, un des usages est compromis. Il correspond au seuil de déclenchement de mesures de restriction.
- Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'AEP et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Lorsqu'il est atteint, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.

Le contexte de Saint-Martin est particulier : l'île est peu soumise aux précipitations, ne possède pas de réseau hydrographique développé, et est géographiquement isolée de la Guadeloupe. L'alimentation en eau potable y est assurée à partir du dessalement d'eau de mer. Certaines dispositions du présent chapitre sont donc sans objet pour Saint-Martin. Par ailleurs, le niveau de connaissances des aquifères sur Saint-Martin est faible.

Quelques prélèvements en nappe semblent exister : leur localisation, leur débit et leur usage ne sont cependant pas connus.

A. METTRE EN ŒUVRE ET POURSUIVRE LE SUIVI DU MILIEU AQUATIQUE ET DES PRÉLÈVEMENTS

Disposition 19 : Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE



L'État et ses établissements publics, en concertation avec les acteurs concernés, engagent une réflexion sur la caractérisation et la définition des points nodaux³ sur l'ensemble de la Guadeloupe. Dans un deuxième temps, il sera mené une analyse des débits de référence.

Dans l'attente de ces résultats, le débit d'objectif d'étiage au point nodal de la Boucan sur la Grande Rivière à Goyaves est de 0,75 m³/s.

Disposition 20 : Connaître les volumes prélevés sur la ressource



Les installations de prélèvement d'eau doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'Environnement.

Les dispositifs doivent permettre de mesurer le débit instantané prélevé et le volume journalier.

Le descriptif du dispositif de comptage et les résultats de ces suivis sont transmis régulièrement à la police de l'eau et à l'Office de l'eau. Ils seront intégrés à la banque nationale des prélèvements sur l'eau (BNPE).

Les préleveurs sont responsables du bon fonctionnement et de la maintenance de ces dispositifs.

Disposition 21 : Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade



L'Office de l'eau et le BRGM mènent des études afin d'améliorer la connaissance des aquifères de la Basse-Terre et de la Désirade. Ces études visent à dresser un état des lieux de la qualité de la ressource, à estimer les volumes éventuellement exploitables et à identifier et caractériser les prélèvements existants (localisation, profondeur, débit, volume et usages).

Disposition 22 : Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur Saint-Martin



³ Cf glossaire

Cette disposition vise à achever l'étude visant à dresser un état des lieux qualitatif et quantitatif de la ressource et à lister les dispositifs de prélèvement existants (localisation, profondeur, débit et usages).

Disposition 23 : Actualiser les niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante



Des niveaux piézométriques ou des volumes maximums de prélèvement de référence sont définis sur un cycle annuel complet, en précisant les objectifs de quantité, dans le temps et dans l'espace, en des points stratégiques de référence.

Les **seuils d'alerte** piézométrique du réseau de surveillance de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine de Guadeloupe ont été révisés en 2010 par le BRGM et sont présentés dans le tableau suivant :

MESO	Station piézométrique	Indice BSS	Seuil d'alerte (m NGG)
Marie-Galante (FRIG002)	POISSON	1160ZZ0001/F	0,55
	FOND DU RIZ	1160ZZ0031/P	9,41
	CHAMPFREY	1160ZZ0018/S	1,94
	LA TREILLE	1163ZZ0003/F	0,42
	COUDERC	1163ZZ0021/S	<i>A définir</i>
	COULISSES	1164ZZ0001/F	<i>0,72*</i>
	DOROT	1161ZZ0003/F	0,57
	MARIE-LOUISE	1160ZZ0032/FORAGE	<i>0,34*</i>
Grande-Terre (FRIG001)	GIRARD	1135ZZ0033/P	0,91
	BELIN	1135ZZ0039/P	0,49
	RICHEVAL	1140ZZ0010/P	0,76
	LAROCHE	1140ZZ0024/F	1,20
	CORNEILLE	1141ZZ0032/F	0,55
	BEAU SOLEIL	1148ZZ0009/F	2,13
	CHATEAUBRUN	1149ZZ0003/P	1,12
	GENTILLY	1149ZZ0014/P	7,70
	RENEVILLE	1150ZZ0007/F	9,88
	BELLE PLACE	1148ZZ0024/P	<i>14,91*</i>
	MONTRESOR	1133ZZ0002/P	0,45
	SAINTE-MARTHE	1150ZZ0001/P	<i>A définir</i>

** seuils estimés sur la base de chroniques piézométriques courtes (inférieures à 10 ans).
Leur validité devra être confirmée ultérieurement.*

Les seuils d'alerte n'ont pas pu être calculés sur les points d'eau de Sainte-Marthe (1150ZZ0001/P) en Grande-Terre (FRIG001) et de Couderc (1164ZZ0021/S) à Marie-Galante (FRIG002) en raison de leurs chroniques de niveaux trop courtes (inférieures à 5 ans).

Les **seuils de crise** définis par le BRGM sur le réseau de surveillance de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine de Guadeloupe sont les suivants :

MESO	Station piézométrique	Indice BSS	Seuil de crise (m NGG)
Marie-Galante (FRIG002)	POISSON	1160ZZ0001/F	0,50
	FOND DU RIZ	1160ZZ0031/P	9,21
	CHAMPFREY	1160ZZ0018/S	1,92
	LA TREILLE	1163ZZ0003/F	0,36
	COUDERC	1163ZZ0021/S	<i>A définir</i>
	COULISSES	1164ZZ0001/F	<i>0,69*</i>
	DOROT	1161ZZ0003/F	0,51
	MARIE-LOUISE	1160ZZ0032/FORAGE	<i>0,32*</i>
	GIRARD	1135ZZ0033/P	0,73
Grande-Terre (FRIG001)	BELIN	1135ZZ0039/P	0,42
	RICHEVAL	1140ZZ0010/P	0,60
	LAROCHE	1140ZZ0024/F	1,11
	CORNEILLE	1141ZZ0032/F	0,49
	BEAU SOLEIL	1148ZZ0009/F	1,97
	CHATEAUBRUN	1149ZZ0003/P	0,83
	GENTILLY	1149ZZ0014/P	7,36
	RENEVILLE	1150ZZ0007/F	9,76
	BELLE PLACE	1148ZZ0024/P	<i>14,65*</i>
	MONTRESOR	1133ZZ0002/P	0,41
	SAINTE-MARTHE	1150ZZ0001/P	<i>A définir</i>

* seuils estimés sur la base de chroniques piézométriques courtes (inférieures à 10 ans).
Leur validité devra être confirmée ultérieurement.

B. MENER UNE POLITIQUE D'ÉCONOMIE D'EAU

Disposition 24 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau



Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisé par chaque autorité organisatrice des services d'eau prévoit des objectifs et des actions visant à diminuer les pertes sur les réseaux d'alimentation en eau potable. Ces actions sont établies sur la base des résultats d'un diagnostic de réseau réalisé ou mis à jour préalablement au schéma directeur.

Les aides publiques pour les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable sont conditionnées par l'existence d'un tel schéma directeur eau potable de moins de 5 ans (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) et sont prioritairement réservés aux actions suivantes :

- la mise en place d'un comptage des volumes prélevés, des volumes produits et des volumes mis en distribution ;
- la mise en place d'un suivi des volumes sur le réseau ;
- la mise en place d'actions pour la résorption des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution ;
- la mise en place d'une méthodologie pour lutter contre les branchements clandestins ;
- la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau défini par le décret du 27 janvier 2012 qui doit être fourni chaque année ;
- la mise en œuvre du plan d'actions annuel pour la réduction des pertes du réseau de distribution d'eau potable et l'atteinte des objectifs de rendement fixés par le décret susmentionné et repris aux articles du code général des Collectivités Locales.

Disposition 25 : Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau



Des aides publiques encouragent les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau et notamment :

- les dispositifs de récupération des eaux pluviales ;
- les systèmes de réutilisation des eaux usées épurées ;
- les équipements économes et performants en termes d'irrigation.

Lors de l'attribution de l'aide, les financeurs rappellent les modalités de l'utilisation des eaux pluviales précisées par l'arrêté du 29 août 2008 et les modalités de l'utilisation des eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts précisées par l'arrêté du 2 août 2010.

Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments, les maîtres d'ouvrage publics veillent à ce que les équipements mis en place soient des dispositifs économes pour l'utilisation de l'eau.

La chambre d'agriculture poursuit sa mission d'assistance technique afin d'orienter et de conseiller les agriculteurs sur les systèmes d'irrigation les plus adaptés compte-tenu de la ressource en eau mobilisable. Elle étend son rôle de mandataire ou d'organisme unique

de gestion collective pour assister l'ensemble des préleveurs individuels pour l'irrigation et porter leurs dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ce service d'assistance permet également un suivi des pratiques d'irrigation.

C. DÉVELOPPER LES RESSOURCES POUR SATISFAIRE LES USAGES ET SÉCURISER LES OUVRAGES

En cohérence avec les orientations arrêtées dans le volet ressource du SDMEA, les études et les travaux nécessaires au développement de ressources en eau sont mis en œuvre.

Disposition 26 : Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable



Dans un délai de 2 ans, la structure unique de production d'eau mène les études permettant de localiser les forages de prélèvement en eau souterraine et réalise les forages nécessaires à la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable conformément au SDMEA, au plan de sécurisation de l'AEP et aux schémas directeurs locaux.

Parallèlement, les études permettant de localiser les forages de prélèvement en eau souterraine sont poursuivies et aboutissent pour la Basse-Terre et la Désirade.

Disposition 27 : Réaliser les retenues d'eaux brutes



Les retenues d'eaux brutes permettant de pallier les difficultés en période de carême et identifiées dans le SDMEA sont mises en œuvre.

Elles sont prioritairement à usage irrigation.

Le conseil général assure la maîtrise d'ouvrage des retenues en Côte au Vent et en Nord Basse-Terre.

Le conseil régional assure la maîtrise d'ouvrage de la retenue de Moreau.

Pour le secteur de la Côte Sous le Vent, l'Office de l'eau et le ou les maîtres d'ouvrages responsables de la production d'eau organisent la concertation avec les acteurs concernés en vue de faire émerger des porteurs de projet pour les deux retenues identifiées dans ce secteur.

Disposition 28 : Prendre en compte les risques naturels majeurs



Dans le délai de mise en œuvre du SDAGE, les autorités organisatrices des services publics d'eau potable engagent un diagnostic du génie civil des prises d'eau, des usines, des stations de pompage, des réservoirs et des points stratégiques des réseaux (franchissement de la rivière salée) sur l'ensemble des risques, et notamment le risque sismique.

Les ouvrages stratégiques et les mesures à mettre en œuvre sont identifiés dans les schémas directeurs locaux.

Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique

Cette orientation regroupe les anciennes orientations n°3 (Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable) et 5 (Préserver et reconquérir la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides) du SDAGE 2010-2015, en élargissant la préservation de la qualité de l'eau :

- d'une part à l'ensemble des polluants (pesticides mais aussi tous micropolluants d'origine agricole, industrielle ou domestique ; médicaments, substances émergentes, etc.) ;
- d'autre part à l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, irrigation, usage industriel).

Les collectivités territoriales de la Guadeloupe et leurs groupements alimentent en eau potable près de 98 % des logements du territoire :

- En Guadeloupe, aux Saintes, à La Désirade et à Marie-Galante, l'approvisionnement en eau potable fait appel à des ressources en eaux superficielles (rivières de Basse-Terre) et souterraines (nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante, sources de Basse-Terre). Il faut noter que la grande majorité de la ressource sollicitée est située en Basse-Terre alors que les usages se répartissent sur l'ensemble du territoire, avec pour l'eau potable, une part importante pour l'agglomération de Pointe-à-Pitre et le sud de la Grande-Terre.
- Pour Saint-Martin, les eaux littorales sont utilisées pour le dessalement avant d'être distribuées à la population.

Sur les eaux superficielles, le contrôle des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable est réalisé par l'Agence de santé (ARS) sur 36 captages sur lesquels sont suivis les paramètres pour des analyses RS (programme d'analyse des eaux superficielles) définis par l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.

L'ARS assure également le contrôle sanitaire des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable sur un réseau de 34 captages sur lesquels sont suivis les paramètres des analyses RP (programme d'analyse des eaux souterraines ou profondes) définis par l'arrêté du 11 janvier 2007.

En Guadeloupe, la qualité de la ressource en eau est la suivante :

- la qualité bactériologique des eaux est globalement satisfaisante ;
- vis-à-vis des nutriments azote et phosphore, la qualité de l'eau reste globalement bonne, même si certains forages présentent des teneurs en nitrates à la hausse et si des teneurs en phosphore supérieures au seuil du bon état écologique sont observées dans certaines masses d'eau superficielles ;
- très peu de métaux lourds sont présents dans les eaux, cependant du zinc et du mercure ont été détectés ponctuellement ;
- en revanche, la contamination par les micropolluants est avérée. Les produits mis en cause sont des molécules très rémanentes interdites d'utilisation depuis de nombreuses années : il s'agit de pesticides utilisés par le passé notamment pour la culture de la banane (chlordécone, dieldrine, HCH bêta) mais aussi d'autres micropolluants comme les Tributylétains (TBT). Les masses d'eau du sud et de l'est Basse-Terre sont les plus touchées par cette contamination. On observe également des contaminations ponctuelles par des pesticides actuellement utilisés

vis-à-vis desquels doivent être mises en place des démarches d'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles.

Malgré une évolution envisagée à la baisse dans les années à venir pour la pression « pesticides », du fait de l'évolution de la réglementation et d'une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires, un risque de non atteinte du bon état vis-à-vis des paramètres « pesticides » a été identifié pour un certain nombre de masses d'eau du territoire.

L'île de Saint-Martin ne connaît pas la même problématique vis-à-vis de la contamination par la chlordécone, car il n'y a pas eu de culture de la banane sur l'île. La pression agricole n'est actuellement pas significative, mais l'île pourrait avoir la volonté de développer son agriculture. Il peut paraître intéressant de maintenir certaines des dispositions de cette orientation, notamment celles relatives au recensement des usages de produits phytosanitaires ou à l'adoption de pratiques agricoles moins consommatrices de pesticides.

La restauration de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et autres micropolluants constitue un enjeu important, visant notamment à développer une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires.

Les objectifs du SDAGE pour cette orientation fondamentale sont :

- protéger les captages d'eau potable et améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées ;
- améliorer les connaissances sur la qualité de la ressource en eau ;
- réduire la pression de pollution à la source.

A. PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX BRUTES ET DISTRIBUÉES

Bien que les démarches relatives à la régularisation administrative des ouvrages destinés à la production et à la distribution d'eau potable soient bien engagées et aient abouti à des arrêtés préfectoraux, certains ouvrages restent encore à régulariser. De plus, les actions doivent être poursuivies par la mise en œuvre des prescriptions relatives aux périmètres de protection.

Disposition 29 : Finaliser les autorisations administratives des ouvrages de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont poursuivies et finalisées. Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de l'eau pour la consommation humaine sont mises en place et respectées dans les périmètres de protection. Les collectivités initient la démarche en s'appuyant sur un accompagnement technique de l'ARS, de la DAAF et de l'OE971.

L'ARS veille au suivi de la mise en œuvre des périmètres de protection avec l'accompagnement technique de l'OE971.

Les périmètres de protection sont assortis de prescriptions limitant voire interdisant certaines activités ou pratiques, notamment agricoles, pouvant être sources de pollutions. En Guadeloupe, les surfaces agricoles potentiellement impactées peuvent être estimées à plusieurs centaines, voire un millier d'hectares, représentant un enjeu important pour l'avenir des exploitations concernées. Aussi, il est apparu opportun de proposer un document guide à l'attention des maîtres d'ouvrages et des professionnels agricoles, afin de rappeler le cadre général de cette procédure de sécurisation de la ressource, mais aussi pour y inclure des éléments de contexte relatifs à

l'accompagnement aux changements de pratiques et aux modalités d'indemnisation envisageables.

Ce document rédigé en collaboration par l'ARS, la DAAF, la DEAL, la chambre d'agriculture, l'Office de L'eau et l'INRA est proposé sous la forme d'un accord cadre, et pourrait constituer une base de référence pour une mise en œuvre homogène de ces procédures conduites par les différents maîtres d'ouvrages, lorsqu'elles impactent une activité agricole.

En 2014, cet accord cadre est en cours de présentation et concertation auprès des maîtres d'ouvrage et de la profession agricole, dans un objectif de validation officielle d'ici la fin de l'année.

Disposition 30 : Identifier de nouveaux captages prioritaires sur lesquels mettre en œuvre des procédures de protection d'aire d'alimentation



En complément de la démarche réglementaire de mise en place des périmètres de protection, la démarche de délimitation d'aires d'alimentation de captage d'eau potable est étendue. Trois nouveaux captages d'eau (investigations complémentaires en cours pour le classement du captage de La Plaine à Trois-Rivières) sont inclus à la liste des captages prioritaires du précédent SDAGE et font l'objet d'une étude de protection de leur aire d'alimentation.

La liste des captages prioritaires est la suivante :

- Captage de Belle eau Cadeau – source ;
- Captage de Charropin – forage ;
- Captage de Pelletan – forage ;
- Captage de la Digue – prise d'eau ;
- Captage de Belle-Terre – source ;
- Captage de Duchassaing – forage ;
- Captage Les Sources – forage ;
- Captage de La Plaine (à confirmer) – source.

Sur ces zones, des programmes d'actions visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides) sont définis.

Disposition 31 : Mettre à niveau les usines de traitement des eaux destinées à l'alimentation de la population

Le ou les maîtres d'ouvrages responsables de la production d'eau améliorent les procédés de traitement ou met à niveau les usines de traitement afin de fournir une eau de qualité conforme aux limites et références en vigueur.

Il s'agit notamment de respecter la norme de 1 NFU en turbidité en sortie de stations de traitement, conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321- 7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique, en cohérence avec le plan de sécurisation de eau potable 2014-2016.

Les capacités de stockage des stations de traitement, souvent insuffisantes, sont augmentées en fonction des difficultés rencontrées dans le périmètre concerné.

Une attention particulière sera portée à l'amélioration de la gestion des réactifs et notamment des charbons actifs avec pour objectif d'atteindre une autonomie de 2 mois.

B. AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 32 : Intensifier la recherche des molécules phytosanitaires dans les eaux brutes

Les autorités organisatrices des services publics d'eau potable sont tenues de vérifier la qualité de l'eau distribuée et recherchent donc des molécules phytosanitaires dont la liste est définie et actualisée par l'OE971 en lien avec l'ARS. Cette auto-surveillance est complétée par le contrôle sanitaire de la qualité des eaux prélevées réalisé par l'ARS.

Les maîtres d'ouvrages des prises d'eau dont l'usage est l'irrigation agricole ou l'approvisionnement des industries agro-alimentaires (distilleries notamment) mènent également le même type de démarche.

Disposition 33 : Améliorer le suivi du réseau complémentaire de points de surveillance des micropolluants pour les eaux superficielles et les eaux souterraines



Le suivi des réseaux complémentaires de surveillance des substances pertinentes est assuré par l'Office de l'eau pour les masses d'eau superficielles et souterraines.

Dans un délai d'un an, l'Office de l'eau en partenariat avec les acteurs concernés mène une réflexion pour étoffer et optimiser ce réseau complémentaire notamment par la révision des listes de substances et des fréquences d'analyse. Cette révision est conduite au moins trois fois durant le cycle de gestion en concertation avec l'ARS et les autres services de l'État (prise en compte de micropolluants d'origine industrielle et domestique, médicaments, ...). Un bilan annuel de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides est établi et mis à disposition via l'observatoire de l'eau.

L'Office de l'eau assure la maintenance du dispositif de suivi de la contamination des eaux souterraines et révisé éventuellement la localisation des points de suivi en fonction de l'évolution des connaissances sur les sources de contamination et les modalités d'écoulement des nappes.

Disposition 34 : Poursuivre les études et recherches sur les milieux



Pour les milieux aquatiques et les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, les recherches sont poursuivies afin de connaître les impacts des micropolluants sur les milieux durablement affectés par la pollution par la chlordécone, les autres substances prioritaires et éventuellement les autres micropolluants, ainsi que les modalités de transfert sol-eau de ces molécules, en lien avec l'UAG, le CIRAD et l'INRA. Ces recherches et études sont restituées à l'ensemble des acteurs de l'eau.

Disposition 35 : Recenser les quantités de produits phytosanitaires et les autres substances prioritaires par usage

L'État et ses établissements publics, l'Office de l'eau, les collectivités et leurs groupements, les chambres consulaires, les distributeurs en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles contribuent à améliorer la connaissance et l'accès à l'information sur les quantités de produits phytosanitaires utilisés en agriculture et en zone non agricole.

Les services des douanes établissent un bilan annuel de la quantité globale de produits phytosanitaires et des autres substances prioritaires importés en Guadeloupe.

Ces recensements sont utilisés à des fins statistiques et non nominatives.

C. RÉDUIRE LA PRESSION DE POLLUTION À LA SOURCE**Disposition 36 : Élaborer les plans de désherbage communaux, des pelouses sportives et des infrastructures de transport**

Pour mieux préparer l'interdiction d'utilisation de la plupart des produits phytosanitaires par les personnes publiques en 2020 (loi n° 2014-110 du 6 février 2014), un plan d'entretien des voiries et des espaces verts est établi à l'échelle de chaque commune. Ce plan prévoit l'utilisation des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides en particulier dans les zones identifiées comme étant à risque.

Parallèlement, les gestionnaires d'infrastructures de transport et de pelouses sportives (golf), non soumis à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, adoptent la même démarche d'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires en réalisant un plan de formation pour leurs agents applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans ce cadre, ils réalisent un plan de désherbage en adoptant les mêmes méthodologies que pour les communes.

Ces opérations sont conformes à l'axe 7 du plan Ecophyto 2018 (zones non agricoles). Elles bénéficieront d'un volet d'assistance technique et d'information : un séminaire est organisé en lien avec le CNFPT.

Disposition 37 : Mettre en place et utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides

Par décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) non rincés sont considérés comme déchets dangereux. Avec l'appui de la chambre d'agriculture, des systèmes pérennes de collecte des PPNU et des EVPP sont mis en place et proposés aux utilisateurs (agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures, ...) en conformité avec le plan régional de gestion et d'élimination des déchets dangereux et le programme de développement rural 2014-2020.

Les revendeurs et les importateurs sont impliqués dans ce système de collecte.

Disposition 38 : Renforcer la filière de récupération des médicaments

Les médicaments non recyclés finissent par atteindre les milieux aquatiques et notamment les cours d'eau, où ils commencent à être détectés. Leurs effets sur l'environnement et la santé publique peuvent être très importants.

En complément de la filière de récupération existante dans les pharmacies, l'ARS pilote des actions pour renforcer la récupération des médicaments périmés ou non utilisés.

Disposition 39 : Réduire les pollutions dans les exploitations agricoles sur des territoires plus larges que les bassins versants prioritaires

Des zones prioritaires plus larges que les bassins versants prioritaires sont définies par l'ARS et la chambre d'agriculture. Ces zones prioritaires pourront concerner tout d'abord les futures zones de périmètres de protection.

Dans ces zones prioritaires, avec l'appui de la chambre d'agriculture et de l'INRA, des actions sont conduites à l'échelle de chaque exploitation agricole pour :

- identifier les risques de pollutions ponctuelles et diffuses au siège d'exploitation comme au niveau parcellaire ;
- aider à l'application de la réglementation qui impose de mettre en œuvre des solutions limitant les facteurs de risque (local de stockage, site de préparation et de lavage, pulvérisateur avec cuve de rinçage et buses anti-dérives, ...).

Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre des mesures agro-environnementales.

Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement

La dégradation de l'état de santé des biocénoses marines, en particulier des formations coralliennes et des herbiers de phanérogames, est manifeste sur plusieurs secteurs du territoire : le Petit Cul de Sac Marin, la partie Sud du Grand Cul Sac Marin, et dans une moindre mesure la côte sud de Grande-Terre et la zone côtière de l'île de Saint-Martin.

L'ensemble de ces quatre secteurs présente une qualité écologique dégradée :

- Les herbiers de phanérogames souffrent de l'augmentation de la turbidité de l'eau, qui provoque la régression de leur limite inférieure de distribution bathymétrique. Par ailleurs, ils ont été souvent détruits par des actions mécaniques (travaux d'aménagement côtiers, dragages, mouillages sauvages, etc.). Le degré d'envasement de ces herbiers est un phénomène en augmentation constante.
- Les récifs coralliens sont eux affectés par la prolifération des algues au détriment des coraux en raison de l'eutrophisation des eaux côtières.

Les apports importants en matériaux terrigènes et en nutriments (eutrophisation) liés aux activités humaines sont donc une des raisons avancées pour expliquer la dégradation importante de ces milieux. Les phénomènes naturels érosifs ou d'hypersédimentation (Grand et Petit Cul-de-Sac Marin) sur le littoral, associé à une géomorphologie particulière de l'île, amplifient également la destruction physique des milieux.

Les apports en phosphore et en nitrates sont liés principalement aux rejets domestiques. Le phosphore d'origine agricole (fertilisation) constituerait une source moins importante, en raison du pouvoir fixateur des sols développés en Guadeloupe :

- Le Petit et le Grand Cul de Sac Marin sont soumis à une forte pression polluante liée à d'importants rejets non conformes de station d'épuration, à des défaillances du réseau d'assainissement et à une population non raccordée à un système de collecte et de traitement importante.
- Les masses d'eau de type cours d'eau ne sont pas en revanche confrontées aux problèmes d'eutrophisation.

Les apports en nutriments concernent principalement l'extrémité aval de ces masses d'eau, où est concentré l'essentiel des zones d'habitat. La quasi-totalité des rejets des stations d'épuration s'effectue dans les eaux littorales.

L'amélioration de l'assainissement domestique (amélioration des stations d'épuration, amélioration des réseaux pour limiter les pertes, amélioration du taux de collecte, effort sur les dispositifs d'assainissement autonome, mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)) et de l'assainissement des eaux usées non domestiques constitue un enjeu essentiel pour garantir la préservation des milieux naturels remarquables que constituent les milieux côtiers, et pour améliorer la qualité des eaux des zones de baignade en Guadeloupe.

Les efforts importants réalisés en matière d'assainissement notamment dans le domaine des eaux usées non domestiques, mais aussi pour les rejets domestiques, doivent donc être poursuivis.

A. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ORGANIQUES, AZOTÉES ET PHOSPHORÉES

Disposition 40 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées

La mise à jour des schémas directeurs locaux intervient dans les cas suivants :

- préalablement à l'élaboration ou à la révision des plans locaux d'urbanisme existants en tenant compte des évolutions du développement urbain ;
- en cas d'incohérence avec les hypothèses des documents d'urbanismes existants ;
- quand le périmètre de l'intercommunalité en charge de l'assainissement collectif ne correspond pas au périmètre des schémas directeurs locaux existants.

Un bilan de la mise en œuvre du schéma directeur dans un délai de 5 ans suivant sa réalisation permet de statuer sur l'opportunité ou pas de réviser le document.

Les aides publiques pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont subordonnées à l'existence d'un schéma directeur dont les hypothèses sont cohérentes avec les hypothèses des documents d'urbanisme et avec le respect de la réglementation.

Les zonages d'assainissement prévus par l'article L.2224-10 du code général des Collectivités Territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs locaux. Ces zonages sont soumis à enquête publique.

Ce schéma inclut :

- Un volet technique : programme d'études et de travaux à l'échelle de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement, adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charges saisonnières, à la croissance démographique attendue, à l'urbanisation future, en prenant en compte les pollutions industrielles raccordées ;
- Un volet financier traduisant le principe de gestion patrimoniale en reliant la capacité de renouvellement des infrastructures à la politique de tarification.

Disposition 41 : Réaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et les intégrer aux documents d'urbanisme



Disposition commune PGRI – SDAGE

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité ou EPCI :

- Dans le cas d'un arrêté prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU survenant après approbation du PGRI/SDAGE, le zonage pluvial doit être systématiquement intégré au PLU. Les deux démarches sont soumises à une enquête publique conjointe.
- Dans le cas d'un PLU approuvé avant la date d'approbation du PGRI/SDAGE, la collectivité s'engage dans la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), sur la base du cahier des charges type de l'Office de l'eau. Le zonage pluvial, aboutissement du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, est soumis à enquête publique puis à approbation, dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI/SDAGE.

Les zonages pluviaux doivent être réalisés en priorité sur le périmètre des stratégies locales et des PAPI.

Les services de l'État et l'Office de l'eau veillent à l'articulation entre les études relatives à la gestion des eaux pluviales et aux études relatives à la gestion de l'aléa inondation. Pour cela, une règle, qui pourra varier d'un territoire à un autre, définira la limite entre ce qui ressort du pluvial et ce qui est de la gestion du risque d'inondation.

L'Office de l'eau peut apporter un soutien technique (à l'élaboration des pièces nécessaires à la consultation, à la finalisation du schéma directeur) aux collectivités et EPCI qui engagent la réalisation de leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Disposition 42 : Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains



Disposition commune PGRI – SDAGE

Tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Environnement (Loi sur l'eau) doit systématiquement examiner la faisabilité de techniques de recours aux principes de non aggravation du risque d'inondation par la gestion et de maîtrise des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infiltration, ...).

A défaut de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme (débit de fuites de référence, ...), toutes les nouvelles zones d'aménagement (ZA, ZI, lotissements, etc.) et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain doivent :

- Restituer un débit de ruissellement au maximum égal au débit généré par le terrain à l'état initial, notamment par l'emploi de techniques alternatives (fossés, noues, chaussées à structure réservoir, etc.) ;
- Justifier le traitement de la pollution chronique associée au projet et les dispositions prises en cas de risque de pollutions accidentelles.

Disposition 43 : Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement

Aucune nouvelle station d'épuration ne peut être réalisée sans que l'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant ou d'extension du réseau d'assainissement collectif n'ait été démontrée, l'objectif étant de densifier les zones existantes.

Pour toutes les nouvelles unités de traitement des eaux usées domestiques de plus de 20 équivalents-habitants (EH), les habitations raccordées relèvent de l'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, ce qui induit si nécessaire une révision préalable du zonage. Les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif sont responsables de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien de ces stations d'épuration.

Pour toute nouvelle installation, dont la nécessité aura été démontrée, d'une capacité comprise entre 20 EH et 200 EH, le porteur de projet dépose un dossier de demande d'autorisation de travaux d'assainissement à l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif, qui en sera maître d'ouvrage. Ce document comprend à minima :

- une notice minute d'incidence du projet sur le milieu naturel de type dossier loi sur l'eau ;
- un mémoire explicatif des travaux envisagés comprenant l'ensemble des caractéristiques du projet ;

- un descriptif de l'exploitation, les consommations prévisibles en énergie et en consommable ;
- un descriptif des mesures de surveillance et prises pour prévenir et gérer toutes pollutions ;
- un descriptif des solutions retenues d'évacuation des sous produits d'assainissement (boues, déchets ménagers assimilés, sables, graisses).

L'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif transmet pour avis cette demande à l'Office de l'eau et au service police de l'eau de la DEAL. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Disposition 44 : Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement et issus des usines de traitement d'eau potable



Les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif, avec l'appui technique de l'Office de l'eau, mettent en place les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration conformes au schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'épuration. Elles favorisent les procédés visant à réduire les quantités de sous-produits non valorisables, en prenant en compte la nécessaire hygiénisation des boues.

L'Office de l'eau et les partenaires mettent en œuvre les autres actions identifiées dans le cadre du schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'assainissement.

Disposition 45 : Encadrer les travaux d'assainissement

Dans les dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration au titre du code de l'Environnement, les travaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, gestion des boues) doivent être cohérents avec le schéma directeur local d'assainissement des eaux usées ainsi que le schéma départemental mixte eau et assainissement et le schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'épuration.

Pour chaque projet d'étude et de travaux, le maître d'ouvrage a l'obligation de créer un comité de pilotage, et si besoin un comité technique ou de suivi de l'opération. Le comité de pilotage, composé des acteurs techniques et financiers, est créé dans la phase la plus en amont du projet. Il est une condition sine qua non pour les différents dépôts de dossier d'autorisation et de subvention.

Les aides publiques relatives aux études ou travaux d'assainissement sont octroyées prioritairement aux actions identifiées au sein d'un document de planification validé par les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif, en respectant l'ordre de priorité.

Lors d'opération de création ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement, le versement du solde des subventions n'est réalisé qu'à la suite d'une procédure de réception complète et indépendante du marché de travaux intégrant les tests de réception des différents équipements conformes aux textes en vigueur.

Disposition 46 : Développer la métrologie des systèmes d'assainissement

Les aides publiques pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont conditionnées à la fourniture des résultats de l'auto-surveillance des performances de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'autorité

organisatrice du service public d'assainissement concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Disposition 47 : Mener une expertise technique et indépendante des dispositifs d'auto-surveillance



L'Office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'auto-surveillance. Cette expertise vise à s'assurer de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons des stations d'épuration des eaux usées de plus de 2 000 EH, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par la réglementation, complété, le cas échéant par ceux fixés par le préfet.

L'Office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de justifier la fiabilité de son dispositif d'auto-surveillance. À cette fin, l'Office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'auto-surveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'Office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'auto-surveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service chargé de la police de l'eau et en concertation avec celui-ci.

L'Office de l'eau transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Disposition 48 : Réaliser une expertise technique des données d'auto-surveillance



L'Office de l'eau procède, avant le 31 mars de l'année N+1, à l'expertise technique de toutes les données d'auto-surveillance des stations d'épuration de plus de 2 000 EH de l'année N qui lui ont été transmises. À cette fin, l'Office de l'eau utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'auto-surveillance, les informations renseignées dans le manuel d'auto-surveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

L'Office de l'eau transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Disposition 49 : Recenser les unités de traitement



Dans le cadre de ses missions d'études, de connaissance et de contrôle, l'Office de l'eau poursuit le recensement et le suivi des unités de traitements de plus de 20 EH. Cette action a pour objectif premier d'accroître la connaissance des ouvrages et dans un second temps d'améliorer la gestion des systèmes d'assainissement par les autorités organisatrices du service public d'assainissement en charge de l'assainissement et de développer une expertise des systèmes de traitement adaptés aux conditions tropicales.

L'Office de l'eau porte cette étude à la connaissance de l'ensemble des autorités organisatrices des services publics de l'assainissement.

Disposition 50 : Poursuivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement

Les travaux à réaliser sur les stations d'épuration restant à mettre aux normes seront achevés par les autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais techniquement réalisables, afin de répondre aux objectifs de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines.

La liste des agglomérations dont le système de traitement doit être remis aux normes est établie selon 3 critères de priorités :

- contentieux ERU ;
- agglomérations nouvellement non-conformes ;
- agglomérations susceptibles d'être non conformes.

Disposition 51 : Suivre la mise aux normes des systèmes d'assainissement

L'État met en place un dispositif de suivi rapproché des agglomérations d'assainissement menacées par un contentieux.

Dans ce cadre, un outil inter-services de suivi exhaustif des équipements de collecte et de traitement est déployé. Pour chaque agglomération concernée des réunions périodiques d'un comité de pilotage ayant pour chef de file la préfecture et intégrant les services de la police de l'eau, l'Office de l'eau, les financeurs et l'autorité organisatrice du service public d'assainissement concernée, sont organisées afin de permettre de faire l'état d'avancement du projet de mise aux normes et de déterminer la nature de l'aide potentiellement nécessaire.

Cette démarche doit permettre d'élaborer une stratégie cohérente et concertée visant à prévenir tous risques de contentieux, mise en œuvre par tous les acteurs concernés.

Disposition 52 : Améliorer le suivi de la conformité des rejets industriels (filère canne incluse)

Afin d'améliorer le suivi de la conformité des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, l'utilisation d'une application informatique pour gérer la déclaration en ligne des résultats d'auto-surveillance est généralisée (en lieu et place de l'envoi de résultats papiers). Cette application, appelée GIDAF, impose le respect d'un cadre de saisie fixé par les inspecteurs de la DEAL (paramètres à mesurer, valeur limite à respecter, ...). Elle permet également la collecte des informations nécessaires au calcul de la redevance pollution par l'Office de l'eau.

Disposition 53 : Améliorer l'exploitation des stations d'épuration

Au premier janvier 2016, les exploitants de stations d'épuration de 20 à 200 EH tiennent à jour un carnet d'exploitation. Ce document mentionne à minima les points suivants :

- les caractéristiques générales et nominales de l'ouvrage ;
- le tableau prévisionnel d'entretien ;
- la main courante ;
- le tableau mensuel de temps de marche des appareils, des consommables, des débits et des niveaux ;
- le registre de sécurité et les fiches de produits dangereux ;

- les procédures en cas de pollution.

Au 31 mars de l'année n+1, tout exploitant de station de plus de 20 EH, à défaut le maître d'ouvrage, dépose auprès des services de l'Office de l'eau et de la DEAL, les volumes de déchets d'assainissement extraits des stations d'épuration. Ce dépôt se fait via un tableau mentionnant à minima les éléments suivants :

- nom et coordonnées de l'exploitant et des prestataires annexes ;
- volumes journaliers, hebdomadaires, mensuels, annuels, d'eau usée en entrée et en sortie ;
- types de déchets : matière de vidange (fosse septique, fosse toutes eaux), produits de curage (canalisation), boue biologique (station d'épuration), sable (pour les stations d'épuration), graisses, refus de dégrillage (déchets assimilés).

B. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES MICROPOLLUANTS

Disposition 54 : Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage

Dans un souci de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, la mise aux normes des bâtiments d'élevage se poursuit conformément aux articles L511-1 et suivants du code de l'Environnement sur la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Disposition 55 : Améliorer la connaissance des rejets des substances prioritaires et conduire des actions de réduction à la source ou de suppression de ces rejets

L'État (services et établissements publics compétents) met en place la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels et les collectivités et EPCI afin de définir et de mettre en place des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique.

En ce qui concerne les établissements relevant de la réglementation ICPE, la surveillance est prescrite au titre du code de l'Environnement et définie par la circulaire du 05 janvier 2009.

Disposition 56 : Renforcer la surveillance des substances déclassant les masses d'eau

Dans le cadre de son pouvoir de police, la DEAL prescrit aux établissements concernés (industries, station d'épuration etc.) le renforcement de la surveillance des paramètres identifiés comme déclassant une masse d'eau par le SDAGE (en particulier le zinc et phosphore) dans les rejets ponctuels ou diffus.

Disposition 57 : Limiter l'impact des anciennes décharges sur la qualité des masses d'eau

Les collectivités et EPCI mettent en place les mesures nécessaires afin de réduire, voire supprimer l'impact des anciennes décharges sur les masses d'eau par leur réhabilitation initiale.

Elles réalisent également un bilan de l'impact résiduel des anciennes décharges, notamment dans le cadre du suivi trentenaire, par le suivi de la qualité des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, des eaux souterraines, etc.

Disposition 58 : Améliorer la connaissance de l'impact des sites pollués

Les sites pollués par des activités industrielles ou de service sont susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eaux, notamment souterraines.

La DEAL poursuit l'identification des sites pollués et leur enregistrement dans la base de données BASOL et met en place, si nécessaire, des restrictions d'usage. La DEAL met également en place une application (GIDAF) destinée à bancariser les données de surveillance des eaux souterraines au droit des sites pollués.

Disposition 59 : Réduire les pollutions portuaires



Dans un délai de 3 ans, la Région Guadeloupe met en œuvre, à l'échelle de la Guadeloupe (hors Grand Port Maritime de Guadeloupe), un plan de lutte contre les pollutions portuaires en ciblant un travail sur le traitement des eaux des aires de carénage.

Par la suite, conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 fixant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE, les dossiers de demandes d'autorisation, d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'Environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments. Les aménagements doivent comprendre :

- un dispositif de collecte et de traitement des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast, ...) ;
- la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Disposition 60 : Définir une stratégie pour le devenir des sédiments des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières



Disposition commune PGRI – SDAGE

Le devenir des sédiments issus des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières doit être traité à l'échelle du district. Le plan départemental de gestion des déchets non dangereux et le plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux définissent les filières de valorisation et d'évacuation de ces matériaux.

C. LUTTER CONTRE L'ÉROSION ET LES PHÉNOMÈNES D'HYPERSÉDIMENTATION

Disposition 61 : Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral

Disposition commune PGRI – SDAGE

Dans le cadre des travaux sur le littoral et le long des cours d'eau, des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension sont mis en place à l'initiative du maître d'ouvrage pour éviter les phénomènes d'hypercédimentation.

Pour pallier l'entraînement des fines dans les cours d'eau ou dans les eaux littorales, les talus sont protégés en phase travaux et en phase exploitation par des dispositifs adéquats (revégétalisation, protection type géotextile, etc.)

Lors d'interventions dans le lit mineur des cours d'eau, des batardeaux sont installés pour permettre la réalisation des travaux en étant hors d'eau.

Disposition 62 : Limiter le ruissellement à la source en préservant certaines occupations du sol

Disposition commune PGRI – SDAGE

Les collectivités et EPCI veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des éléments de paysage réduisant le ruissellement et l'érosion.

Par ordre de priorité, les classes d'occupation des sols devant être préservées pour limiter le ruissellement à la source sont :

- 1 – les boisements ;
- 2 – les prairies et espaces herbacés ;
- 3 – les zones agricoles et de cultures.

En cas d'urbanisation de l'une des classes d'occupation des sols définie ci-dessus, le maître d'ouvrage veille à compenser l'incidence associée sur le ruissellement (Cf. disposition 42 - Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains).

L'autorité administrative veille, à travers le pouvoir de police du maire, à limiter le défrichement et le retournement de sol en amont des zones à fort enjeu.

L'INRA et la chambre d'agriculture s'associent pour élaborer un guide à destination des agriculteurs sur les bonnes pratiques agricoles participant à limiter le ruissellement. Un état des lieux des pratiques agricoles dans la zone Caraïbe est recommandé.

La chambre d'agriculture et les collectivités et EPCI s'associent pour informer et porter un message commun à destination du monde agricole.

Le recours à des pratiques agricoles participant à limiter le ruissellement peut être promotionné par des initiatives d'aides financières, notamment en amont des zones à forts enjeux.

Disposition 63 : Améliorer la prise en compte des rejets de matières en suspension des industries

Lors des procédures de création de nouveaux sites ou d'extension de sites existants, notamment les sites de carrières et les sites d'extractions de granulats en mer, les

industriels concernés intègrent aux études d'impact des études/diagnostics préalables afin d'assurer la maîtrise des rejets en matières en suspension.

Par ailleurs, des contrôles/suivis sont mis en place sur les sites de carrières existants déjà équipés de dispositifs de rétention de matières en suspension, dans le cadre de l'autocontrôle.

D. MAINTENIR OU AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE

Disposition 64 : Réaliser les profils de baignade

La directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15/02/2006 concernant la qualité des eaux de baignade sera applicable en 2015 à l'ensemble des états de l'Union Européenne. Le décret transposant en droit français cette directive imposait l'élaboration de « profils de baignade » au plus tard en 2012 dont le contenu est défini par l'article L1332-3 du code de la Santé publique : pollutions présentes, inventaires des sources possibles de pollution (notamment défauts des systèmes d'assainissement autonome, rejets de stations d'épuration, etc.).

Un retard très important ayant été pris en Guadeloupe, plusieurs actions ont été engagées en 2014. Ainsi, le syndicat intercommunal de mise en valeur des sites et plages de la Guadeloupe a lancé la réalisation d'une trentaine de profils de vulnérabilité en Guadeloupe. Pour les autres communes retardataires, ces profils sont dans les meilleurs délais avec l'appui de l'Office de l'eau et de l'ARS. En parallèle, le suivi de la qualité des eaux de baignade est maintenu afin de mettre en cohérence les profils de baignade et la satisfaction des usagers.

Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques – cours d'eau, milieux littoraux, milieux humides, canaux – sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et/ou restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de qualité biologique, de régulation hydraulique, d'épuration des eaux et de biodiversité.

Les trames « vertes » et « bleues » qu'offrent ces milieux aquatiques constituent un point essentiel du paysage guadeloupéen.

Certains milieux aquatiques se trouvent appauvris en termes de biodiversité, notamment les cours d'eau pour des problèmes de débit en période de carême et de continuité écologique. Ainsi, en complément des efforts qui doivent être menés pour limiter les altérations des eaux et des milieux par les différentes pollutions (macro-polluants, nutriments, substances dangereuses), il est nécessaire de protéger et gérer les habitats et d'agir, lorsque cela est nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux.

Le milieu littoral et marin est dégradé comme en témoigne l'altération des herbiers de phanérogames et de certaines formations coralliennes sur plusieurs secteurs de l'île. La menace sur ces écosystèmes coralliens s'accroît du fait de l'évolution du changement climatique et de ses corollaires qui sont notamment le blanchiment des coraux et la multiplication anormale de prédateurs. Cette menace est aussi aggravée par les pressions liées à l'activité humaine telles que les pollutions terrestres et la surpêche associée à des méthodes de plus en plus destructrices pour les fonds marins.

Pour les milieux aquatiques continentaux (ou terrestres) les priorités sont de :

- limiter l'impact des prélèvements d'eau ;
- assurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- préserver et restaurer les zones humides.

Pour le milieu marin, la priorité est d'améliorer les connaissances, de limiter les dégradations physiques spécifiques au littoral et au milieu marin et de lutter contre les espèces marines envahissantes.

A. LES COURS D'EAU

Le réseau hydrographique est essentiellement développé sur la Basse-Terre. **Les îles sèches des Saintes, la Désirade et Saint-Martin ne sont donc pas concernées par les dispositions de cette partie.**

Sur la Grande Terre et Marie-Galante existent des réseaux, ravines et cours d'eau non pérennes et mal connus qui jouent cependant un rôle hydraulique et biologique important. L'enjeu est de mieux connaître ces milieux afin de pouvoir les intégrer aux dispositifs de la DCE pour mieux les protéger.

A1) Améliorer la connaissance

Disposition 65 : Approfondir les connaissances sur les différents compartiments biologiques



La surveillance au titre de la DCE doit être adaptée aux contraintes et spécificités du bassin par le développement de la connaissance des différents compartiments biologiques. Des indicateurs biologiques spécifiques au contexte guadeloupéen doivent également être développés et testés.

La partie basse des cours d'eau (zones d'estran, passage obligé des espèces migratrices) est un espace intéressant à prospecter en priorité.

Sous le pilotage de l'Office de l'eau en lien avec l'Observatoire de l'eau, les données de suivi : phytobenthos (diatomées), macroinvertébrés, ichtyofaune et carcinofaune sont organisées dans une base de données afin de faciliter l'accès aux données pour les organismes et le public.

Disposition 66 : Améliorer la connaissance de la relation pression / impact des obstacles



La présence d'obstacles comme les prises d'eau limite la montaison et la dévalaison de la faune aquatique migratrice.

L'Office de l'eau, avec l'appui financier des maîtres d'ouvrage concernés et en concertation avec les services de police de l'eau, met en place un suivi ayant pour objectifs :

- la connaissance des relations entre les peuplements biologiques et les obstacles avant et après aménagement en relation avec l'atteinte du bon état (suivi en complément du contrôle opérationnel de la DCE) ;
- la définition des modalités optimales de conception et de gestion des passes à poissons et crustacés. Ces modalités s'imposent aux maîtres d'ouvrage de travaux et d'aménagement dans le lit mineur des cours d'eau.

Disposition 67 : Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques



Des débits minimaux biologiques sont définis par les maîtres d'ouvrage des prises d'eau, sur un tronçon critique en aval de chacun des prélèvements, validé par l'autorité administrative compétente (article L214-18 du code de l'Environnement).

Cette définition est obligatoire dans les documents d'incidence pour les nouveaux ouvrages de prélèvements et lors de la régularisation des ouvrages existants. Cette définition est achevée pour 2021. À défaut, la mise en conformité des ouvrages prend en référence le respect des 20 % du module inter-annuel du cours d'eau.

Disposition 68 : Identifier et étudier le fonctionnement hydraulique, sédimentaire et hydrobiologique des zones humides de Grande-Terre et de Marie-Galante



Une étude de recensement des zones humides a été conduite en 2007 par l'ONF, et la mission inter-service de l'eau (MISE). Onze types de milieux ont été identifiés, qui représentent 8 047,5 hectares pour la Guadeloupe.

Ces zones semblent présenter de nombreuses fonctions : bassins d'expansion des crues, épuration des macro et micropolluants, soutien d'étiage, intérêt au regard du changement climatique, intérêt économique et touristique.

La faune et la flore de ces milieux sont connues, les fonctionnements de certains de ces écosystèmes ont été largement étudiés et documentés (mangroves, forêt marécageuse, cours d'eau de la Basse-Terre). Néanmoins, il semble nécessaire d'approfondir la connaissance relative :

- aux interactions entre des zones humides entre elles : fonctionnement hydraulique des ravines, cours d'eau de Grande-Terre et Marie-Galante, mares, forêts marécageuses et prairies humides, marais, jusqu'aux mangroves ;
- aux interactions entre eaux souterraines et zones humides ;
- au fonctionnement des écosystèmes encore peu documentés, ravines, canaux, cours d'eau de Grande-Terre et Marie-Galante, mares.

Une meilleure connaissance de ces écosystèmes permettra de mieux comprendre les besoins qu'ils peuvent satisfaire.

L'Office de l'eau en lien avec les partenaires tels le parc national de la Guadeloupe, le conservatoire du littoral, et l'ensemble des collectivités locales, met en œuvre des études de connaissance qui permettent d'identifier et d'étudier le fonctionnement hydraulique, hydrogéologique et hydrobiologique des zones humides de Grande-Terre et de Marie-Galante.

A2) Assurer la continuité écologique

L'ensemble de la faune originale des rivières de Guadeloupe (ichtyofaune, carcinofaune) est supposée diadrome : les espèces exploitent à un moment de leur vie le milieu marin ou estuarien, notamment pour la reproduction et le développement des juvéniles. Pour la majorité des espèces guadeloupéennes, les migrations sont donc un impératif vital.

Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont donc des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font en effet obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, et surtout à la libre circulation de ces espèces aquatiques

Disposition 69 : Réaliser les diagnostics des ouvrages hydrauliques menaçant la continuité écologique



Après le renseignement du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) par la police de l'eau et la mise en place de l'indice de continuité écologique (ICE), les maîtres d'ouvrages réalisent les diagnostics pour évaluer les incidences de leur ouvrage sur la continuité écologique.

En l'absence de maître d'ouvrage, les services de l'État réalisent le diagnostic.

Pour les ouvrages où des impacts sur le fonctionnement biologique des espèces aquatiques ont été identifiés, des solutions techniques compensatoires/correctrices adaptées sont mises en œuvre.

Disposition 70 : Décloisonner les cours d'eau



Avant 2021, suite aux diagnostics des ouvrages hydrauliques, les maîtres d'ouvrage compétents mettent en œuvre les solutions optimales permettant de rétablir une transparence migratoire à la montaison comme à la dévalaison. Selon les cas, les solutions sont : Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion à leur propriétaire :

- le dérasement ou l'arasement des barrages en allant éventuellement jusqu'à la renaturation du site,

- l'ouverture permanente des vannages lorsque cela est suffisant et si l'effacement ou l'arasement sont impossibles.
En l'absence de maître d'ouvrage identifié, les services de l'État ou une collectivité ou EPCI prennent en charge les travaux nécessaires.

Pour les ouvrages fonctionnels (AEP, hydroélectricité, irrigation) et dont le fonctionnement est préjudiciable à l'atteinte du bon état sur la ou les masses d'eau concernées :

- l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés de type passe à poissons / crustacés.

Pour les ouvrages présentant encore des usages mais sans maître d'ouvrage clairement identifié, les services de l'État travaillent à désigner un maître d'ouvrage. Si la démarche n'aboutit pas, les services de l'État procèdent à la suppression du seuil.

Disposition 71 : Préserver les réservoirs biologiques



Un réservoir biologique est un milieu naturel à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être « ensemencés » en espèces. Il participe ainsi à l'objectif de bon État écologique.

L'ensemble des cours d'eau classés en liste 1 et 2 par arrêté préfectoral au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement sont des réservoirs biologiques à intégrer dans la trame verte et bleue. D'autres cours d'eau non classés pourront être intégrés comme réservoirs biologiques, en particulier suite aux réflexions sur la trame verte et bleue.

Tableau 1: Classement liste 1

Grande rivière à Goyaves
Petite rivière à Goyave/Moreau
Rivière Beaugendre
Rivière Bourceau
Rivière Briqueterie
Rivière de Petite Plaine
Rivière du Pérou
Rivière Grande-Anse
Rivière Lézarde
Rivière Lostau
Rivière Moustique (Sainte-Rose)
Grande rivière de Vieux-Habitants
Rivière Ziotte

Tableau 2: Classement liste 2

Grande Rivière à Goyave aval 1
Rivière Ancenneau
Rivière La Ramée Amont
Petite Rivière à Goyave
Rivière des Pères
Rivière Moustique aval (Petit Bourg)
Grande rivière de Vieux-Habitants Amont

Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoir à l'échelle du territoire, sont envisagées telles que la prescription de débits minimum biologiques plus sévères. Les actions nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sont mises en œuvre prioritairement et conformément à l'arrêté de classement.

A3) Préserver la morphologie des cours d'eau

Disposition 72 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les zones naturelles d'expansion de crues terrestres et littorales du réseau hydrographique doivent être définies. Elles peuvent être localisées et cartographiées dans le cadre des études réalisées pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des stratégies locales et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI).

Conformément à leur compétence en matière d'aménagement du territoire, les collectivités et EPCI préservent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées. La préservation des zones naturelles d'expansion de crue est ainsi traduite par le classement des espaces définis en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.

Les principes de prévention du risque d'inondation suivants doivent également être respectés :

- préservation des zones d'expansion de crue en milieu non urbanisé ;
- interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- limitation des équipements sensibles en zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise et le retour rapide à la normale ;
- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- non augmentation des enjeux exposés aux risques ;
- non augmentation des enjeux dans une zone protégée par un ouvrage hydraulique.

L'autorité administrative veille, à travers le pouvoir de police du maire, à la préservation de la dynamique fluviale des zones naturelles d'expansion des crues.

Conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement (Loi sur l'eau), tous les remblais faisant obstacle aux débordements dans ces zones sont interdits.

En cas d'absence d'alternative avérée d'évitement (au regard du choix de localisation permettant de pas porter atteintes à l'expansion des crues) et de réduction (au regard des solutions alternatives étudiées), le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires garantissant la préservation des modalités d'écoulement de la crue (volume d'expansion, ligne d'eau et vitesses d'écoulement).

En particulier, les volumes soustraits à l'inondation par les remblais doivent être compensés. Cette compensation doit être conçue de manière progressive, de façon à ce que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial, pour les différentes occurrences (principe de la compensation « cote pour cote »).

Disposition 73 : Préserver la mobilité des cours d'eau



Disposition commune PGRI – SDAGE

Dans le cadre des études réalisées notamment pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des stratégies locales et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) l'espace de mobilité des cours d'eau est délimité et la connaissance hydro-sédimentaire des cours d'eau est approfondie.

Le maintien d'un équilibre entre les processus d'érosion des berges, de transport et de dépôt des sédiments impose aux cours d'eau d'évoluer dans l'espace et dans le temps.

Entreprendre la définition et la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau permet d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau et de limiter le développement des enjeux humains et économiques.

La préservation des espaces de mobilité des cours d'eau est traduite par le classement de ces espaces en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.

Les principes de prévention du risque d'inondation suivants doivent également être respectés :

- préservation des zones d'expansion de crue en milieu non urbanisé ;
- interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- limitation des équipements sensibles en zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise et le retour rapide à la normale ;
- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- non augmentation des enjeux exposés aux risques ;
- non augmentation des enjeux dans une zone protégée par un ouvrage hydraulique.

Disposition 74 : Préserver les abords des cours d'eau et développer l'ingénierie écologique



Disposition commune PGRI – SDAGE

L'Office de l'eau, en partenariat avec la DEAL, la Région Guadeloupe, le parc national de la Guadeloupe et les associations d'insertion analyse les pratiques en matière d'aménagement et d'entretien des berges et linéaires de cours d'eau afin de développer l'ingénierie écologique des cours d'eau et de mettre en œuvre un guide des bonnes pratiques pour les interventions en cours d'eau.

À l'exception du littoral, tout projet de protection de berges de fossés, ravines, cours d'eau ou canaux doit respecter ce guide des bonnes pratiques et être réalisé avec des techniques végétales. Le recours à toute autre technique plus lourde (enrochements,

béton, gabions, ...) doit être justifié par une étude (données hydrauliques, économiques, enjeux, ...) fournie pour avis à l'autorité administrative compétente et être compatible avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN).

De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la nécessité de préserver les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux. À ce titre, ils pourront par exemple prévoir des règles spécifiques qui auront pour effet de restreindre, voire d'interdire, les constructions dans ces bandes rivulaires végétalisées.

Disposition 75 : Prioriser, programmer et privilégier un entretien raisonné des cours d'eau



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les services de l'État, les collectivités et les EPCI élaborent des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Les plans pluriannuels de gestion et d'entretien répondent aux principes suivants :

- Intervention lorsque le risque d'inondation est augmenté ;
- Proportionnalité des travaux envisagés aux enjeux identifiés ;
- Priorité des travaux envisagés vis-à-vis des enjeux identifiés.

Une attention particulière est portée pour maintenir ou restaurer leur fonctionnement écologique et leur capacité d'écoulement, et privilégier les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles et une dynamique naturelle de la végétation (Voir disposition précédente).

Les plans pluriannuels de gestion et d'entretien sont établis à des échelles hydrographiques cohérentes. Ils s'appuient sur un diagnostic élaboré dans une approche globale tenant compte notamment de l'évolution du climat, de l'hydromorphologie, de la fonctionnalité des milieux, de la biodiversité, des impacts sur les zones à l'aval, de la gestion des déchets flottants, ...

Les plans pluriannuels de gestion et d'entretien intègrent un dispositif de suivi et d'évaluation. Les résultats obtenus, à travers ce bilan, permettent d'améliorer le renouvellement des prochains plans pluriannuels de gestion et d'entretien.

En fonction de leur consistance, les plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau.

Le propriétaire assure la surveillance de son domaine. Il identifie les risques de perturbation des écoulements par atterrissement, embâcle, apport solide, ... Les collectivités et EPCI compétentes en matière de prévention des inondations accompagnent les riverains pour la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux et de gestion des berges.

B. LES AUTRES MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX

B1) Acquérir de la connaissance

Disposition 76 : Intégrer un inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme



Disposition commune PGRI – SDAGE

Les collectivités et EPCI réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP du 24 juin 2008 en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code

de l'Environnement. La caractérisation et la délimitation des zones humides s'appuient sur la méthodologie adaptée au contexte guadeloupéen développée par la MISEN sur la commune du Gosier (ONF, BRGM, 2008). Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides disponible auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides.

Pour les communes de Guadeloupe, le conseil général est associé à l'élaboration de cet inventaire qui est validé par le conseil municipal puis par la MISEN. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés doivent les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation.

Les données relatives aux zones humides de Guadeloupe sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'eau pour une valorisation à l'échelle du territoire.

Afin de garantir efficacement la protection des zones humides l'inventaire des zones humides est annexé au document d'urbanisme (PLU) lors de son élaboration ou de sa révision. Les documents d'urbanisme fixent les orientations d'aménagement des zones humides. À titre d'exemple, les documents d'urbanisme peuvent préciser dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais, etc.), occupations du sol soumises à des conditions particulières.

Dans les communes à fort développement où l'urbanisme côtoie la mangrove, l'inventaire des zones humides comprendra également la délimitation physique des mangroves.

Disposition 77 : Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet



Le plan d'eau de Gaschet a été intégré comme masse d'eau lors de l'état des lieux 2013. Un programme de surveillance compatible avec les exigences de la DCE doit donc être mis en place, ainsi qu'une étude permettant de mieux connaître son fonctionnement (bilan hydrique, volumes pompés, volumes restitués pour l'irrigation, volumes évaporés, échanges avec les nappes d'eau souterraines, niveaux d'eau, bathymétrie, etc.).

Disposition 78 : Étudier l'intérêt écologique des mares

Il existe plus de 2 700 mares naturelles ou artificielles en Guadeloupe. Elles sont localisées principalement en Grande-Terre, sur Marie-Galante et sur Saint-Martin et ont différents intérêts : patrimonial, agricole pour l'abreuvement des animaux et écologique. L'inventaire des mares réalisé en 2002 doit être mis à jour. Il apparaît plus pertinent de réaliser cet inventaire à l'échelle du territoire et non par agrégation des différents PLU communaux.

En partenariat avec les acteurs concernés, l'Office de l'eau réalise :

- une mise à jour globale de l'inventaire des mares ;
- une étude de connaissance sur le fonctionnement des mares représentatives (selon une liste à définir par l'Office de l'eau), leurs intérêts écologique et économique, leur impact ou vulnérabilité vis-à-vis du changement climatique.

L'Office de l'eau accompagne, en concertation avec les acteurs concernés, la mise en valeur et la préservation des mares.

B2) Préserver et gérer**Disposition 79 : Développer une stratégie d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection****Disposition commune PGRI – SDAGE**

Les collectivités territoriales (conseil général, communes, etc.), établissements publics (conservatoire du littoral) ou autres organismes désirant mener une politique d'acquisition foncière de zones humides prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration et de gestion des zones humides.

Conformément à l'article L211-13 du code de l'Environnement, le SDAGE recommande que des prescriptions relatives aux modes d'utilisation du sol des terrains acquis permettant de préserver ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité soient formulées lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

Disposition 80 : Veiller à la cohérence des aides publiques avec la préservation des fonctionnalités des zones humides**Disposition commune PGRI – SDAGE**

Tout projet impactant une zone humide comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités de cette zone.

Dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'Environnement, le dossier d'incidence comporte un volet relatif à la prise en compte de la zone humide, avec notamment :

- une analyse des avantages liés à l'aménagement de la zone humide au regard des dommages prévisibles et de l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines,
- des propositions de mesures compensatoires adaptées au préjudice de la zone humide concernée par le projet.

Seul un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique peut être aidé financièrement s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées selon la doctrine relative aux zones humides qui est élargie à la réflexion « Éviter Réduire Compenser ». Une réflexion sur les bénéfices environnementaux de la zone humide concernée par le projet d'aménagement est également menée.

Disposition 81 : Protéger les étangs et les salines de Saint-Martin

Sur Saint-Martin, dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'Environnement (loi sur l'eau), tout projet impactant un étang ou une saline faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques du milieu. L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est systématiquement requis.

C. LE MILIEU MARIN

Par milieu marin, il est considéré l'ensemble des eaux territoriales françaises de la Guadeloupe, les îles des Saintes, Marie-Galante, la Désirade et Saint-Martin. Ces eaux

ont été découpées en masses d'eau, définies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les enjeux relatifs au milieu marin ont été nettement exprimés et un engagement a été pris pour « gérer de façon cohérente et concertée mer et littoral ». En ce sens, il est apparu nécessaire de renforcer le SDAGE Guadeloupe 2016-2021 en ce sens.

Le milieu marin est le compartiment récepteur final de l'ensemble des pressions impactant le bassin versant. Il s'agit dans cette partie de s'intéresser uniquement aux dispositions agissant sur les pressions directes sur les eaux marines. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 a renforcé son contenu sur le milieu marin, qui est encore aujourd'hui mal connu, avec notamment un accent mis sur l'amélioration des connaissances. De plus, l'apparition de nouvelles pressions, spécifiques au littoral et au milieu marin (dragage, rejets en mer, espèces invasives), a nécessité la mise en place d'une feuille de route adaptée à ces nouveaux enjeux.

C1) Améliorer la connaissance

Disposition 82 : Étudier l'impact de toutes les formes de pêche côtière sur les stocks

Dans un délai 3 ans, les services de l'État et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins réalisent une évaluation exhaustive de l'impact :

- des différentes formes de pêche côtière (dont la pêche informelle) ;
- des mesures de protection du milieu marin (parc national, réserves naturelles) sur certains des stocks les plus sensibles (lambis, oursins, etc.).

En outre, les services de l'État pérennisent le suivi des prélèvements halieutiques et les pêcheries de Guadeloupe. Ce suivi est réalisé au travers du SIH (système d'information halieutique) développé par l'IFREMER.

Disposition 83 : Développer des indicateurs de suivis pour les eaux côtières

Les services de l'État, l'Office de l'eau, l'agence des aires marines protégées, le parc national de Guadeloupe poursuivent les suivis afin de mieux connaître les différents compartiments biologiques et le fonctionnement des écosystèmes marins.

L'Office de l'eau initie avec ces partenaires une harmonisation des différents programmes de suivi existants. Ce travail permet d'affiner la définition du bon état des masses d'eau côtières dans le cadre de la directive cadre sur l'eau par le développement des indicateurs de suivi de qualité pertinents, adaptés au contexte local, afin d'évaluer l'état écologique des masses d'eau côtières.

Disposition 84 : Modéliser la courantologie des eaux côtières

L'un des objectifs de la cartographie des courants de surface est d'évaluer l'impact sur les milieux des flux de pollutions auxquels sont soumises les eaux côtières : notamment apports en nutriments et matériaux telluriques. Elle permet également d'affiner la délimitation des masses d'eaux côtières dans le cadre du réseau de contrôle et de surveillance DCE.

Les services de l'État, le parc national de Guadeloupe, la Région Guadeloupe et l'IFREMER réalisent sous pilotage de l'Office de l'eau une étude comprenant l'acquisition de données qui alimentent la conception d'un modèle général de la courantologie de l'ensemble des masses d'eau côtières de Guadeloupe.

Disposition 85 : Actualiser et mettre à jour la cartographie des biocénoses côtières

Dans un délai de deux ans, dans le cadre du programme IFRECOR (initiative française pour les récifs coralliens), la DEAL et ses partenaires définissent une méthodologie globale pour la définition de la cartographie des biocénoses côtières intégrant la définition d'une fréquence d'actualisation. L'objectif est de standardiser les méthodes. La DEAL et ses partenaires entreprennent ensuite l'actualisation ou la mise à jour de la cartographie des biocénoses marines de la Guadeloupe.

Une carte des données géomorphologiques et écologiques (nature des biocénoses benthiques, état de santé, sensibilité) à l'échelle 1/25 000^{ème} est produite à l'échelle du territoire pour 2021.

C2) Limiter les dégradations physiques**Disposition 86 : Limiter les impacts du mouillage sur les fonds marins**

Dans un délai de trois ans, les services de l'État et les collectivités et EPCI réalisent l'inventaire des zones de mouillages et des corps morts non autorisés.

A la suite de cet inventaire, les services de l'État et les collectivités et EPCI mettent en place des « haltes légères de plaisance (HLP) » (mouillages organisés permanents non destructifs pour des arrêts de courte durée) afin de limiter les impacts sur les fonds marins, sur les sites définis dans le cadre du schéma de mise en valeur de la mer.

Dans un premier temps, sont ciblées les zones les plus sensibles identifiées par la cartographie des biocénoses côtières.

La mise en place de mouillages organisés dans les sites sélectionnés devra s'accompagner de toutes les mesures pour réduire les impacts sur l'environnement notamment la collecte des eaux usées des navires, le contrôle strict des services de l'État.

Disposition 87 : Limiter les rejets en mer et élaborer un schéma de gestion des sédiments de dragage marins

La réduction ou la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires ou prioritaires dangereuses est un objectif de la directive cadre sur l'eau (atteinte du bon état chimique). Sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques notamment le dragage des ports et rejets des vases. Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau du code de l'Environnement, les demandes de rejets en mer comportent une étude complète et détaillée des solutions alternatives à ce rejet (techniques de traitement, filière de valorisation, montants prévisionnels associés, etc.). La valorisation à terre des sables, graviers et galets sera recherchée en priorité.

Il est élaboré dans les trois prochaines années un schéma de gestion des sédiments de dragage marin piloté par la DEAL, en partenariat avec le conseil général, la direction de la Mer, l'IFREMER, le grand port maritime de Guadeloupe, le conseil régional, le CRPMEM, le SMPE, l'UAG, l'ARS, le BRGM et le CELRL.

C3) Limiter les pressions sur la ressource et les biocénoses marines

Disposition 88 : Lutter contre les espèces marines exotiques envahissantes

L'apparition en Guadeloupe de deux espèces exotiques envahissantes (le poisson-lion et la phanérogame marine *Halophila stipulacea*) depuis quelques années constitue un risque de dégradation des écosystèmes marins et de diminution de la biodiversité marine.

Dans un délai de cinq ans, la DEAL en partenariat avec le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, l'université et les acteurs locaux mettent en place :

- une amélioration des connaissances sur la biologie de ces deux espèces et leur potentiel invasif ;
- une stratégie efficace et coordonnée de lutte et d'éradication du poisson-lion.

Du fait d'une invasion déjà importante, l'objectif est de stabiliser la population invasive en évitant une dégradation des peuplements autochtones.

D. POUR TOUS LES MILIEUX**Disposition 89 : Recenser, diagnostiquer et pérenniser ou supprimer les ouvrages hydrauliques existants****Disposition commune PGRI – SDAGE**

La sécurité des populations à l'aval des ouvrages hydrauliques de protection existants constitue une priorité.

Les services de l'État avec le concours des collectivités et EPCI recensent les ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations et les submersions marines existants et identifient les propriétaires des ouvrages.

Les propriétaires des ouvrages hydrauliques se conforment à leurs obligations réglementaires.

Disposition 90 : Étudier puis réaliser les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation**Disposition commune PGRI – SDAGE**

Outre le respect des obligations réglementaires pour la création de nouveaux ouvrages hydrauliques de protection (inondation terrestre et submersion marine), les justifications suivantes doivent être présentées :

- Intégration du projet dans un programme global de gestion du risque d'inondation ayant permis l'étude de solutions alternatives (notamment de réduction de la vulnérabilité) ;
- Analyse du bénéfice global du projet par la réalisation d'analyses coût-bénéfices et multicritères ;
- Justification de la capacité du porteur de projet : compétences et moyens suffisants, capacités à assurer la surveillance et la maintenance de l'ouvrage hydraulique dans le temps.

L'éligibilité aux financements de l'État est conditionnée par l'application de la présente disposition.

3. Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique

L'évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe fait l'objet d'un **document séparé**.

Sont reprises ici les dispositions du SDAGE 2016-2021 favorisant l'adaptation au changement climatique.

Tableau 3: Dispositions favorisant l'adaptation aux changements climatiques

Orientation et Disposition		Justification d'adaptation au changement climatique	
O r i e n t a t i o n 1	1	Poursuivre le développement de partenariats avec les différents acteurs de l'eau	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	2	Étudier la faisabilité de l'intervention de l'Office de l'eau sur le territoire de Saint-Martin	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	3	Poursuivre la démarche de mise en place d'une structure unique de gestion de l'eau	Mise en œuvre d'actions concertées pour un meilleur usage de l'eau
	5	Évaluer et réviser le Programme Pluriannuel d'Interventions	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	6	Analyser les coûts des investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	7	Assurer la durabilité des services d'eau et d'assainissement et le financement des investissements planifiés	Vérification des moyens financiers pour engager des actions en liens avec les objectifs environnementaux
	8	Assurer la cohérence entre documents de planification en urbanisme et en aménagement et politique de l'eau	Amélioration des cohérences afin de limiter les pertes et la dégradation des eaux réceptrices
	9	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée	La mise en place de gestion intégrée permet intrinsèquement l'amélioration de la qualité des écosystèmes et de leur résilience face à des phénomènes climatiques majeurs
	10	Inscrire les projets de gestion du littoral à l'échelle du district	Érosion du littoral : conséquence de l'élévation du niveau marin
	11	Asseoir le rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)	Inondations : conséquences aggravées par le changement climatique

Orientation et Disposition		Justification d'adaptation au changement climatique	
	12	Améliorer la lisibilité des compétences et responsabilités dans le domaine des inondations	Inondations : conséquences aggravées par le changement climatique
	14	Évaluer et réviser les schémas départementaux ressource en eau et assainissement	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	16	Communiquer vers le public et les jeunes générations	Sensibilisation du public aux enjeux de société (économie d'eau, protection des écosystèmes, etc.)
O r i e n t a t i o n 2	19	Préciser les débits de référence au point nodal du SDAGE	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	20	Connaître les volumes prélevés sur la ressource	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	21	Améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines de la Basse-Terre et de la Désirade	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	22	Améliorer la connaissance des ressources souterraines éventuelles et des prélèvements en nappe sur St Martin	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	23	Actualiser les niveaux piézométriques des nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	24	Limiter les pertes sur les réseaux d'eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	25	Promouvoir les équipements et les pratiques permettant des économies d'eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	26	Diversifier la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	27	Réaliser les retenues d'eaux brutes	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants à certaines périodes
	28	Prendre en compte les risques naturels majeurs	Adaptation face aux événements climatiques majeurs plus fréquents
O r. 3	34	Poursuivre les études et recherches sur les milieux	Améliorer la connaissance sur les milieux pour adapter les projets vis-à-vis du changement climatique
O r. 4	59	Réduire les pollutions portuaires	Amélioration de la qualité des rejets et intrinsèquement de la qualité de l'eau

Orientation et Disposition			Justification d'adaptation au changement climatique
O r i e n t a t i o n s	67	Poursuivre la définition des débits minimaux biologiques	Amélioration des connaissances en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année
	77	Acquérir de la connaissance sur le Plan d'eau de Gaschet	Amélioration des connaissances en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année

CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ASSIGNES AUX MASSES D'EAU

1. Introduction

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 poursuit de nombreux objectifs environnementaux dont l'objectif principal est l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau en Europe à horizon 2015. Néanmoins, la DCE reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Il existe différents types de dérogations :

- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles (CN), de faisabilité technique (FT) ou de coûts disproportionnés (CD) ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art 4.7).

En Guadeloupe, sont envisagées des dérogations de type report de délais (RD, jusqu'en 2021 ou 2027) ou objectif moins strict (OMS). Le guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la DCE précise que l'on limitera au maximum les dérogations pour objectif moins strict et, pour une masse d'eau donnée, on dérogera de préférence aux objectifs de bon état via des reports de délais.

Cependant, les masses d'eau à risque contaminées par la chlordécone ont été placées dans la catégorie OMS, étant donné la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux). Il ne sera pas possible à l'horizon 2027 d'atteindre le bon état dans ces masses d'eau.

Les objectifs environnementaux (OE) peuvent ainsi être de quatre natures :

BE 2015	Bon état 2015
RD 2021	Report de délai 2021, soit à l'issue de ce cycle de gestion (2016-2021)
RD 2027	Report de délai 2027, soit à l'issue du prochain cycle de gestion (2022-2027)
OMS	Objectif moins strict que le bon état

Ils sont fixés selon les étapes suivantes :

- Détermination des états écologiques et chimiques des masses d'eau (état des lieux, voir le résumé dans le document d'accompagnement n°1) ;
- Inventaire des pressions principales s'exerçant sur les masses d'eau (état des lieux) ;
- Détermination des risques de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) (état des Lieux). Chaque masse d'eau est en non risque, doute ou risque ;

- Identification des paramètres déclassants pour chaque masse d'eau (ie. les pressions qui induisent un RNAOE) (état des Lieux) ;
- Identification et dimensionnement de mesures pour lutter contre les impacts des pressions déclassantes et reconquérir la qualité des masses d'eau en doute ou risque (programme de mesures) ;
- Définition des objectifs environnementaux pour les masses d'eau en fonction des états écologique et chimique, des RNAOE écologique et chimique et des mesures du PDM.

2. Les objectifs environnementaux des cours d'eau

2.1 Les objectifs environnementaux écologiques

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en bon état 2014 et en doute par rapport au RNAOE sont considérées comme conservant leur bon état écologique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état en 2021 : **BE 2015**. Exception : si les pressions sont trop nombreuses (cas de FRIR44 avec des pressions déclassantes de type agriculture, pesticides, hydromorphologie et prélèvements), l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions déclassantes ;
- les masses d'eau en état dégradé (moyen, médiocre ou mauvais) à cause de la chlordécone (masses d'eau suivies avec taux de chlordécone supérieur au seuil de bon état ou masses d'eau non suivies dans la zone de présence de la chlordécone) et en risque RNAOE sont en objectif moins strict (**OMS**). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de pressions pesticides autres que chlordécone sont à objectif d'atteinte du bon état en 2027 (**RD 2027**) à cause de l'inertie des milieux à épurer les produits phytosanitaires. Motivation pour la demande de dérogation : conditions naturelles (CN) et faisabilité technique (FT) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de pressions agricoles (fertilisation, élevage) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle. Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de pressions hydromorphologiques, de prélèvements ou d'assainissement ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle. Motivation de la demande de dérogation : faisabilité technique (FT) ;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de nombreuses pressions (au moins 4 parmi pesticides, agriculture, hydromorphologie, prélèvements, assainissement) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique

Les premiers OE ont été fixés en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015. D'après ces OE, 47% des masses d'eau cours d'eau devaient atteindre le bon état écologique en 2015. Or, d'après les états calculés en 2014, seules 29% des masses d'eau cours d'eau sont en bon état écologique. Les retards dans la mise en œuvre des mesures inscrites au PDM 2010-2015 peuvent expliquer ces écarts.

2.2 Les objectifs environnementaux chimiques

Deux types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides) et les rejets industriels. Ces derniers ne concernent toutefois qu'une masse d'eau : FRIR10 – rivière Moustique Petit Bourg aval.

Les OE d'atteinte du bon état chimique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 (BE 2015) ;
- les masses d'eau en bon état 2014 et en Doute par rapport au RNAOE chimique sont considérées comme conservant leur bon état chimique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 pour lutter contre les micropolluants soient bien engagées (BE 2015) ;
- les masses d'eau en mauvais état 2014 et en doute par rapport au RNAOE chimique ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021 (RD 2021) en considérant que les mesures du PDM 2016-2021 vont permettre l'atteinte du bon état en 2021, sauf si les molécules responsables du déclassement sont du type HCH (à très longue rémanence), dans ce cas on introduit une demande d'objectif moins strict (OMS) pour cause de conditions naturelles (CN). C'est le cas de la masse d'eau FRIR09. Pour les 4 masses d'eau en mauvais état chimique et en doute par rapport au RNAOE, aucune pression forte sur l'état chimique n'a été identifiée, pourtant des éléments déclassants sont observés (mercure, HCH, chloroalcanes) ;
- pour les masses d'eau en mauvais état chimique 2014 et en risque RNAOE, on s'intéresse aux substances qui les déclassent :
 - si le déclassement est le fait du HCH ou d'autres organochlorés à forte rémanence dans l'environnement (comme la dieldrine), il est introduit une demande d'objectif moins strict (OMS) pour cause de conditions naturelles (CN) ;
 - si le déclassement est le fait d'autres substances moins rémanentes, avec des pressions de type pesticides, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 (RD 2027) à cause de l'inertie des milieux à épurer les produits phytosanitaires. Motivation pour la demande de dérogation : conditions naturelles (CN).

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après.

De même que pour les OE écologiques, les OE chimiques définis en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 ont été trop optimistes : 94% des masses d'eau cours d'eau devaient atteindre le bon état en 2015, alors que les états chimiques calculés en 2014 montrent que seulement 63% des masses d'eau cours d'eau atteignent le bon état chimique.

2.3. Les objectifs environnementaux globaux

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini un OE global, égal à l'OE le plus défavorable. Sur les 47 masses d'eau cours d'eau, l'OE global est égal à l'OE écologique pour 44 d'entre elles. 3 masses d'eau ont un OE chimique plus défavorable que l'OE écologique et donc un OE global égal à l'OE chimique. Il s'agit de FRIR05, FRIR09 et FRIR24.

Tableau 6 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau

Masse d'eau	Nom	OE écologique proposés en 2014	OE chimique proposés en 2014	OE global 2014
FRIR01	GRG amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR02	Riv. Bras David aval	RD 2021	RD 2021	RD 2021
FRIR03	Riv. Bras de Sable aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR04	Riv. du premier Bras aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR05	GRG aval 1	RD 2027	OMS	OMS
FRIR06	GRG aval 2	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR07	Riv. la Lézarde amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR08	Riv. la Lézarde aval	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIR09	Riv. Moustique Petit-Bourg amont	RD 2021	OMS	OMS
FRIR10	Riv. Moustique Petit-Bourg aval	OMS	OMS	OMS
FRIR11	Riv. la Rose amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR12	Riv. la Rose aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR13	Riv. Moreau amont	RD 2021	RD 2021	RD 2021
FRIR14	Petite Rivière a Goyave aval	OMS	RD 2027	OMS
FRIR15	Grande Riv. de Capesterre amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR16	Grande Riv. de Capesterre aval	OMS	OMS	OMS
FRIR17	Riv. du Pérou aval	OMS	RD 2027	OMS
FRIR18	Riv. du Grand Carbet	OMS	BE 2015	OMS
FRIR19	Riv. du Bananier	OMS	RD 2027	OMS
FRIR20	Riv. du Petit Carbet amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR21	Riv. du Petit Carbet aval	OMS	RD 2027	OMS
FRIR22	Riv. Grande Anse aval	OMS	OMS	OMS
FRIR23	Riv. du Galion	RD 2021	RD 2027	RD 2021
FRIR24	Riv. aux Herbes	RD 2027	OMS	OMS
FRIR25	Riv. des Pères	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR26	Riv. du Plessis	OMS	RD 2027	OMS
FRIR27	Grande Riv. de Vieux-Habitants amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR28	Grande Riv. de Vieux-Habitants aval	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR29	Riv. Beaugendre aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR30	Riv. Lostau	BE 2015	BE 2015	BE 2015

Masse d'eau	Nom	OE écologique proposés en 2014	OE chimique proposés en 2014	OE global 2014
FRIR31	Riv. Grande Plaine amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR32	Riv. Grande Plaine aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR33	Riv. de Petite Plaine aval	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR34	Riv. Ferry	RD 2021	RD 2021	RD 2021
FRIR35	Riv. de Nogent amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR36	Riv. de Nogent aval	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR37	Riv. de la Ramée amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR38	Riv. de la Ramée aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR39	Riv. Moustique Sainte-Rose amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR40	Riv. Moustique Sainte-Rose aval	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR41	Riv. Bras David amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR42	Riv. Bras de Sable amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR43	Riv. du Premier Bras amont	BE 2015	BE 2015	BE 2015
FRIR44	Riv. du Pérou amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021
FRIR45	Riv. Grande Anse amont	OMS	OMS	OMS
FRIR46	Riv. Beaugendre amont	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR47	Riv. de Petite Plaine amont	RD 2021	BE 2015	RD 2021

30% des masses d'eau ont un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015. Ce taux grimpe à 64% pour l'état écologique. 29% des masses d'eau seront en bon état global en 2015.

A l'horizon 2021, 30% de masses d'eau supplémentaires atteindront le bon état écologique ainsi que 6% pour l'état chimique, portant le taux de bon état à 60 et 70% pour les états écologique et chimique. 57% des masses d'eau seront en bon état global à l'horizon 2021.

En 2027, dernière échéance permise par la DCE pour atteindre le bon état, 79% des masses d'eau seront en bon état écologique, 85% en bon état chimique et 72% en bon état global. Les masses d'eau restantes sont affectées d'un objectif moins strict que le bon état, à cause d'une contamination par des molécules (chlordécone ou autres pesticides organochlorés) très rémanentes dans l'environnement.

Les figures et cartes ci-après illustrent ces résultats.

	OE écologique		
BE 2015	14		
RD 2021	14		
RD 2027	9		
OMS	10		

ME en BE en :	écologique	chimique	
2015	30%	64%	
2021	60%	70%	
2027	79%	85%	
OMS	21%	15%	

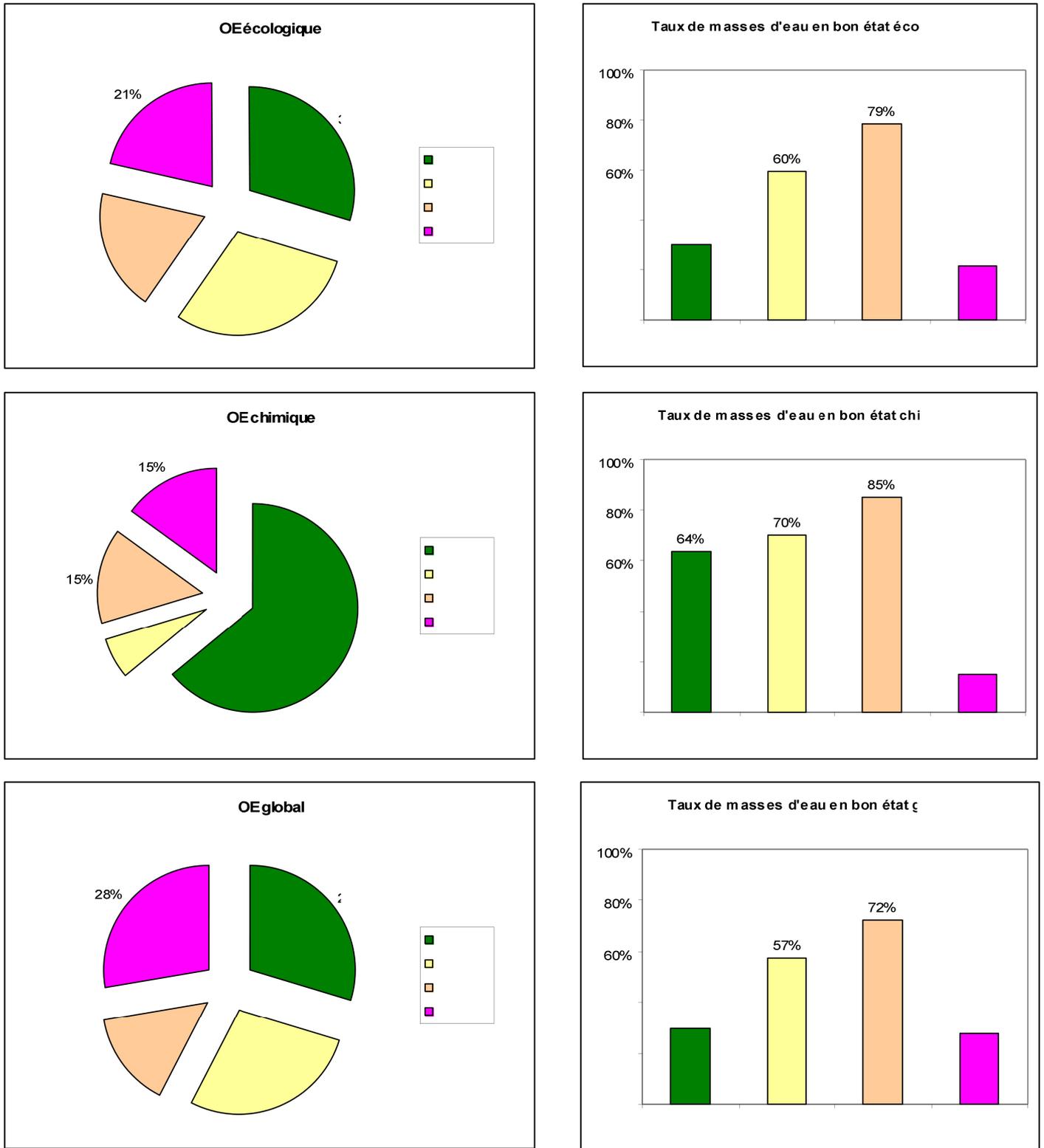


Figure 1 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux écologiques
des Masses d'Eau Cours d'Eau

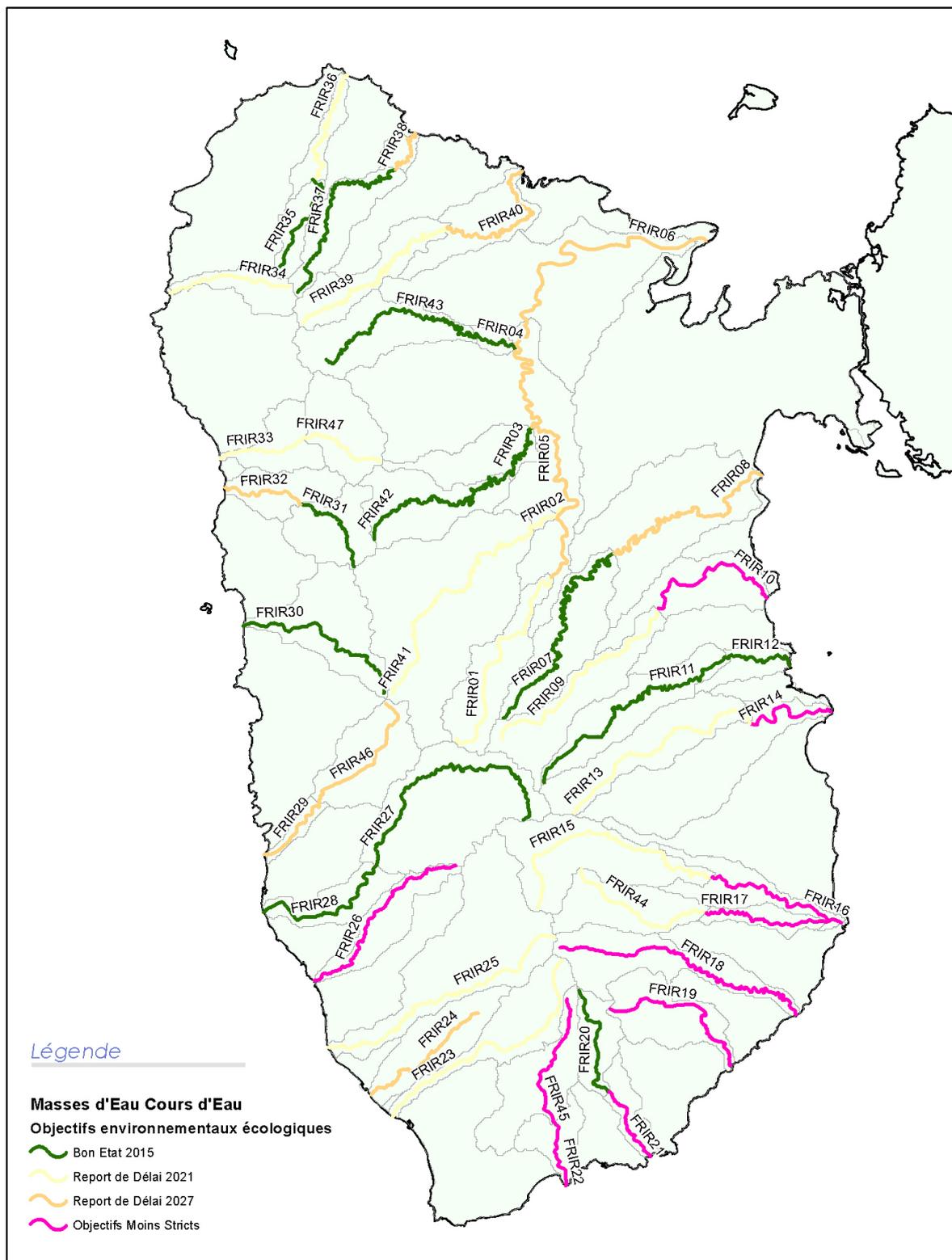


Figure 2 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux chimiques des Masses d'Eau Cours d'Eau

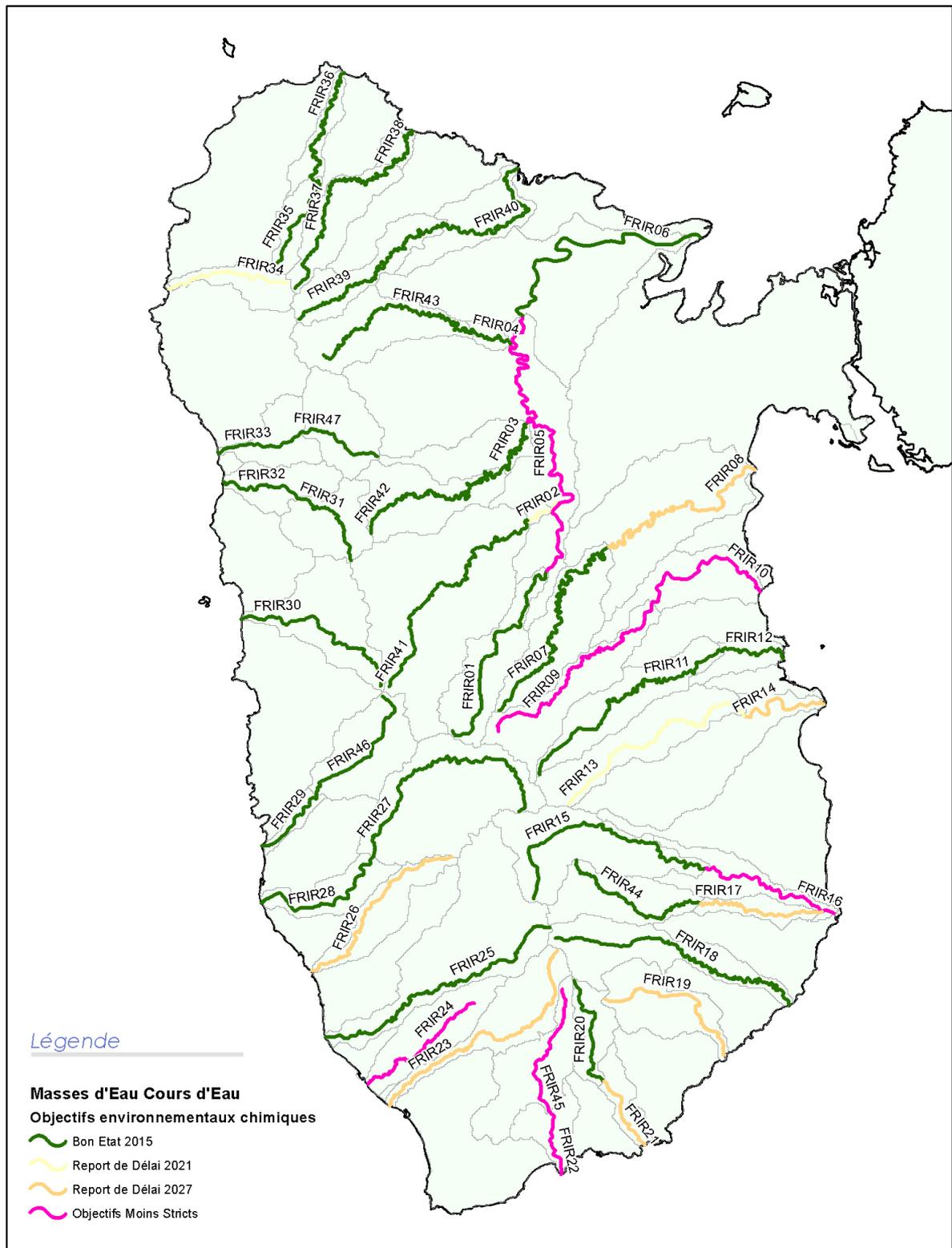


Figure 3 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN
Objectifs Environnementaux globaux des Masses d'Eau Cours d'Eau

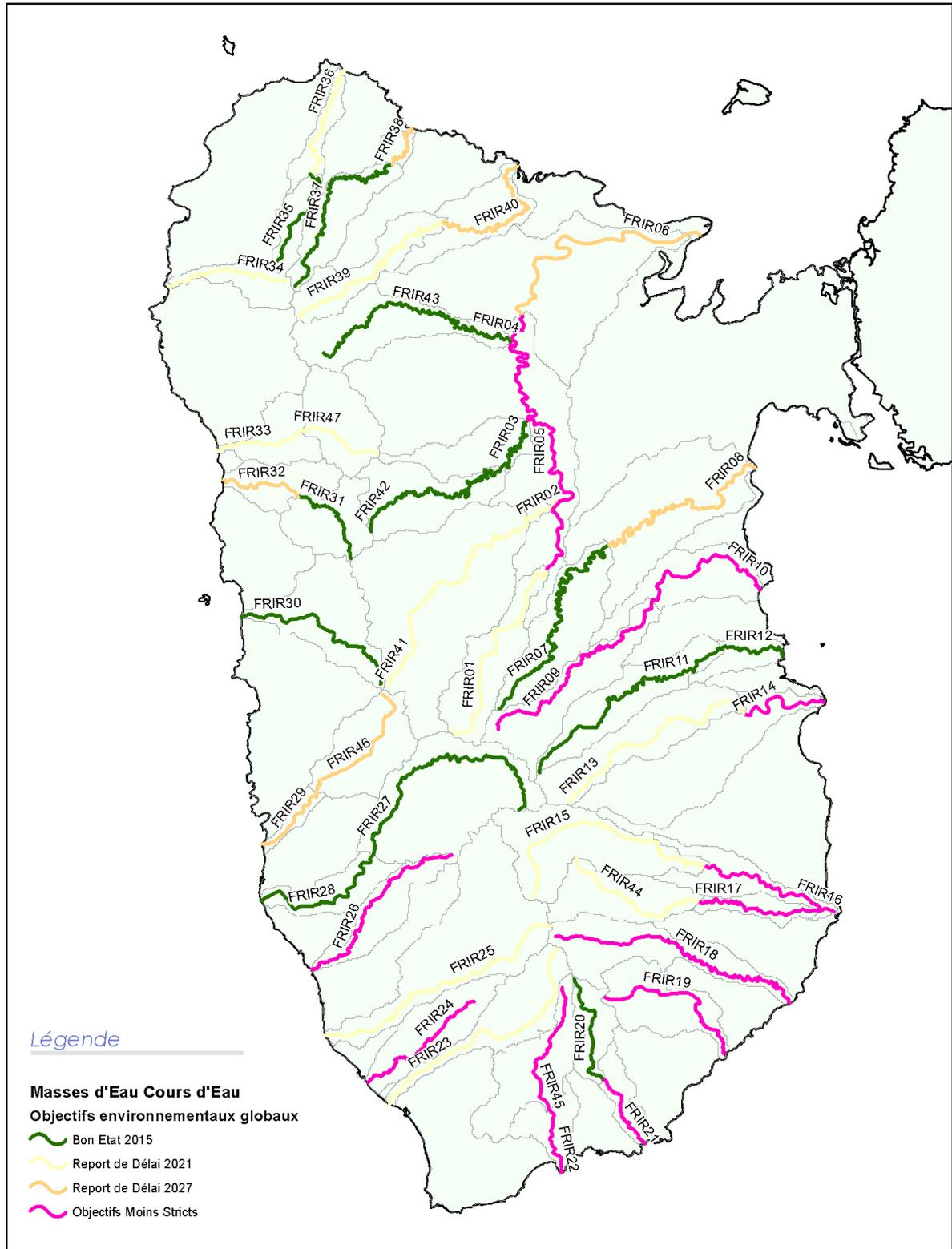


Figure 4 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau

2.4 Les objectifs environnementaux des cours d'eau calculés sans prise en compte de la chlordécone

La chlordécone est le principal élément induisant un objectif moins strict que le bon état (OMS) pour les objectifs écologiques des masses d'eau cours d'eau. Afin de ne pas masquer les autres problèmes, il a été établi des objectifs environnementaux écologiques et globaux sans prendre en compte la contamination par la chlordécone (*NB. les OE chimiques restent inchangés*).

10 masses d'eau cours d'eau ont un objectif moins strict à cause de la chlordécone :

- 3 ME passent en état écologique bon plutôt que moyen et en doute plutôt que RNAOE si on ne prend pas en compte la chlordécone : FRIR10, FRIR16, FRIR45. L'objectif environnemental de ces masses d'eau est le bon état dès 2015 **BE 2015**;
- 3 ME restent en état écologique dégradé même si la chlordécone n'est pas prise en compte : FRIR18, FRIR22, FRIR26. Ces masses d'eau subissent toutes au moins une pression pesticides et passent à objectif d'atteinte du bon état en 2027 (**RD 2027**) à cause de l'inertie des milieux à épurer les produits phytosanitaires.
- 4 ME en état dégradé sont non suivies par le réseau de surveillance dans la zone de présence de la chlordécone et ont été considérées comme impactées par la chlordécone : FRIR14, FRIR17, FRIR19, FRIR21. Si l'on ne prend pas en compte la Chlordécone, FRIR19 passe en objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 (**RD 2021**) alors que les 3 autres masses d'eau ont un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 (**RD 2027**), pour cause de pression pesticides.

En ce qui concerne l'état global :

- FRIR10, FRIR16, FRIR22, FRIR45 conservent leur **OMS** à cause de l'OE chimique,
- FRIR14, FRIR17, FRIR18, FRIR19, FRIR21, FRIR26 passent d'**OMS** à un OE **RD 2027**.

Le tableau ci-dessous présente les changements d'OE si l'on ne prend pas en compte la Chlordécone.

Tableau 7 : Objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte Chlordécone)

Masse d'eau	Etat écologique sans Chl	OE écologique sans Chl	OE chimique	OE global sans Chl
FRIR10	Bon	BE 2015	OMS	OMS
FRIR14	Médiocre	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIR16	Bon	BE 2015	OMS	OMS
FRIR17	Médiocre	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIR18	Moyen	RD 2027	BE 2015	RD 2027
FRIR19	Médiocre	RD 2021	RD 2027	RD 2027

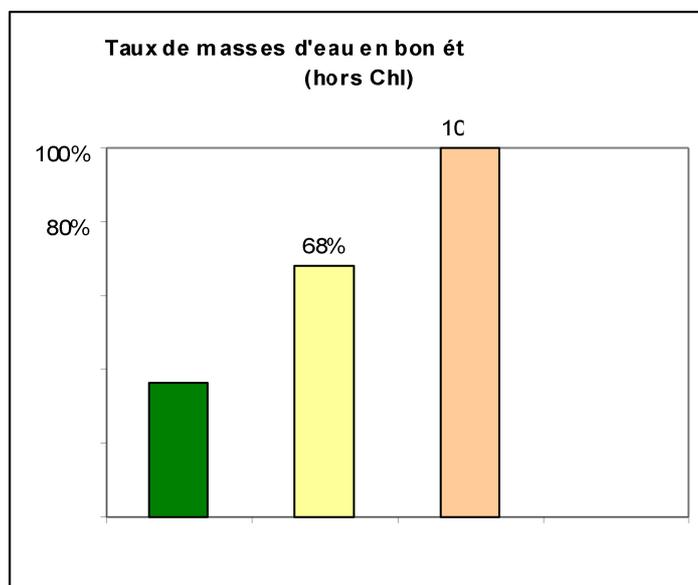
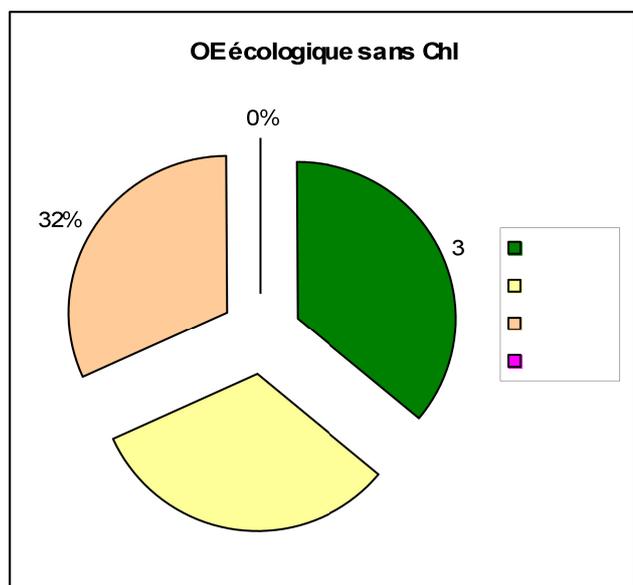
Masse d'eau	Etat écologique sans Chl	OE écologique sans Chl	OE chimique	OE global sans Chl
FRIR21	Médiocre	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIR22	Médiocre	RD 2027	OMS	OMS
FRIR26	Médiocre	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIR45	Bon	BE 2015	OMS	OMS

Pour l'état global, le taux de masses d'eau atteignant le bon état en 2015 et 2021 ne change pas par rapport aux calculs avec prise en compte de la chlordécone. Par contre, en 2027, 85% (contre 72%) des masses d'eau atteindront le bon état ; seules 15% (4 masses d'eau) ayant un objectif moins strict.

Sans prise en compte de la chlordécone, le bon état écologique est atteint par 36% des masses d'eau en 2015, par 68% en 2021, et par la totalité des masses d'eau en 2027 (voir figures et cartes ci-après).

	OE écologique sans Chl	OE chimique	
BE 2015	17	30	
RD 2021	15	3	
RD 2027	15	7	
OMS	0	7	

ME en BE en :	écologique sans Chl	chimique	
2015	36%	6%	
2021	68%	7%	
2027	100%	8%	
OMS	0%	1%	



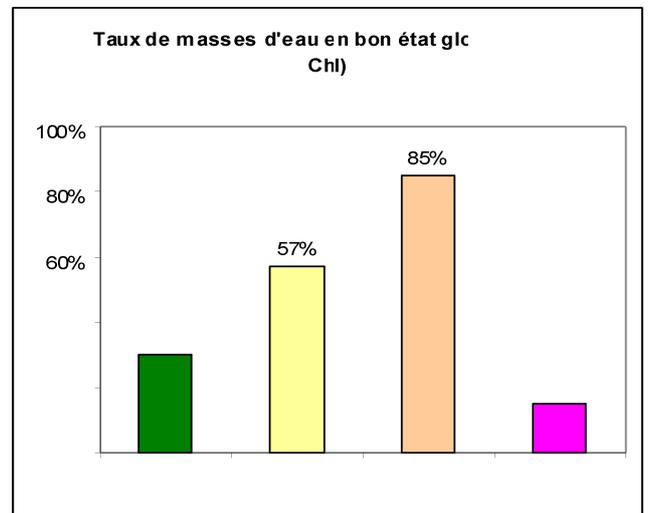
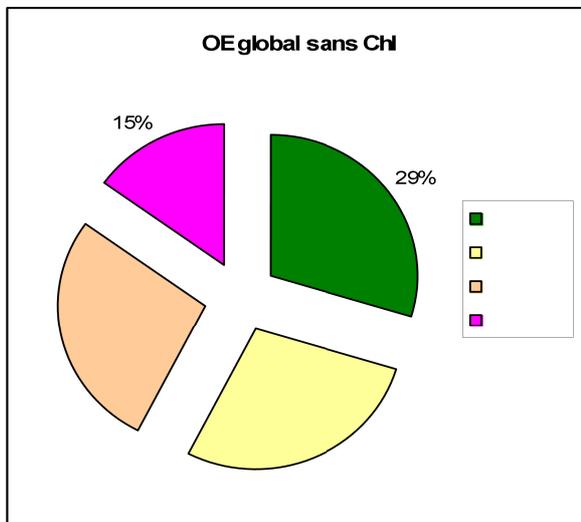
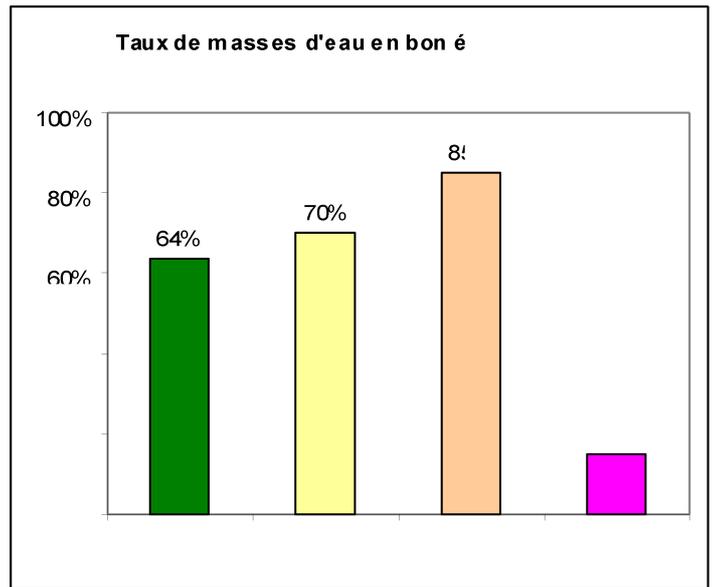
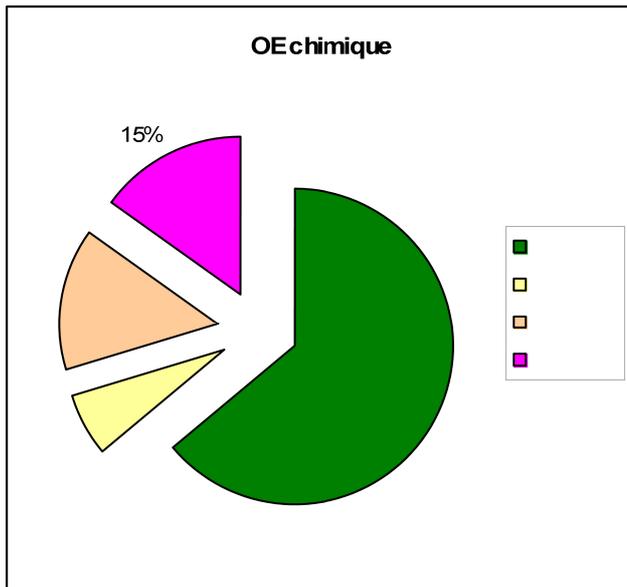


Figure 5 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte de la chlrodécone)



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

*Objectifs Environnementaux écologiques
(sans prise en compte Chlordécone)
des Masses d'Eau Cours d'Eau*

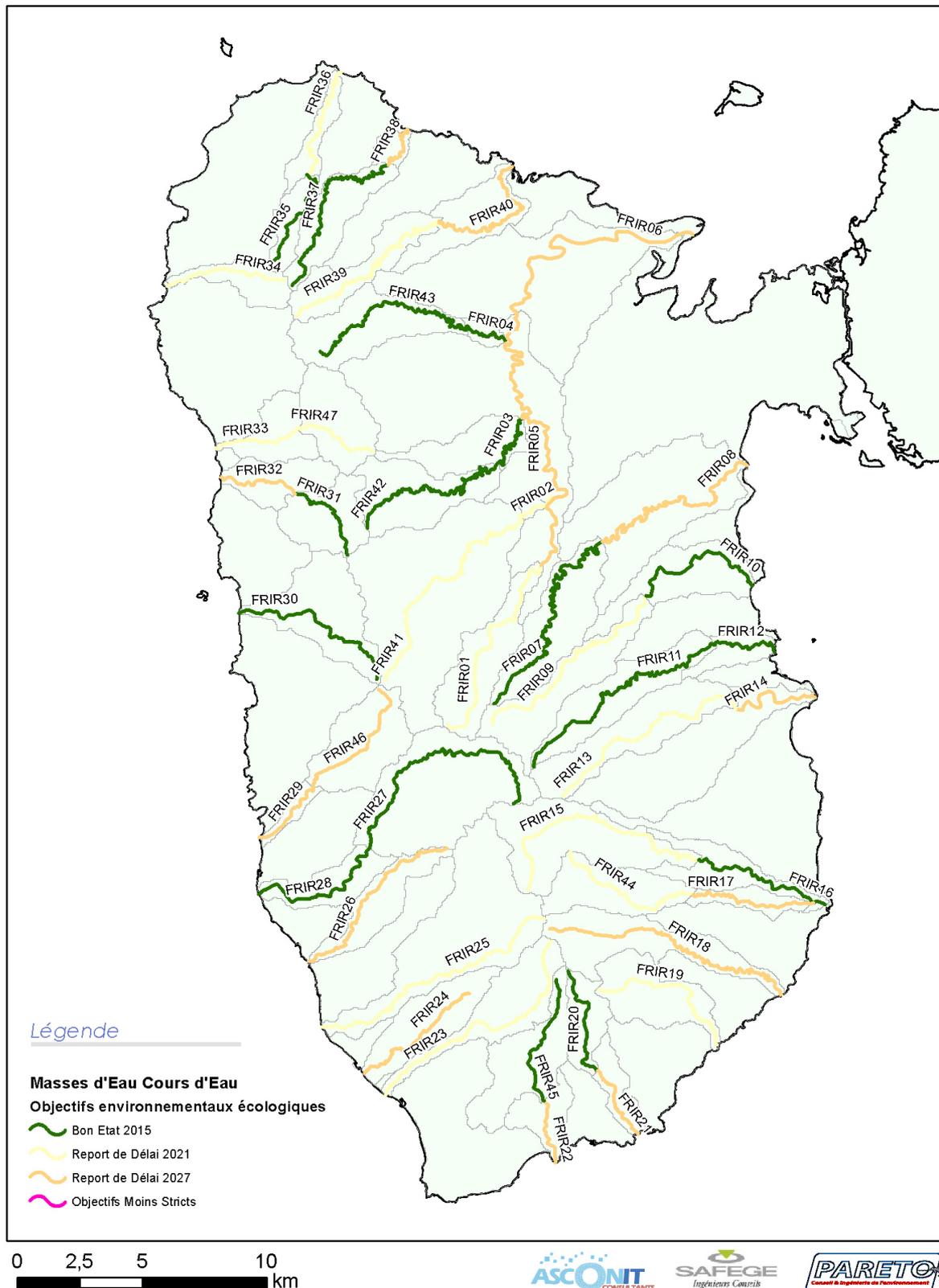


Figure 6 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte de la chlordécone)



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

*Objectifs Environnementaux globaux
(sans prise en compte Chlordécone)
des Masses d'Eau Cours d'Eau*

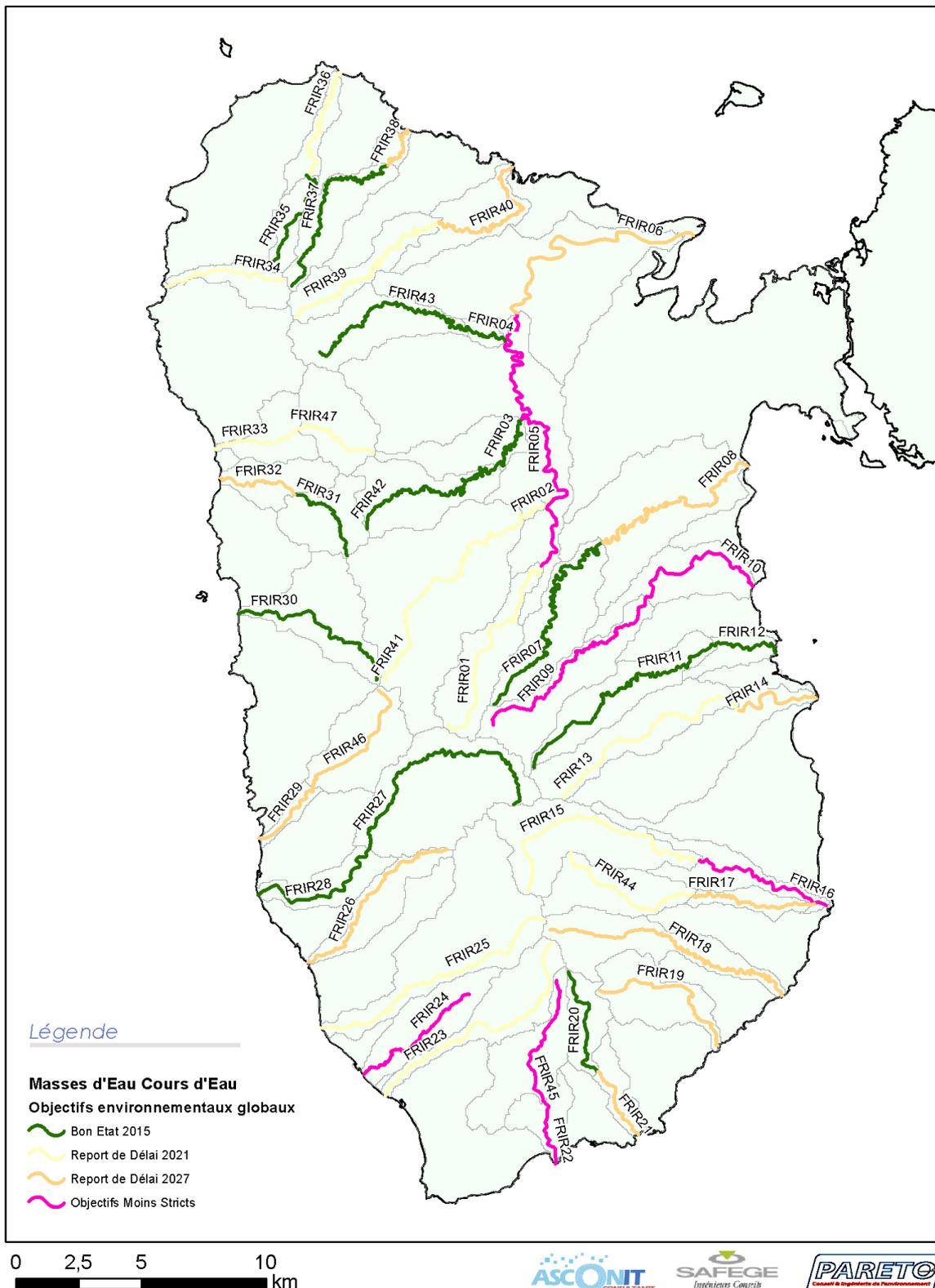


Figure 7 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau (sans prise en compte de la chlordécone)

3. Les objectifs environnementaux des plans d'eau

Les objectifs environnementaux du plan d'eau de Gashet ne sont pas définis en raison de l'absence d'éléments de suivi (à mettre en œuvre à compter de 2016).

4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières

4.1 Les objectifs environnementaux écologiques

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau côtières:

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en Risque à cause de la chlordécone (à partir des données bibliographiques disponibles en l'absence de suivi de surveillance normalisé) sont en objectif moins strict (**OMS**). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement marin;
- les masses d'eau en état dégradé et en risque RNAOE à cause de différentes pressions (assainissement, pesticides, phosphore, ...) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique :
 - fixé à 2021 (**RD 2021**), en considérant que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle;
 - fixé à 2027 (**RD 2027**), lorsque les pressions sont trop nombreuses pour pouvoir prétendre à une réduction en totalité au cours du seul prochain cycle de gestion.

4.2 Les objectifs environnementaux chimiques

Rappelons que l'état chimique, au sens de la DCE, n'a pas été déterminé sur les masses d'eaux côtières de Guadeloupe, du fait de l'absence de réseau de surveillance et de méthodologie définie. Toutefois, un état chimique a été défini lors de la révision de l'état des lieux, sur la base des données bibliographiques.

Plusieurs types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides), les rejets industriels et le dragage/clapage de sédiments. Ces derniers ne concernent que deux masses d'eau : FRIC01 et FRIC03.

Du fait de l'absence de réseau de surveillance, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 pour l'ensemble des masses d'eau côtières (RD 2027).

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières

Masse d'eau	Pressions sur l'état chimique	Etat chimique 2013 (DCE)	Et: bibli					
FRIC 01	phytosanitaires, rejets industriels, dragage/clapage	Indéterminé						
FRIC 02	phytosanitaires	Indéterminé						
FRIC 03	rejets industriels, dragage	Indéterminé						
FRIC 04	phytosanitaires	Indéterminé						

De même que pour les OE écologiques, les OE chimiques définis en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 ont été trop optimistes : 100% des masses d'eau côtières devaient atteindre le bon état en 2015, alors que les états chimiques calculés en 2014 montrent que seulement 63% des masses d'eau côtières semblent atteindre le bon état chimique, sur la base des éléments bibliographiques, puisque le réseau de suivi est inexistant actuellement. Ces résultats sont donc à prendre avec précaution.

4.3 Les objectifs environnementaux globaux

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini qu'un OE global est égal à l'OE le plus défavorable. Sur les 11 masses d'eau côtière, l'OE global est égal à l'OE écologique pour 5 d'entre elles. 6 masses d'eau ont un OE chimique plus défavorable que l'OE écologique et donc un OE global égal à l'OE chimique. Il s'agit de FRIC05, FRIC65, FRIC07B, FRIC08, FRI105 et FRIC11.

Tableau 10 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières

Masse d'eau	OE écologique proposé en 2014	OE ch proposé		
FRIC 01	OMS	RD		
FRIC 02	OMS	RD		
FRIC 03	OMS	RD		

Aucune masse d'eau n'atteindra un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015, du fait, soit de la rémanence de la chlordécone dans les eaux côtières, soit d'un état actuel trop dégradé pour atteindre l'objectif.

A l'horizon 2021, 55% de masses d'eau atteindront le bon état écologique mais très probablement 0% pour l'état chimique (absence de données et de visibilité sur les résultats probables).

En 2027, dernière échéance permise par la DCE pour atteindre le bon état, 64% des masses d'eau seront en bon état écologique, 100% en bon état chimique et 58% en bon état global. Toutefois, insistons sur le fait qu'en l'absence de réseau de suivi chimique des masses d'eaux côtières, il est difficile d'extrapoler sur les objectifs globaux. Il est donc fait l'hypothèse que le lancement du réseau de suivi chimique au cours du prochain cycle de gestion 2016-2021 permettra d'acquérir des données pertinentes et de mettre en œuvre les mesures nécessaires de réduction (si besoin) lors du cycle de gestion 2021-2027.

Les masses d'eau restantes sont affectées d'un objectif moins strict que le bon état, à cause d'une contamination par des molécules (chlordécone) très rémanentes dans l'environnement.

Les figures ci-après illustrent ces résultats.

	OE écologique	OE chimique	OE global
BE 2015	0	0	0
RD 2021	6	0	0
RD 2027	1	11	7
OMS	4	0	5

ME en BE en :	écologique	chimique	global
2015	0%	0%	0%
2021	55%	0%	0%
2027	64%	100%	58%
OMS	36%	0%	42%

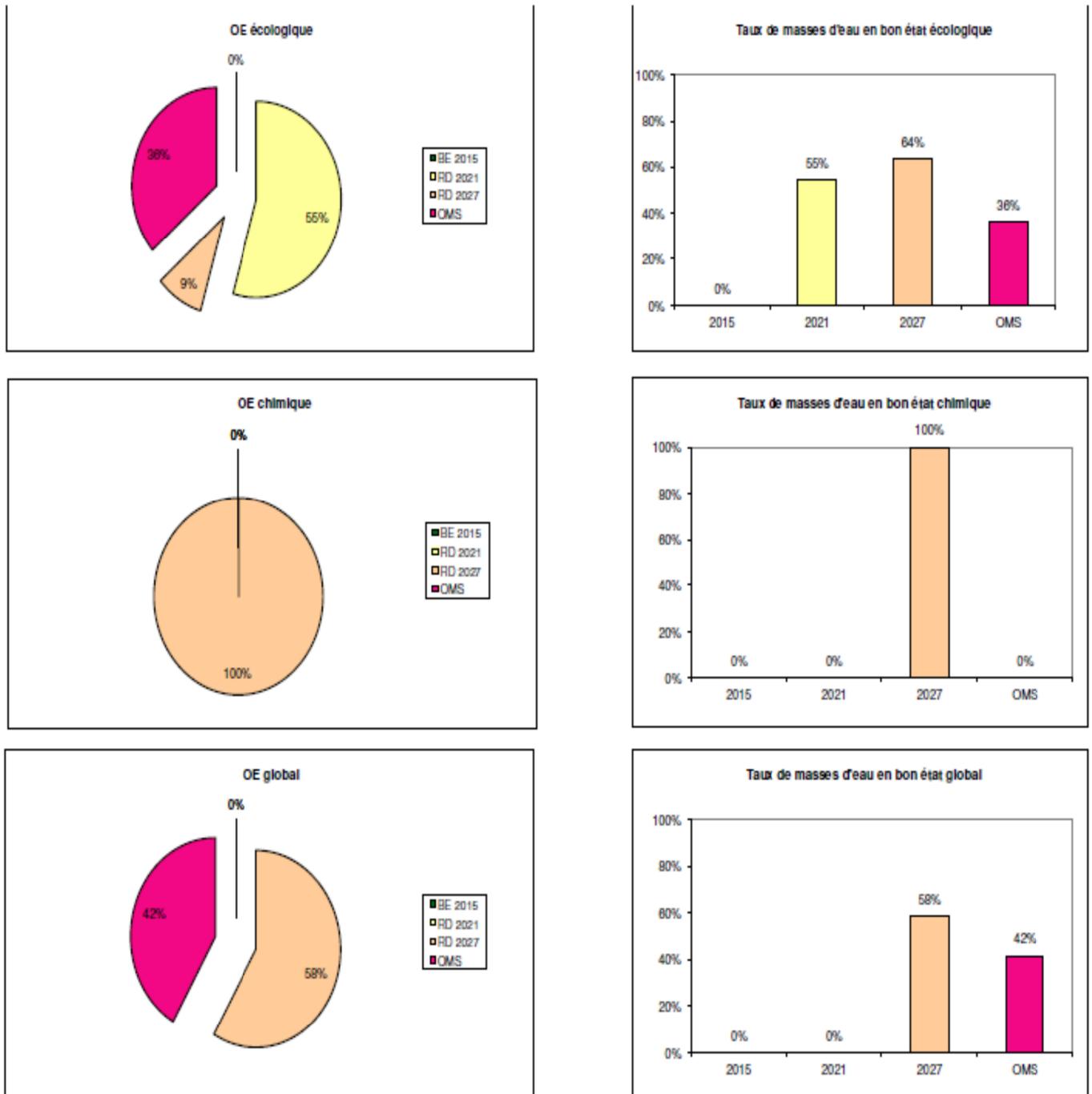


Figure 8 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau côtières



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

*Objectifs Environnementaux écologiques
des Masses d'Eau Côtières
(avec prise en compte Chlordécone)*

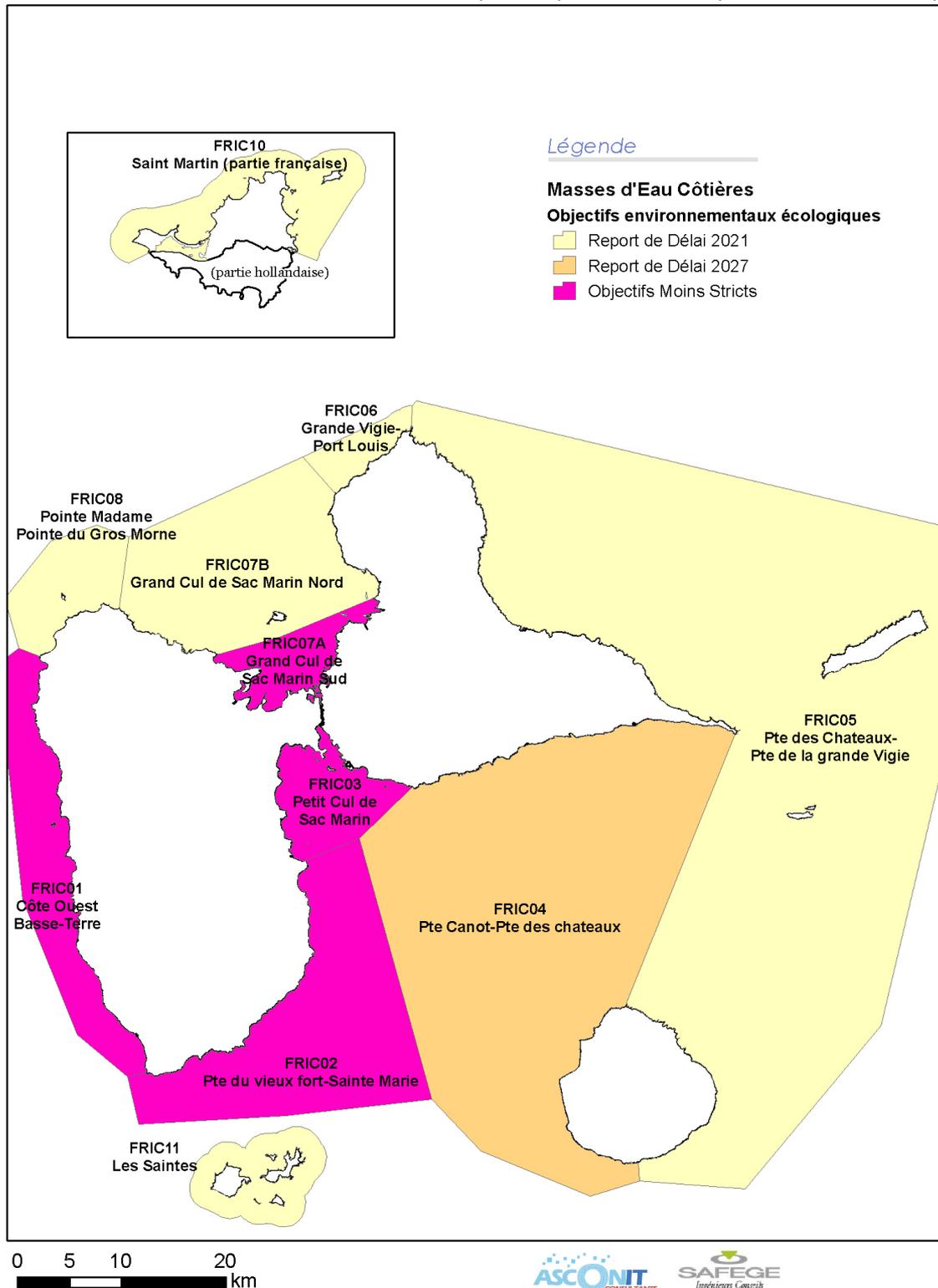


Figure 9 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d’eau côtières



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux chimiques des Masses d'Eau Côtières

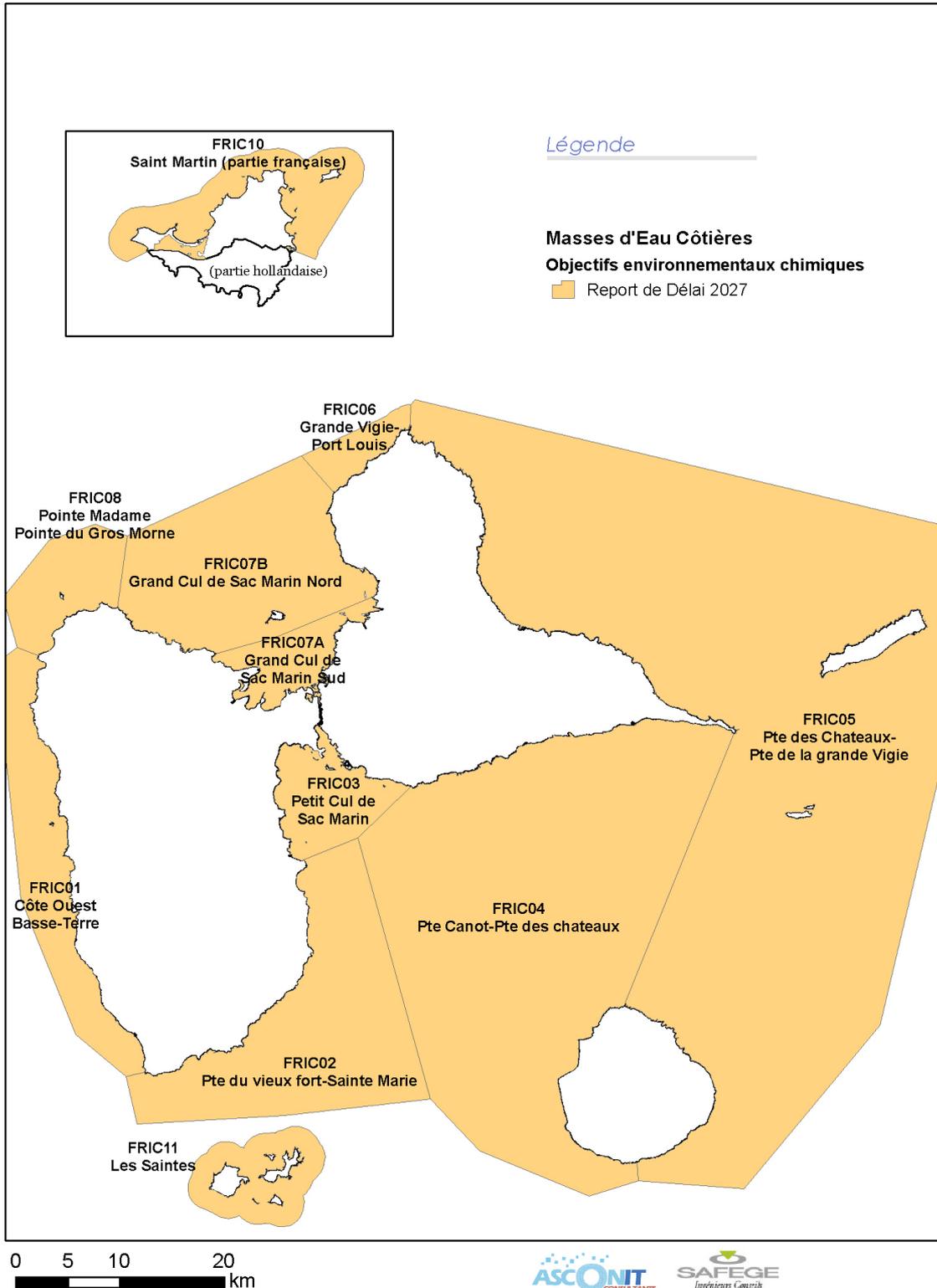


Figure 10 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

*Objectifs Environnementaux globaux
des Masses d'Eau Côtières
(avec prise en compte Chlordécone)*

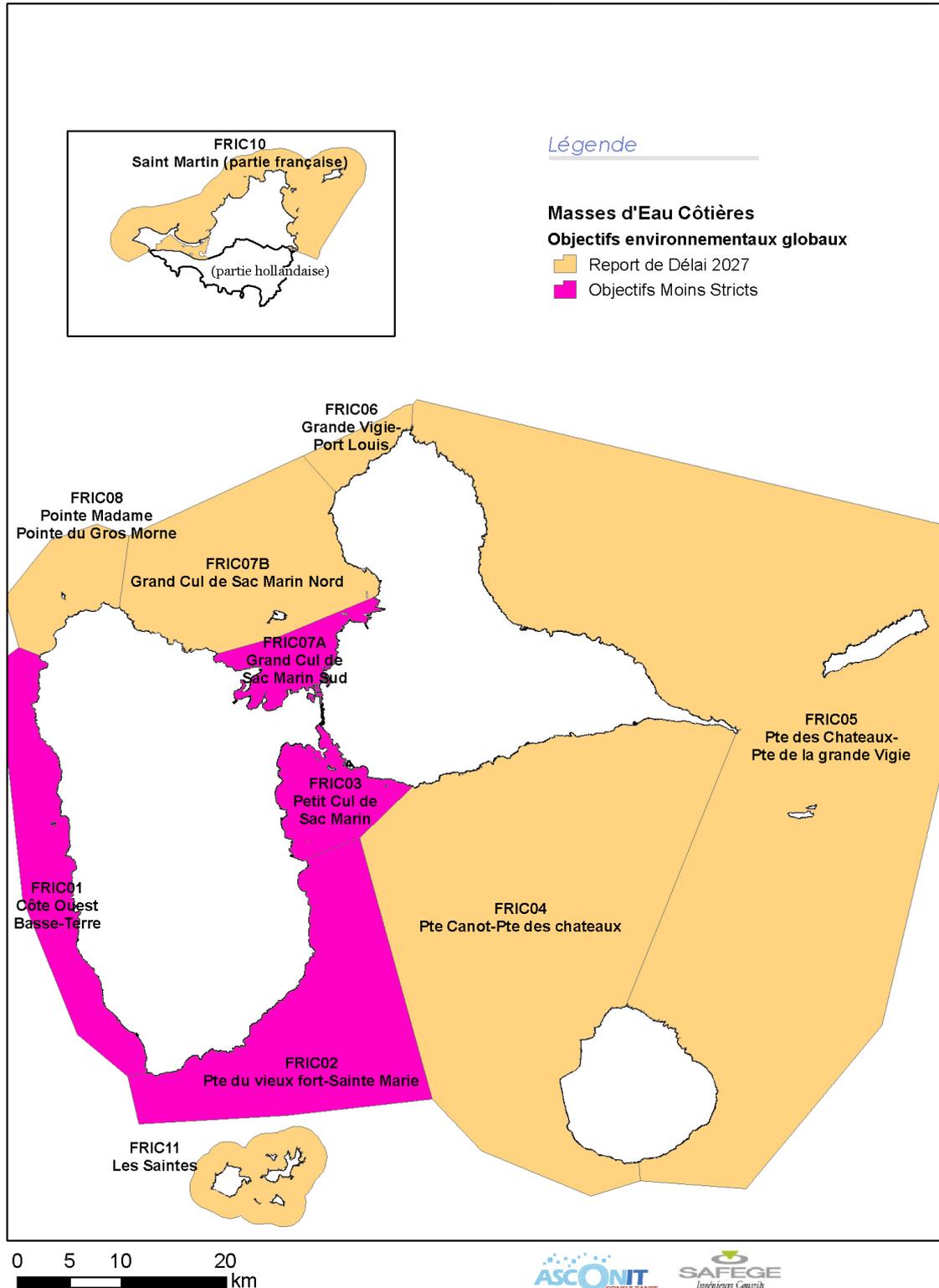


Figure 11 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières

4.4 Les objectifs environnementaux des masses d'eaux côtières calculés sans prise en compte de la chlordécone

La chlordécone est le principal élément induisant un objectif moins strict que le bon état (OMS) pour les objectifs écologiques des masses d'eau côtières. Afin de ne pas masquer les autres problèmes, il a été établi des objectifs environnementaux écologiques et globaux sans prendre en compte la contamination par la chlordécone (*NB. les OE chimiques restent inchangés*).

4 masses d'eau côtières ont un objectif moins strict à cause de la chlordécone :

- 2 ME en bon état écologique (état provisoire) passent en Doute plutôt que RNAOE si on ne prend pas en compte la chlordécone : FRIC01 et FRIC02. L'objectif environnemental de ces masses d'eau est le bon état, respectivement en 2027 (RD 2027) pour FRIC01 et 2021 (RD 2021) pour FRIC02. La différence de délai s'explique notamment par le nombre de pressions identifiées lors de la révision de l'état des lieux.
- 2 ME restent en état écologique dégradé même si la chlordécone n'est pas prise en compte : FRIC03 et FRIC04. Ces masses d'eau subissent des pressions importantes et passent à objectif d'atteinte du bon état en 2027 (RD 2027) à cause de la faisabilité technique à mettre des mesures adéquates en œuvre mais aussi de l'inertie du milieu pour un retour à des conditions normales.
- 7 ME restent en état écologique dégradé même si la chlordécone n'est pas prise en compte : FRIC05 à FRIC10. Ces masses d'eau subissent des pressions plus limitées et moins nombreuses et passent en objectif d'atteinte du bon état en 2021 (RD 2021).

Tableau 12 : Objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte Chlordécone)

Masse d'eau	Etat écologique calculé en 2014			
FRIC 01	Bon			
FRIC 02	Bon			
FRIC 03	Moyen			

Pour l'état global, le taux de masses d'eau atteignant le bon état en 2015 et 2021 ne change pas par rapport aux calculs avec prise en compte de la chlordécone. Par contre, en 2027, 100% (contre 64%) des masses d'eau atteindront le bon état du fait d'absence de masses d'eau côtières en objectif moins strict. Encore une fois, rappelons que l'OE chimique est difficile à définir en l'absence de réseau de suivi et de données. Il est donc fait l'hypothèse que le lancement du réseau de suivi chimique au cours du prochain cycle de gestion 2016-2021 permettra d'acquérir des données pertinentes et de mettre en œuvre les mesures nécessaires lors du cycle de gestion 2021-2027.

Sans prise en compte de la chlordécone, le bon état écologique est atteint par 73% en 2021, et par la totalité des masses d'eau en 2027 (voir figures ci-dessous). Aucune masse d'eau côtière ne semble pouvoir atteindre le bon état en 2015.

		OE chimique	
BE 2015	0	0	0
RD 2021	8	0	0
RD 2027	3	11	11
OMS	0	0	0

ME en BE en :		chimique	global sans Chl
2015	0%	0%	0%
2021	73%	0%	0%
2027	100%	100%	100%
OMS	0%	0%	0%

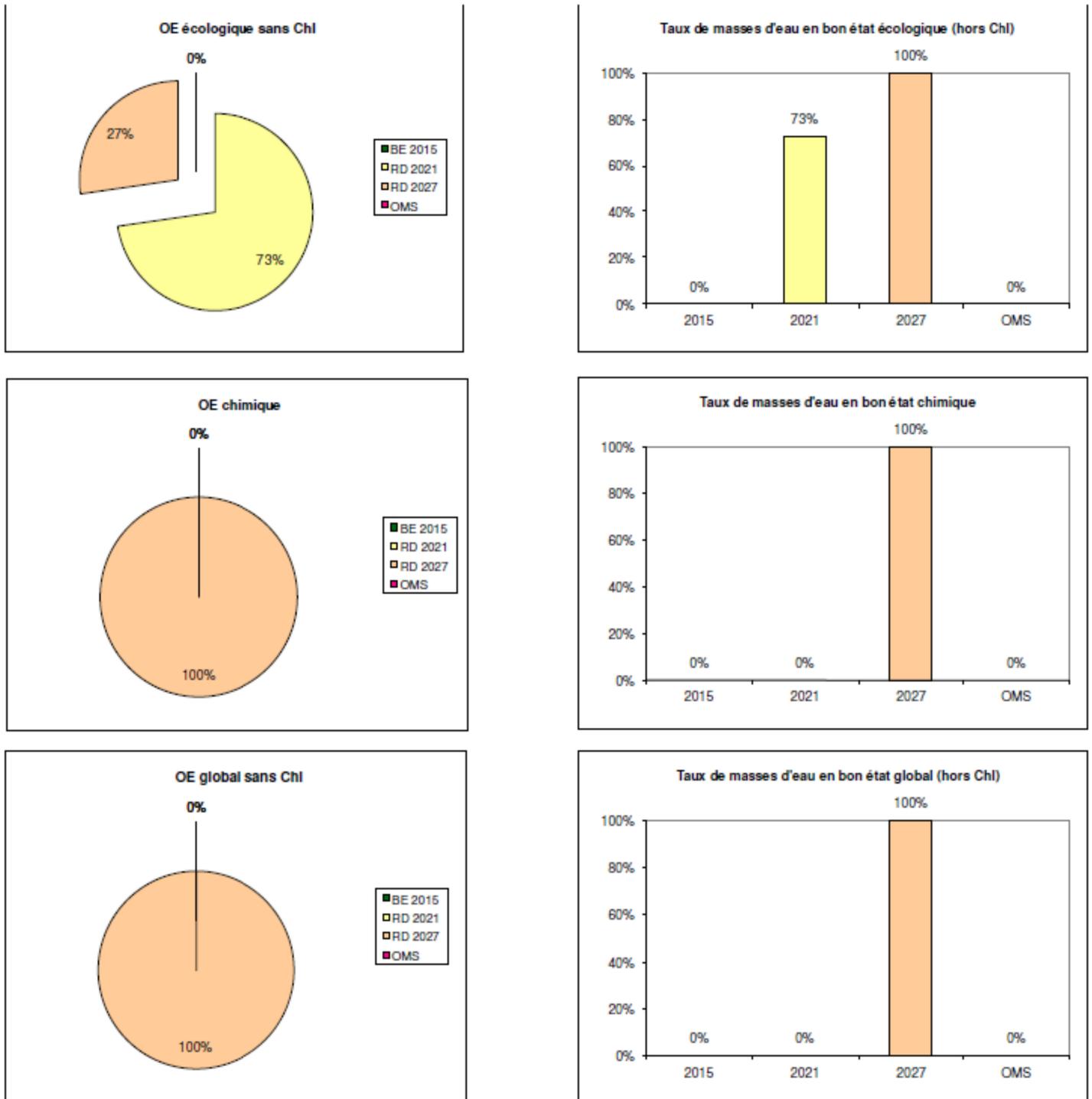


Figure 12 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlrodécone)



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

*Objectifs Environnementaux écologiques
des Masses d'Eau Côtières
(sans prise en compte Chlordécone)*

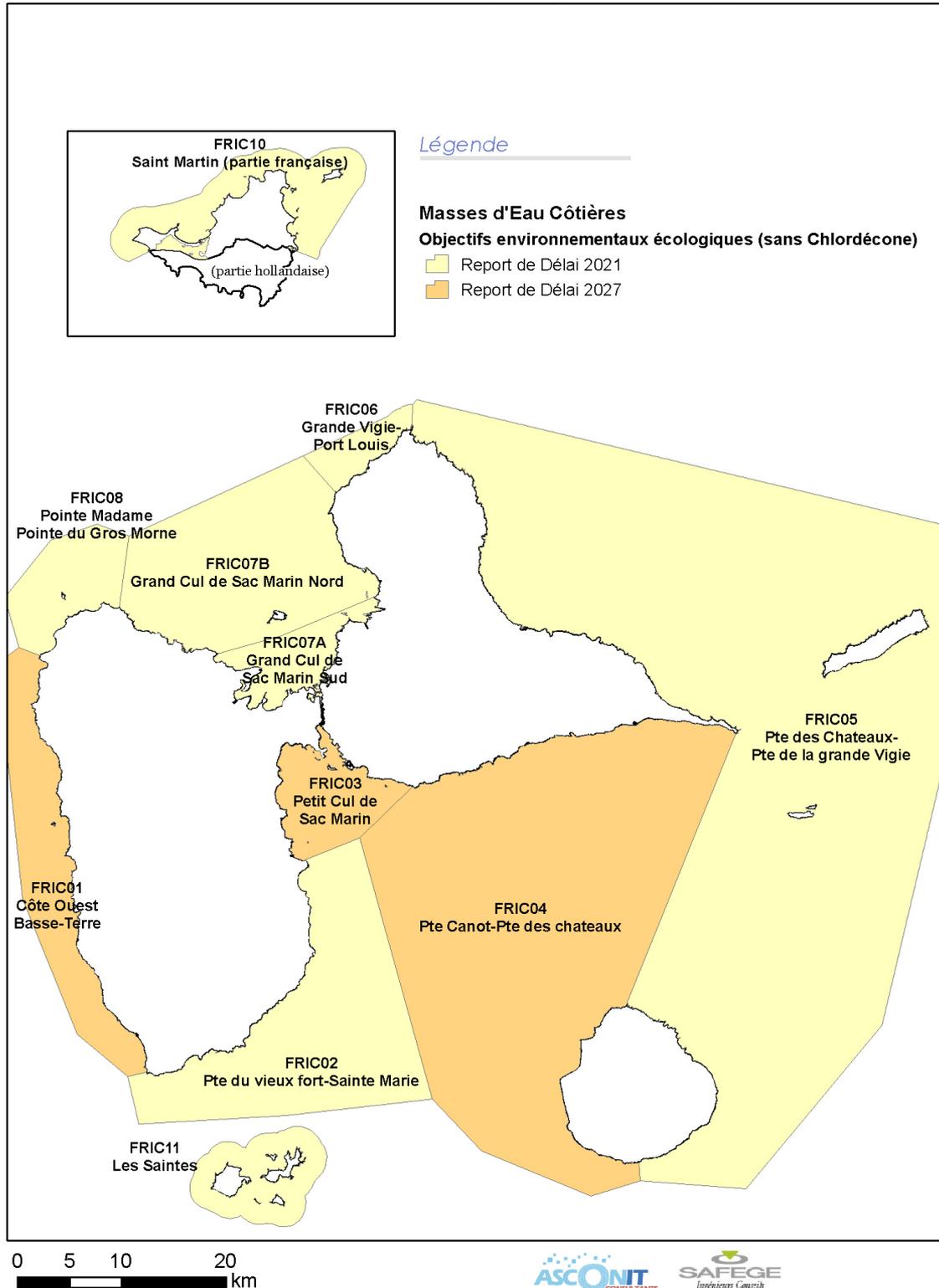


Figure 13 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

*Objectifs Environnementaux globaux
des Masses d'Eau Côtières
(sans prise en compte Chlordécone)*

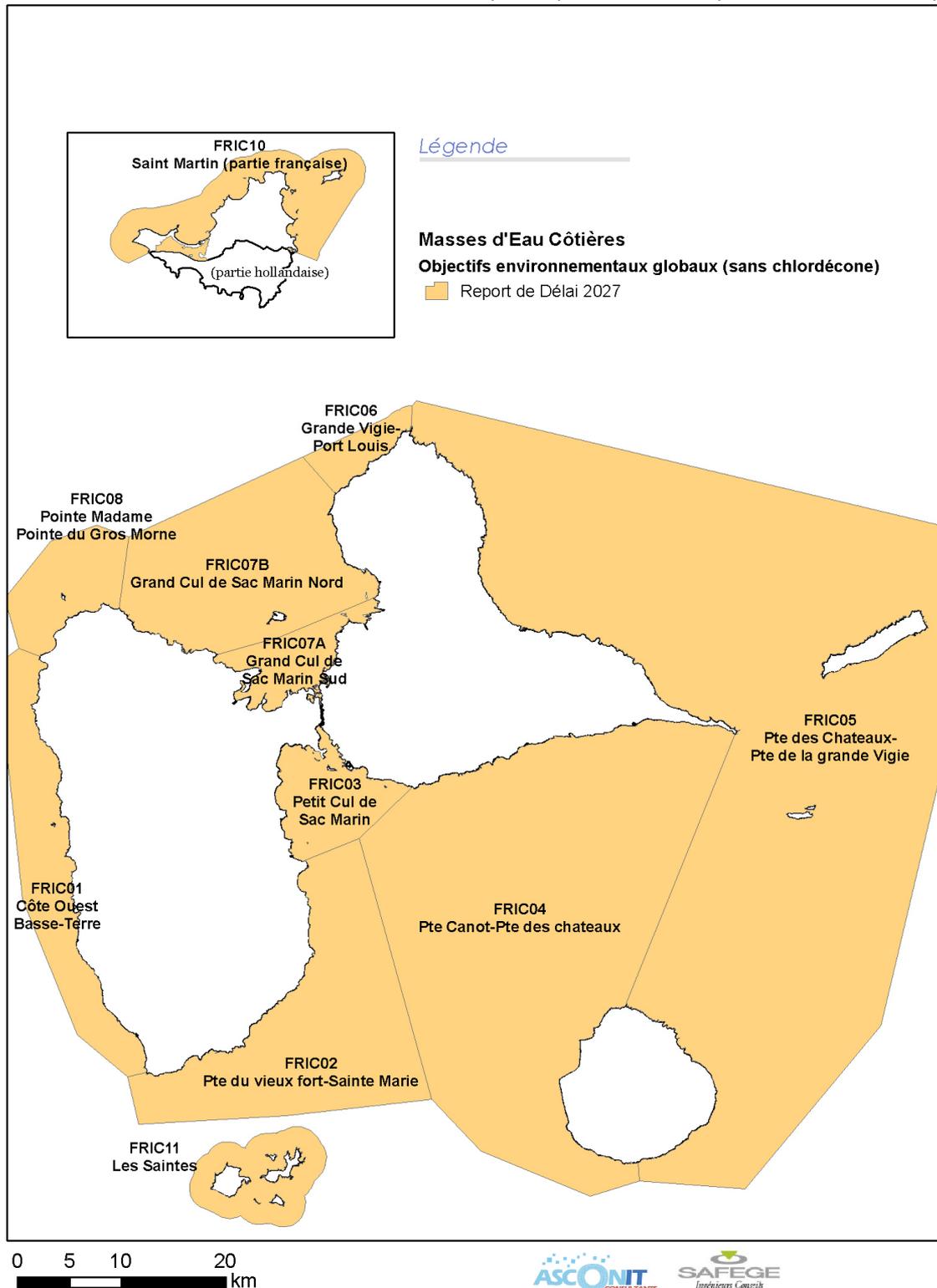


Figure 14 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (sans prise en compte de la chlordécone)

5. Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines

5.1 Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique

Les OE d'atteinte du bon état chimique (qualitatif) ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau souterraines, suivant la même méthodologie que pour les autres masses d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2014 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 **BE 2015** ;
- les masses d'eau en bon état 2014 et en doute par rapport au RNAOE chimique sont considérées comme conservant leur bon état chimique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2016-2021 pour lutter contre les micropolluants soient bien engagées (**BE 2015**) ;
- pour les masses d'eau en mauvais état 2014 et en risque par rapport au RNAOE chimique, on introduit une demande d'objectif moins strict (**OMS**) pour cause de conditions naturelles (CN). C'est le cas de la masse d'eau FRIG003.

Tableau 13 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines

Masse d'eau		Pressions sur l'état chimique	Etat chimique calculé en 2013	RNABE chimique 2015 fixé en 2009	RNAOE chimique 2021 fixé en 2014	OE chimique fixés en 2009	OE chimique proposés en 2014	Type dérogation
FRIG001	Ensemble calcaire de Grande-Terre	Agriculture, Prélèvements	Bon	Doute	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIG002	Ensemble calcaire de Marie-Galante	Agriculture	Bon	Doute	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIG003	Ensemble volcanique du Sud Basse Terre	Agriculture	Mauvais	Risque	Risque	OMS	OMS	CN
FRIG004	Ensemble volcanique et sédimentaire de La Désirade	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG005	Ensemble volcanique de Saint Martin	Inconnu	Bon	Non risque	Inconnu	BE 2015	BE 2015	-
FRIG006	Ensemble volcanique du Nord Basse Terre	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-

5.2 Les objectifs environnementaux quantitatifs

5 des 6 masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif, avec absence de RNAOE 2021 : elles ont pour objectif le bon état quantitatif 2015 (BE 2015). La dernière masse d'eau (FRIG001) est en Doute à cause de la pression des prélèvements, mais son objectif reste le bon état quantitatif 2015 (BE 2015) sous réserve que les mesures adéquates du PDM soient bien appliquées.

Tableau 14 : Objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines

Masse d'eau		Pressions sur l'état quantitatif	Etat quantitatif calculé en 2013	RNABE quantitatif 2015 fixé en 2009	RNAOE quantitatif 2021 fixé en 2014	OE quantitatif fixés en 2009	OE quantitatif proposés en 2014	Type dérogation
FRIG001	Ensemble calcaire de Grande-Terre	Prélèvements	Bon	Non risque	Doute	BE 2015	BE 2015	-
FRIG002	Ensemble calcaire de Marie-Galante	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG003	Ensemble volcanique du Sud Basse Terre	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG004	Ensemble volcanique et sédimentaire de La Désirade	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG005	Ensemble volcanique de Saint Martin	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-
FRIG006	Ensemble volcanique du Nord Basse Terre	-	Bon	Non risque	Non risque	BE 2015	BE 2015	-

5.3 Les objectifs environnementaux globaux

Les OE globaux des eaux souterraines sont identiques aux OE chimiques : FRIG003 a une demande d'Objectif Moins Strict (OMS) alors que toutes les autres masses d'eau ont pour objectif le bon état 2015 (BE 2015). Ainsi, 83% des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique dès 2015, alors que 100% sont en bon état quantitatif.

	OE chimique	OE quant	
BE 2015	5	6	
RD 2021	0	0	
RD 2027	0	0	
OMS	1	0	

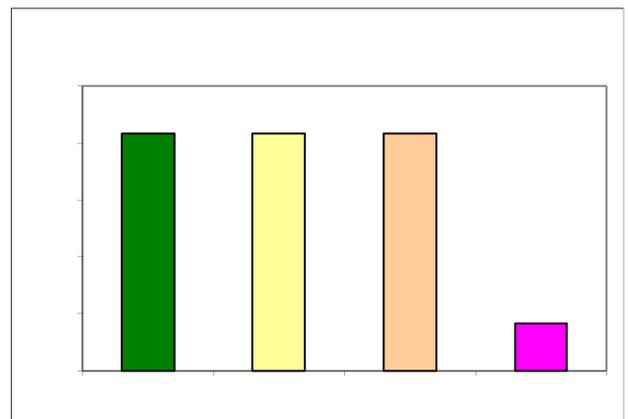
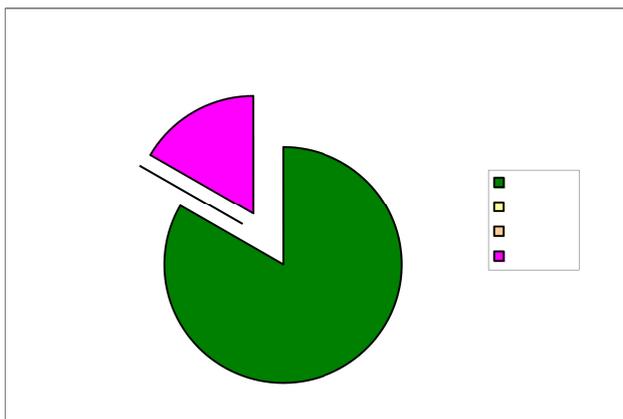
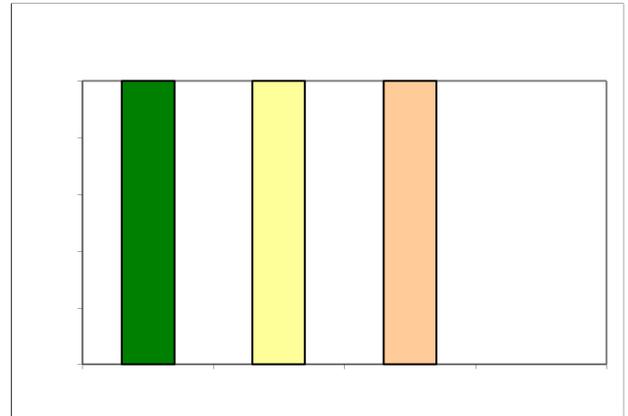
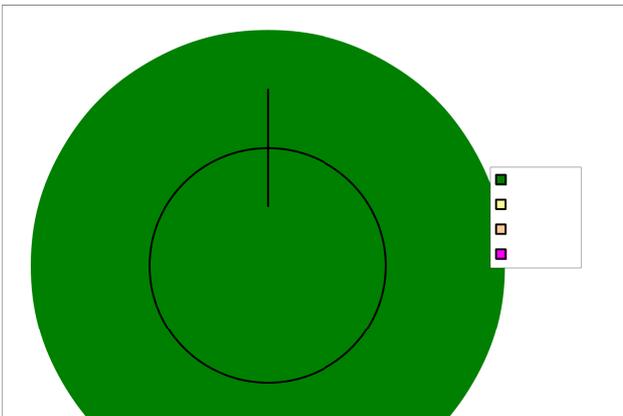
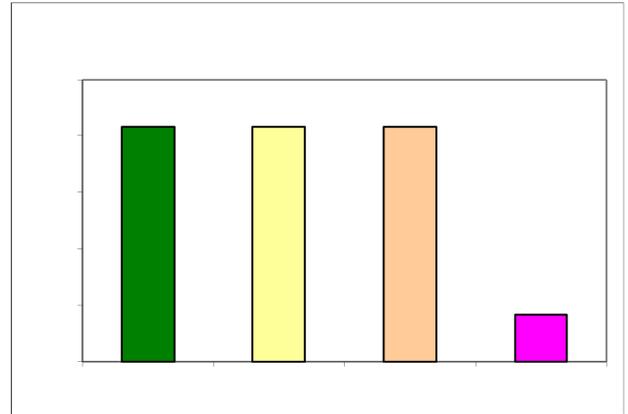
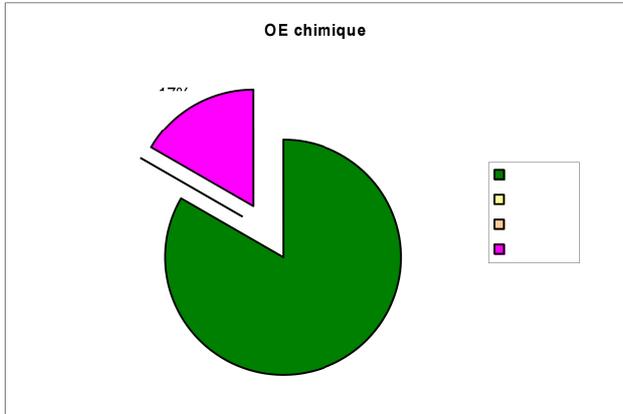


Figure 15 : Répartition des objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux chimiques des Masses d'Eau Souterraines

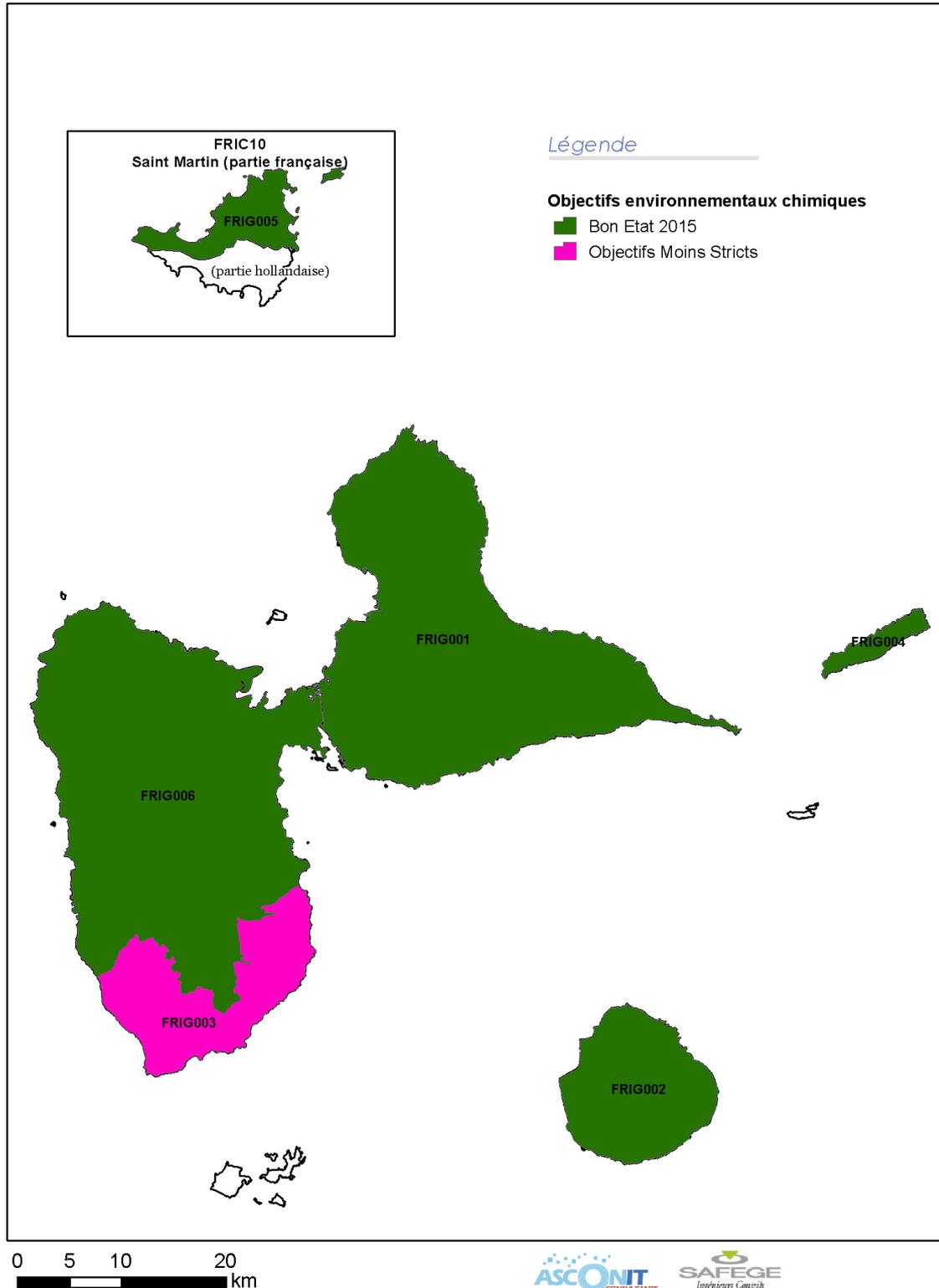


Figure 16 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux quantitatifs
des Masses d'Eau Souterraines

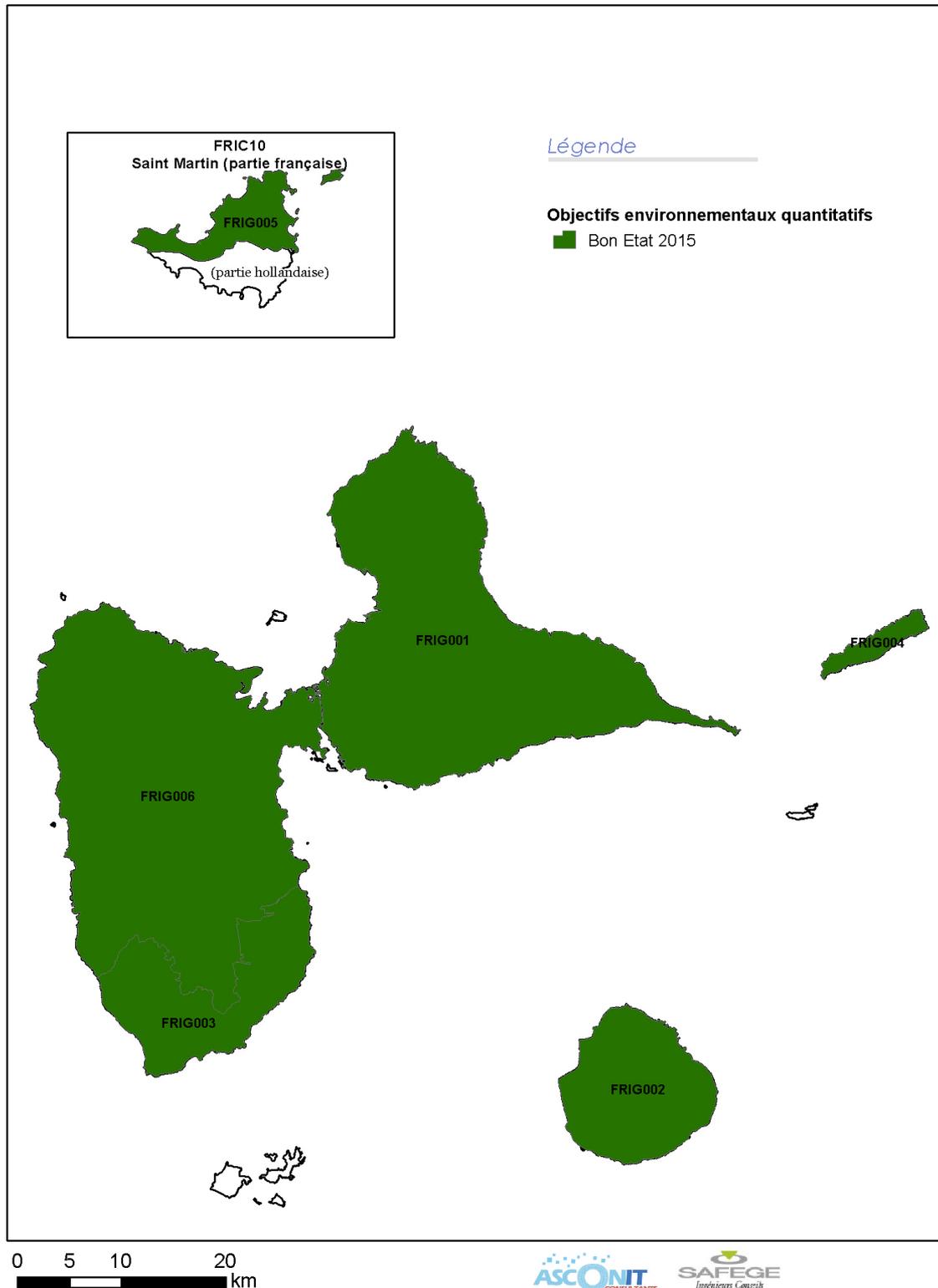


Figure 17 : Carte des objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines



SDAGE 2016-2021 DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Objectifs Environnementaux globaux des Masses d'Eau Souterraines

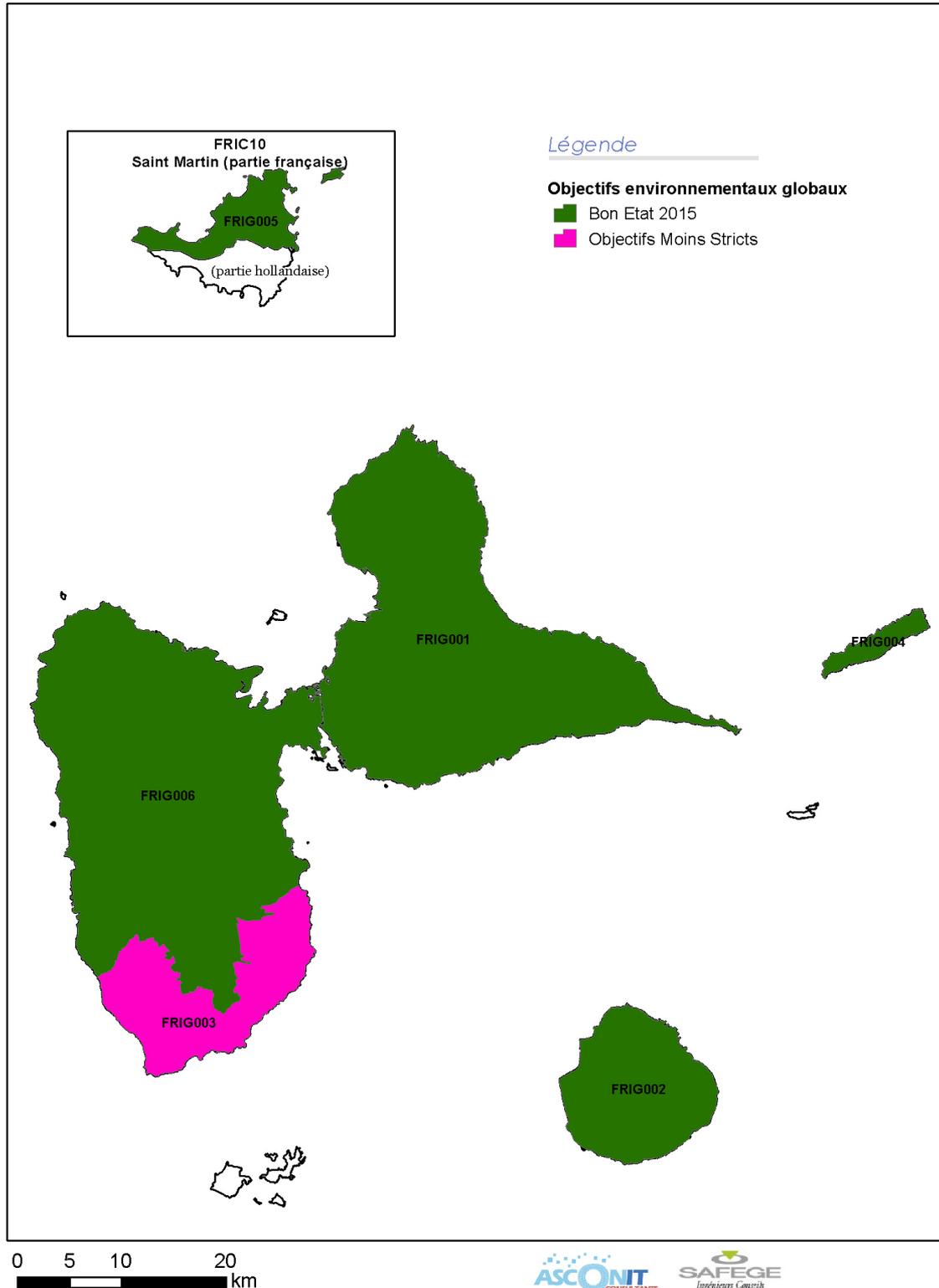


Figure 18 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau souterraines

6. Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau

L'article 4.7 de la DCE permet à un projet dégradant une masse d'eau d'être autorisé, dès lors qu'il répond à certains critères, en premier lieu répondre à un intérêt général majeur et/ou que les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE. Les critères sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Critères permettant à un projet d'être identifié comme PIGM

Critère	Éléments d'appréciation du critère	Autorité compétente
(1) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau	<u>Etude d'impact R122-5 CE</u> 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet de département
(2) les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE	Inscription sur la liste des projets arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin, et dans le SDAGE lors de sa révision	Arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Constaté par le préfet de département
(3) les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur et/ou que les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE	Arguments ayant conduit à une DUP Arguments ayant conduit à un PIG La nouvelle modification ou activité est dans l'intérêt de la société sur le long terme La nouvelle modification ou activité a pour objectif de protéger les valeurs fondamentales des citoyens et de la société La nouvelle modification ou activité remplit une obligation de service public Les bénéfices de la nouvelle modification ou activité liés à la santé humaine, à la sécurité ou au développement durable sont supérieurs aux bénéfices de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux de la DCE	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet coordonnateur de bassin

Critère	Éléments d'appréciation du critère	Autorité compétente
(4) les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure	Étude d'impact R122-5 CE 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; Les coûts surpassent les dommages évités de l'option environnementale meilleure. La capacité contributive des acteurs n'est pas suffisante.	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet de département
Les articles 4.8 et 4.9 sont respectés	La nouvelle modification ou activité n'a pas d'impact de long terme sur l'état des autres masses d'eau du bassin versant	

Ce principe dérogatoire est juridiquement possible par une inscription préalable du PIGM dans le SDAGE et par son inscription sur la liste des PIGM arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin tel que prévu à l'article L212-VII du code de l'Environnement.

En l'état actuel de nos connaissances, aucun projet sur le territoire n'est susceptible de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit des normes de qualité et des valeurs seuils pour les eaux souterraines au niveau national :

Normes de qualité pour les eaux souterraines

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)
(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides. (2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.	

Valeurs seuils pour les eaux souterraines

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercurure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)
(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique - à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre. (2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.	

Ces valeurs seuils ont été complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012 :

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L
1457	Acrylamide	0,1	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L
1376	Antimoine	5	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L
1114	Benzène	1	µg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L
1135	Chloroforme		mg/l
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L
1389	Chrome	50	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L
1304	Conductivité à 20°C	1000	µS/cm
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm
1392	Cuivre	2000	µg/L
1084	Cyanures libres	50	µg/L
1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1173	Dieldrine	0,03	µg/L
1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1493	EDTA	600	µg/L
1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1497	Ethylbenzène	300	µg/L
1393	Fer	200	µg/L
7073	Fluorure anion	1,5	mg/L
1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4)	0,1	µg/L
2034	HAP somme(6)	1	µg/L
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)*	0,03	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1394	Manganèse	50	µg/L
1305	Matières en suspension	25	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	
1385	Sélénium	10	µg/L
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales*	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100	µg/L
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/L
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

** Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de considérer la somme. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.*

ANNEXE 2 LISTE DES SUBSTANCES CONCERNEES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit dans son annexe I une liste des substances dangereuses et dans son annexe II une liste des polluants non dangereux.

Liste des substances dangereuses

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène
—	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
1163-19-5	—	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phtalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
—	—	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	Méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphénols
3268-87-9	2147	OCDD

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphénol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol
—	—	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

Liste des polluants non dangereux

Toutes les substances appartenant à l'une des onze familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances dangereuses présentée ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines :

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
6. Métaux et leurs composés.
7. Arsenic et ses composés.
8. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
9. Matières en suspension.
10. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates).
11. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

Les listes mentionnées ci-dessus sont les listes nationales. Il n'a pas été ajouté de substance propre au bassin.

ANNEXE 3 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU SDAGE 2010-2015

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 qui ne constituaient qu'un simple rappel réglementaire ont été supprimées du SDAGE actuel car n'apportaient rien de plus que la réglementation générale. Ces dispositions sont reprises pour mémoire dans le tableau suivant.

SDAGE 2010-2015		Référence réglementaire	
Orientation	Disposition		
Orientation 2	Disposition 17	Mettre en place des budgets autonomes pour les services en eau potables Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », le SDAGE rappelle la nécessité légale mais également stratégique de mise en place des budgets autonomes de l'alimentation en eau potable pour une meilleure maîtrise de cette problématique.	Article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales
		Mettre en place des budgets autonomes pour les services d'assainissement Conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », le SDAGE rappelle la nécessité légale mais également stratégique (permettre une vision financière précise à moyen terme du budget de l'assainissement collectif) de mise en place des budgets autonomes de l'assainissement pour une meilleure maîtrise de cette problématique.	Article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales
Orientation 4	Disposition 33	Contrôler et mettre en conformité les branchements au réseau d'assainissement Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gestionnaire des réseaux d'assainissement effectue le contrôle des branchements et s'assure de leur mise en conformité par mise en demeure avant 2015. Il fait un rapport annuel de l'état d'avancement des contrôles de branchements et de leur mise en conformité. Ce rapport annuel est transmis à l'autorité administrative compétente en matière de police de l'eau et à l'Office de l'Eau. Il est rappelé que tout usager desservi par un réseau d'assainissement doit être raccordé dans un délai de 2 ans après la mise en place de ce réseau et doit être assujéti au paiement d'une taxe de raccordement à la collectivité gestionnaire. Les travaux de raccordement sont à la charge de l'usager.	Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
		Poursuivre la mise en œuvre de conventions de rejet entre industriels et collectivités Tout rejet d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement (réseau et/ou ouvrage de traitement).	Article L1331-10 du Code de la Santé Publique
	Disposition 40	Améliorer le contrôle de l'assainissement non collectif Conformément à l'article L 2224-8. III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou les SPANC) réalisent avant le 31/12/2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans, un contrôle de l'ensemble du parc en assainissement non collectif de la totalité des installations d'Assainissement Non Collectif situées sur leur territoire. Ce contrôle comporte une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, et un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer.	Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
		Interdiction d'introduction de substances dangereuses et limitation d'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines Conformément à l'art R212-9-1 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 17 juillet 2009, l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses est interdite et l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux par suite d'activité humaine doit être limité. La liste des substances et polluants est mentionnée en annexe. Sans préjudice des substances dangereuses énumérées en annexe, toutes les substances interdites à la commercialisation et à l'utilisation sont incluses dans la liste des substances dangereuses, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées en annexe.	Article R212-9-1 du Code de l'Environnement Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
	Disposition 44	Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau Tout projet ayant une incidence sur la morphologie des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration fait l'objet d'une analyse de ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux. Cette étude est réalisée par le maître d'ouvrage et pétitionnaire à l'échelle du bassin versant et prend en compte : - l'ensemble des effets du projet y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, - les cumuls d'impact de tous les aménagements existants et projetés sur le cours d'eau concerné, - les coûts et avantages du projet, - les mesures correctives et/ou compensatoires à mettre en œuvre pour limiter les impacts du projet. A l'occasion du projet, les solutions envisageables en vue d'atteindre l'objectif de bon état (renaturation des berges, reprise du profil en long ou en travers,...) sur l'ensemble du tronçon anthropisé sont définies. La police de l'eau peut s'opposer au projet si, malgré les mesures compensatoires proposées, les impacts négatifs du projet ne respectent pas le principe de préservation des milieux aquatiques. Les projets engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers hors entretien régulier (article L 214-14 du Code de l'Environnement) ou les consolidations de berges ou endiguements sont autorisés sous réserve d'être motivés par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des milieux aquatiques.	Article L,214-14 du Code de l'Environnement
Disposition 46		Compenser tout ouvrage en zone inondable Dans le cadre des autorisations et des déclarations de projets de remblais en zone inondable, le document d'incidence présente des solutions alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues (Plus Hautes Eaux Connues ou, à défaut, crue centennale) en termes de ligne d'eau (exhaussement amont) et de débit. Une compensation efficace de l'espace perdu (volume de champs d'expansion des crues soustrait) du fait de la mise en œuvre d'un remblai en zone inondable est obligatoire (articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement).	Ceci est demandé en plus dans chaque règlement de PPRN des communes de Guadeloupe
Disposition 53			

ANNEXE 4 LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

Abréviation	Libellé
AC	Assainissement Collectif
AEP	Alimentation en eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
BE	Bon état
BASOL	Base de données sur les sites et sol pollués ou potentiellement pollués
BNPE	Banque nationale des Prélèvements sur l'eau
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CD	Coûts Disproportionnés
CDCI	Commission Départementale de Coopération Intercommunale
CDRNM	Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs
CGCT	Code Général des Collectivités Locales
CMI	Commission nationale Mixte Inondation
CELRL	Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
CIRAD	Centre de coopération International en Recherche Agronomique pour le Développement
CN	Conditions Naturelles
CNFPT	Centre national de la Fonction Publique Territoriale
CRPMEM	Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DCR	Débit Seuil de Crise
DCE	Directive Cadre européenne sur l'eau
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOE	Débit Objectif d'Etiage
DSA	Débit Seuil d'Alerte
EDL	Etat Des Lieux
EH	Equivalent-Habitant
EP	eau Potable
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERU	eaux Résiduaires Urbaines
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional

Abréviation	Libellé
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
FT	Faisabilité Technique
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en eau
ICE	Indice de Continuité Ecologique
ICPE	Industrie Classée pour la Protection de l'Environnement
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INRA	Institut national de la Recherche Agronomique
MAPAM	Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles
ME	Masse d'eau
MEC	Masse d'eau Côtière
MECE	Masse d'eau Cours d'eau
MEPE	Masse d'eau Plan d'eau
MESO	Masse d'eau SOuterraine
MISEN	Mission Inter-Services de l'eau et de la Nature
OE	Objectifs Environnementaux
OE971	Office de l'eau de Guadeloupe
OMS	Objectifs Moins Stricts
ONEMA	Office national de l'eau et des Milieux Aquatiques
ONF	Office national des Forêts
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDM	Programme De Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNG	Parc national de Guadeloupe
POE	Programmes Opérationnels Européens
PPI	Programme Pluriannuel d'Interventions
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisables
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PREDD	Pôle Régional Environnement Développement Durable
PSR	Plans Submersion Rapide
RCO	Réseau de Contrôle Opérationnel
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance
RD	Report de Délai
RNAOE	Risque de Non Atteinte de l'Objectif Ecologique
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable

Abréviation	Libellé
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des eaux Pluviales
SDMEA	Schéma Départemental Mixte eau et Assainissement
SIAEAG	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau et d'Assainissement de la Guadeloupe
SIH	Système d'Information Halieutique
SIPS	Syndicat Intercommunal de mise en valeur des Sites et Plages de la Guadeloupe
SISPEA	Système d'Information des Services Publics d'eau et d'Assainissement
SMPE	Service Mixte de Police de l'eau
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPIC	Services Publics Industriel et Commercial
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEU	Station de Traitement des eaux Usées (= station d'épuration)
UAG	Université Antilles-Guyane
ZA	Zone d'Activités
ZI	Zone Industrielle

ANNEXE 5 GLOSSAIRE

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau. Ainsi, chaque goutte de pluie qui tombe sur cette surface va rejoindre le cours d'eau soit par écoulement de surface le long des pentes soit par circulation souterraine après infiltration dans le sol. Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.

Bassin hydrographique

Zone qui regroupe plusieurs bassins versants.

Bon état

Une **eau de surface** est en **bon état** lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons".

Le **bon état chimique** d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementales (c'est la concentration d'un polluant dans le milieu qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement).

Une eau en **bon état écologique** est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée. L'état écologique s'apprécie à partir de critères de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologiques (évolution des profils en long et en travers et du tracé en plan du cours d'eau).

Une **eau souterraine** est en **bon état** lorsque son état quantitatif et son état chimique sont bons.

Le **bon état chimique** d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effet d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Le **bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteinte lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Cycle de l'eau

Grand cycle de l'eau (ou cycle naturel)

Sous l'effet du soleil, l'eau des mers et des océans est transformée en gaz, la « vapeur d'eau » : c'est le phénomène de l'évaporation, qui se condense en fines gouttelettes qui vont former les nuages. La chaleur solaire fait également s'évaporer l'eau contenue dans les plantes : c'est l'évapotranspiration. Quand la température diminue, les gouttelettes se rassemblent pour former des gouttes plus grosses qui tombent : il pleut.

Sur le sol, l'eau ruisselle alimentant torrents, rivières, fleuves et océans. L'eau s'infiltré également dans le sol et forme une nappe d'eau souterraine lorsqu'elle rencontre une couche de roche imperméable. Cette nappe peut déboucher à l'air libre pour donner une source qui va, à son tour, gonfler les cours d'eau et les océans. L'eau revient ainsi inexorablement vers la mer, plus ou moins rapidement (voir illustration en page suivante).

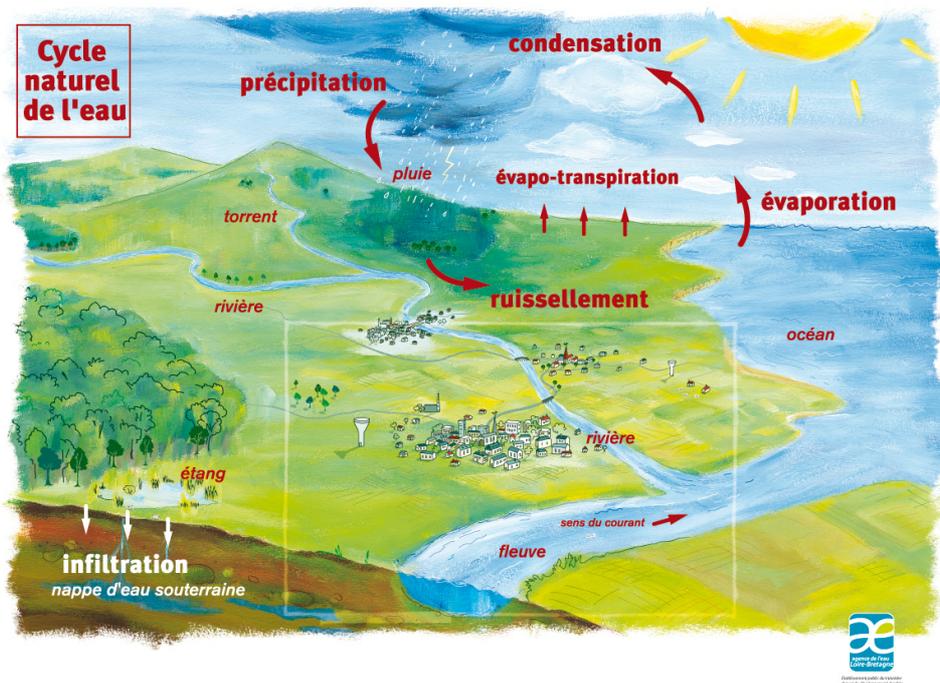


Figure 19 : Schéma du grand cycle de l'eau (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Petit cycle de l'eau (ou cycle technique)

Le petit cycle de l'eau est le cycle artificiel créé par l'homme qui utilise l'eau pour ses besoins et ainsi modifie le cycle naturel de l'eau. L'eau brute est d'abord captée (par une source, un forage d'eau souterraine, une prise d'eau en rivière ou plus rarement en mer), puis généralement traitée, stockée (bassins, châteaux d'eau) puis distribuée à travers le réseau d'eau potable.

Après utilisation, l'eau usée est collectée dans le réseau d'égouts jusqu'à une station d'épuration où l'eau est traitée. Elle peut alors retrouver le milieu naturel.

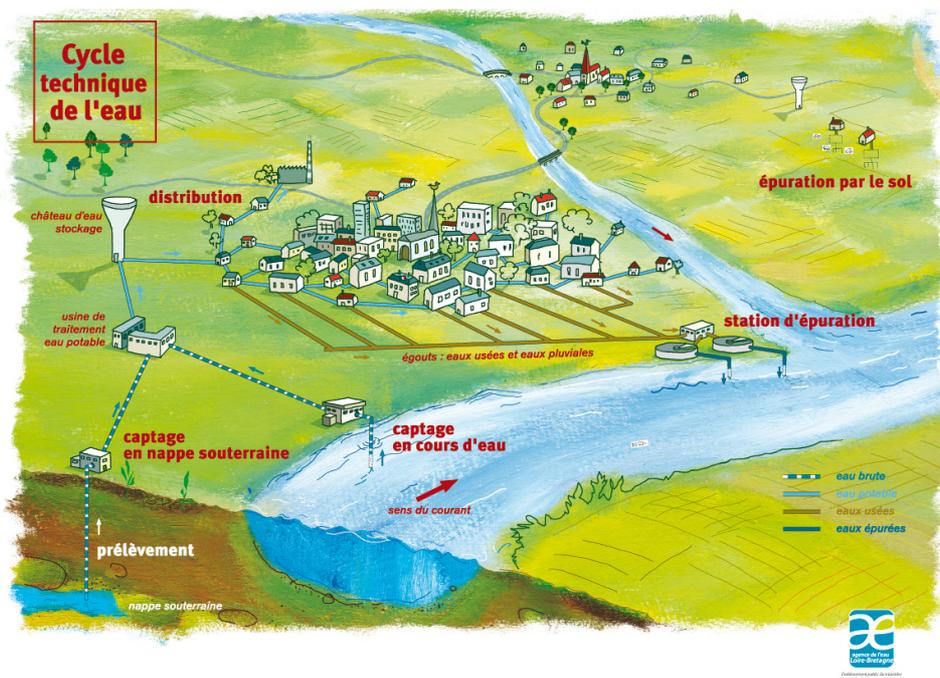


Figure 20 : Schéma du petit cycle de l'eau (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Diadrome

Désigne une espèce de poisson migratrice qui effectue une partie de son cycle vital en fleuve-rivière et le reste en mer ou inversement. Trois types de migration sont possibles :

- la migration anadrome va vers l'eau douce, en amont : l'animal migrateur remonte les fleuves pour se reproduire (ex : le saumon) ;
- la migration catadrome va vers l'eau de mer, l'aval : l'animal migrateur descend les fleuves et va se reproduire en mer (ex : l'anguille) ;
- la migration amphidrome est effectuée dans les deux sens (ex : le sicydium, ou colle-roche, se reproduit en rivière puis les larves sont entraînées par le courant jusqu'à la mer et s'y développent. Enfin, les alevins retournent en rivière).

District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées. Le district hydrographique est, selon la DCE, l'unité principale pour la gestion de l'eau . Ainsi, pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion, et un programme de mesures.

Le district hydrographique de Guadeloupe est composé du bassin hydrographique de Guadeloupe ainsi que des masses d'eau souterraines et côtières qui lui sont associées.

Eaux côtières

Eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin (soit 1852m).

Eaux de surface

Toutes les eaux qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre . Elles sont composées d'une part des eaux intérieures (cours d'eau, plan d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines et d'autre part des eaux côtières et des eaux de transition.

Dans le SDAGE 2010-2015 de Guadeloupe , les eaux de surface considérées sont les cours d'eau et eaux côtières.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement dans les fissures et les pores du sol.

Eaux territoriales

Les eaux territoriales (largeur maximale: 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)

L'approche de gestion intégrée des ressources en eau contribue à la gestion et à l'aménagement durables et adaptés des ressources en eau, en prenant en compte les divers intérêts sociaux, économiques et environnementaux.

Elle reconnaît les nombreux groupes d'intérêts divergents, les secteurs économiques qui utilisent et polluent l'eau, ainsi que les besoins de l'environnement.

L'approche intégrée permet de coordonner la gestion des ressources en eau pour l'ensemble des secteurs et groupes d'intérêt et à différents niveaux, du niveau local au niveau international. Elle met l'accent sur la participation des acteurs à tous les niveaux dans l'élaboration des textes juridiques, et privilégie la bonne gouvernance et les dispositions institutionnelles et réglementaires efficaces de façon à promouvoir des décisions plus équitables et viables. Un ensemble d'outils, tels que les évaluations sociales et environnementales, les instruments économiques et les systèmes d'information et de suivi soutiennent ce processus. (*source : RIOB, Réseau International des Organismes de Bassin*).

Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, nappe souterraine, plan d'eau ou zone côtière homogène. Dans le SDAGE 2015-2021 de Guadeloupe, quatre types de masses d'eau sont considérées: les portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières.

Point nodal

Un point nodal est un point stratégique où doivent être fixés des débits seuil d'alerte (DSA) et des débits seuil de crise (DCR) pour le suivi sécheresse.

En Guadeloupe, un seul point nodal a été identifié pour l'instant (Grande Rivière à Goyaves à la Boucan) mais les valeurs de DSA et DCR n'ont pas été définies. D'autres points nodaux pourraient être identifiés, notamment à la rivière Saint-Louis où il y a des conflits d'usages (AEP + irrigation), la Grande Rivière de Capesterre, voire parmi les stations hydrométriques. Cette réflexion est à mener avec la police de l'eau aussi bien pour définir les points nodaux que les valeurs de DSA et DCR.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la loi de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.